



Jusqu'à l'égalité

A photograph of three young women of diverse backgrounds standing in front of the United Nations Secretariat Building. They are all smiling and have their right arms raised in a gesture of solidarity. The woman on the left is wearing a white t-shirt and a black skirt. The woman in the middle is wearing a black sleeveless jumpsuit. The woman on the right is wearing a white patterned long-sleeved shirt and dark trousers. A yellow hand-drawn line circles the women and extends upwards. A yellow hand-drawn arrow points from the line towards the text below.

# Renforcer les droits des filles en tant que droits fondamentaux

## Rapport technique

**Auteurs** : Claire Mahon, Julia Rowland et Sara Gibson, Global Human Rights Group

**Rédactrice en chef** : Sharon Goulds

**Conception** : Sara Mena

**Coordination et accompagnement** : Claire Mathellié-Marcano et Charlotte Stemmer

**Remerciements particuliers à** : Gaia Grippa, Annika Lof et Tenar Lorente de Plan International UNLO Genève ; Debora Cobar de Plan International UNLO New York ; et Kathleen Sherwin, Maria-Paula Suarez, Johanne Westcott-Simpson, Nohel Melendez, Ramil Andag, GeetaDevi Pradhan, Tinotenda Hondo, du siège de Plan International ; et Violeta Cataño, Julia López, de Plan International Espagne ; pour leurs commentaires et contributions, ainsi qu'à tous les intervenants qui ont participé aux consultations, aux discussions de groupe et aux entrevues.

Publié en 2024

© Plan International

## Index

**Introduction** : Les droits des filles dans l'élaboration des politiques internationales

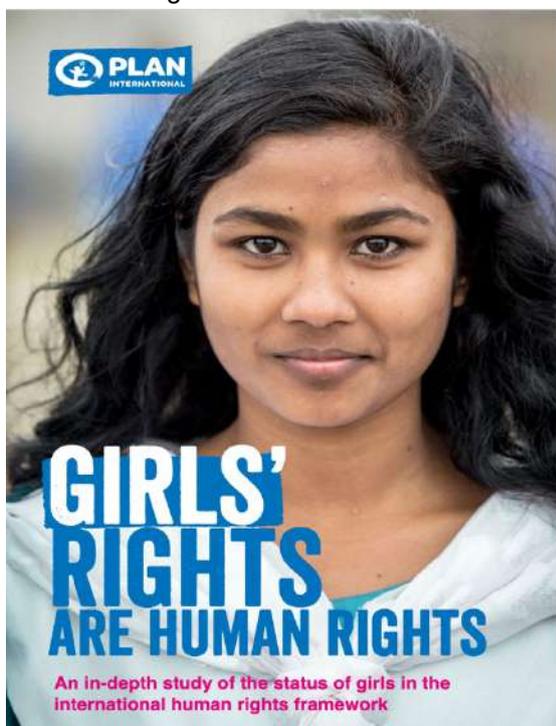
**Constatations** : Assemblée générale, Commission de la condition de la femme, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, procédures spéciales, représentants spéciaux du Secrétaire général, observations générales et recommandations générales des organes conventionnels, observations finales des organes conventionnels

**Conclusion** : les défis de l'avenir

## LES DROITS DES FILLES DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES INTERNATIONALES : UNE analyse détaillée

### INTRODUCTION

Au cours du premier semestre 2024, Plan International a mené une recherche approfondie sur la situation des filles dans l'élaboration des politiques internationales, sur la base de notre rapport révolutionnaire de 2018, « *Les droits des filles sont des droits humains* ». Cette recherche a abouti à deux résultats clés : le rapport d'analyse principal et un résumé concis qui peut être consulté [ici](#). Ce troisième rapport, qui existe actuellement, présente une analyse plus complète des principales conclusions de la recherche, ainsi qu'une analyse détaillée des droits fondamentaux des filles dans les différentes agences et mécanismes des Nations Unies. Il met en évidence les progrès réalisés,



reconnaît les lacunes existantes et identifie les défis qui subsistent.

L'étude de 2018 a analysé les références existantes aux filles et à leurs droits dans plus de 1300 documents de politique internationale, couvrant une période de 87 ans, de 1930 à 2017. Il a révélé à quel point le droit international ignore les droits des filles, les rendant ainsi invisibles. Tout au long de l'histoire des droits des filles, jusqu'à la publication du rapport de 2018, elles ont rarement été mentionnées comme un groupe démographique spécifique dans le droit international, et lorsqu'elles l'ont été, les obstacles auxquels elles sont confrontées n'ont pas été pleinement pris en compte. Le rapport de 2018 a révélé que les filles figuraient trop souvent parmi les programmes dominants des droits des femmes et des enfants, et que les approches neutres en matière de genre et d'âge ont façonné le développement du droit international, détournant l'attention des filles.

Pour le projet 2024, nous avons analysé l'évolution des politiques de 2018 à la fin de 2023, afin de mettre en lumière les améliorations, les lacunes et les tendances liées aux droits des filles dans des parties clés de la législation et des politiques en matière de droits humains.

La présente étude examine de plus près les différents organes décisionnels de l'ONU afin d'identifier plus précisément où les progrès les plus significatifs ont été réalisés et où l'attention doit être portée pour consolider ce qui a été accompli et promouvoir davantage les droits humains des filles, sur la voie d'une plus grande égalité entre les sexes.

Grâce à une analyse quantitative et qualitative du langage utilisé dans les documents politiques élaborés par ces organes des Nations Unies depuis 2018, y compris une terminologie avec une approche sensible à l'âge, au genre et à la diversité, et qui promeut et protège les droits spécifiques des filles, nous cherchons à comprendre non seulement où, mais aussi comment des progrès ont été réalisés. L'analyse identifie également, dans un éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et au sein des principaux mécanismes internationaux, les lacunes et les lacunes existantes dans le langage politique lorsqu'il s'agit de traiter des droits des filles.

### **Portée de ce projet de recherche**

La période couverte par cette étude s'étend du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2023**.

Les principaux mécanismes et leurs résultats examinés dans cette étude sont les suivants :

- Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)
- Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme
- Résolutions du Conseil des droits de l'homme (CDH)
- Recommandations de l'Examen périodique universel (EPU)
- Recommandations des rapports thématiques des procédures spéciales
- Recommandations figurant dans les rapports des Représentants spéciaux du Secrétaire général
- Observations générales et recommandations générales des organes de traités
- Recommandations formulées par les organes conventionnels dans les observations finales relatives à l'examen périodique des États.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Un échantillon de 20 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a été examiné, abordant diverses questions liées aux filles, aux femmes, aux enfants ou aux jeunes.<sup>1</sup>

**Principales constatations :**

- **Le champ d'application des droits des filles abordé par l'Assemblée générale des Nations Unies a été élargi de 2018 à 2023, et les résolutions incluent désormais un langage plus spécifique sur les filles.**
- **Les textes mentionnent des droits spécifiques des femmes et des filles, tels que le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à la non-discrimination et l'élimination de toutes les formes de violence.**
- **Souvent, les textes ne décomposent pas le contenu et la mise en œuvre des droits en ce qui concerne les petites filles.**
- **Les textes décrivent les formes intersectionnelles de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et les filles, expliquant clairement comment les identités intersectionnelles peuvent exacerber la discrimination.**
- **Bien que les textes abordent les obstacles rencontrés par les femmes et les filles, ils omettent souvent les besoins spécifiques des filles, qui diffèrent de ceux des femmes. Les diverses formes de discrimination qui touchent spécifiquement les filles ne sont pas non plus souvent détaillées.**
- **Il a été noté que les mentions de « femmes et de filles » représentaient la majorité des références aux filles. Dans la plupart des cas, les « femmes et les filles » sont désignées**

---

<sup>1</sup> Pour une description complète de la méthodologie utilisée pour identifier et analyser ces résolutions, on se reportera à l'annexe.

dans le contexte de la discrimination ou de la violence auxquelles elles sont confrontées. Les références aux filles disparaissent souvent lorsqu'il s'agit de questions spécifiques telles que la participation, la vie politique, l'accès à la justice et les femmes défenseuses des droits humains

- Les filles continuent d'être mentionnées et traitées comme un groupe homogène, avec très peu de références à des âges différents ou à la diversité au sein du groupe. Cependant, la présence de certains qualificatifs a été identifiée ; Par exemple, les résolutions utilisent parfois des expressions telles que « jeunes femmes » ou « adolescentes ».

### **Résolution sur les filles (2019, 2021, 2023)<sup>2</sup>**

Ces dernières années, l'éventail des questions relatives aux droits de l'homme abordées dans les paragraphes du préambule de la résolution biennale de consensus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les filles s'est élargi.

Les alinéas du préambule de cette résolution mentionnent une variété croissante de questions relatives aux filles et aux droits des filles, notamment : la pauvreté ; la protection sociale ; éducation ; des soins de santé adéquats ; nutrition ; le plein accès à l'eau potable, y compris l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène ; le développement des compétences ; la lutte contre toutes les formes de discrimination (y compris à l'égard des filles handicapées) ; toutes les formes de violence à l'égard des filles ; les conflits armés ; les risques liés au climat et autres ; catastrophes naturelles ; les épidémies, y compris l'impact de l'épidémie de VIH et de sida (et leur impact sur la création de familles dirigées par des enfants, dont le fardeau est souvent porté par les filles) ; le travail des enfants et le travail forcé ; et les mariages d'enfants, précoces et forcés. Cependant, dans les itérations biennales de cette résolution, il n'est pratiquement pas fait mention de la discrimination intersectionnelle.

Malgré les références à la manière dont la pauvreté, par exemple, peut exacerber les inégalités entre les filles, en termes d'identités intersectionnelles que les filles possèdent, seules les filles rurales et les filles handicapées sont mentionnées. Certaines références sont faites aux différences d'âge entre les filles, par exemple en ce qui concerne l'éducation sexuelle et reproductive des adolescentes ou pour « promouvoir l'accès des jeunes femmes à la formation professionnelle et commerciale et lutter contre les stéréotypes de genre » dans l'accès au marché du travail.<sup>3</sup> Cependant, outre le fait que les jeunes femmes peuvent être victimes de formes différentes ou exacerbées de discrimination, les résolutions n'expliquent pas comment ni pourquoi les expériences et les besoins des filles et des jeunes femmes d'âges différents diffèrent les uns des autres.

### **Développement du langage**

Les différentes versions de cette résolution sur les filles notent qu'en général, les filles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits. **Ces dernières années, la résolution a souligné que l'extrême pauvreté était l'un des plus grands obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits des enfants, y compris les filles.**<sup>4</sup> La résolution a établi un lien étroit entre les pratiques néfastes, les mariages d'enfants, précoces et forcés et le travail de soins non rémunéré (mettant souvent fin à l'éducation), qui limitent davantage les opportunités des filles.<sup>5</sup> L'éradication de la pauvreté est donc l'une des priorités les plus urgentes pour la réalisation des droits des filles et l'élargissement de l'exploration des droits des filles afin d'assurer l'inclusion d'un plus large éventail de réalités féminines.

---

<sup>2</sup> Adopté par consensus chaque année. Une analyse complète de tous les amendements déposés en relation avec les différentes résolutions examinées sortait du cadre de ce projet.

<sup>3</sup> UAGNU, « Résolution 78/188 sur les filles », 19 décembre 2023, Doc. A/RES/78/188, paragraphe 15 du dispositif.

<sup>4</sup> UAGNU, « Résolution 76/146 sur les filles », 16 décembre 2021, Doc. ONU A/RES/76/146.

<sup>5</sup> *Ibid.*, alinéa 7 du préambule.

En 2023, la résolution a également élargi les droits des filles vivant dans des zones rurales et reculées, ainsi que des filles handicapées, notant les plus grands obstacles auxquels elles sont confrontées pour accéder à l'éducation, à la santé et à la nutrition, les rendant plus vulnérables « *aux conséquences des rapports sexuels non protégés et prématurés, les grossesses précoces et les pratiques souvent néfastes telles que l'infanticide des filles, les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines, ainsi que diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, les abus, les abus sexuels, l'inceste et les crimes d'honneur.* »<sup>6</sup>

**En outre, le langage sur la fracture numérique a été renforcé depuis 2021, avec une référence spécifique à la fracture numérique entre les sexes ajoutée au fil des itérations.** Par exemple, en 2019, la seule mention de la technologie faisait référence aux avantages pour les filles d'élargir « *la portée des possibilités d'éducation et de formation, allant de la littératie numérique de base aux compétences techniques avancées* »,<sup>7</sup> mais en 2023, le langage a été élargi pour s'attaquer à la « *fracture numérique entre les sexes* » et les moyens par lesquels la réduction de cet écart peut renforcer les capacités et les compétences des filles, et leur donner les moyens de signaler et de demander de l'aide face à la violence et au harcèlement en ligne.<sup>8</sup>

### Résolution sur les droits de l'enfant (2018, 2019, 2021, 2023)<sup>9</sup>

#### Changement au fil du temps

La résolution consensuelle sur les droits de l'enfant a considérablement évolué depuis 2018, en particulier en ce qui concerne l'augmentation marquée des références aux droits des filles et les intersections avec d'autres questions de droits humains. En 2018, les filles n'étaient mentionnées que dans le contexte de la non-discrimination, notamment de la violence, de la liberté d'expression, de l'éducation, de la santé, de la mortalité maternelle et des conflits armés.<sup>10</sup> Ces références étaient rares et larges, et la plupart d'entre elles présentaient les expériences des filles comme un ajout. Par exemple, la plupart des références aux filles étaient caractérisées par des expressions telles que « *... en particulier les filles* » ou « *... affecte de manière disproportionnée les filles* », sans autre explication de l'impact spécifique que le problème en question a sur elles.<sup>11</sup>

**À partir de 2021, la résolution a commencé à inclure les filles plus largement, dans des domaines où elles étaient auparavant complètement omises. Cela s'est poursuivi en 2023 : en ce qui concerne la croissance économique et la pauvreté, la résolution a reconnu l'importance de l'autonomisation et de l'investissement dans les enfants et, en particulier, les filles.** Cela a été reconnu comme un facteur clé de la croissance économique, de la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et de l'éradication de la pauvreté, qui est à l'origine de « *briser le cycle de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris les formes multiples et simultanées, et de promouvoir, respecter et protéger la pleine et effective jouissance de leurs droits humains* ». <sup>12</sup> L'impact disproportionné de la discrimination et de la violence sur les enfants handicapés, en particulier les filles, a également été amplifié, et la résolution aborde également la nécessité de veiller à ce que l'environnement numérique réponde aux risques supplémentaires auxquels sont confrontées les filles handicapées.

La résolution 2023 s'est davantage concentrée sur les technologies numériques et sur la manière dont il a été démontré qu'elles augmentent le risque de discrimination, de violence, y compris la violence

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>7</sup> UAGNU, « Résolution 74/134 sur les filles », 18 décembre 2019, Doc. A/RES/74/134, OP 10.

<sup>8</sup> UAGNU, « Résolution 78/188 sur les filles », 19 décembre 2023, Doc. A/RES/78/188, P. 9.

<sup>9</sup> Adopté par consensus chaque année.

<sup>10</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 73/155 sur les droits de l'enfant, 17 décembre 2018, Doc. A/RES/73/155, PP 22 et OP 7 b) ; OP 7 c) ; OP 16, 17, 19, 20 ; OP 21 ; PP 21 ; OP 47.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 22 ; OP 47.

<sup>12</sup> AGNU, « Résolution 78/187 sur les droits de l'enfant », 19 décembre 2023, Doc. A/RES/78/187, P. 41.

sexuelle et sexiste, les pratiques néfastes, y compris le CGEM, et le travail des enfants, et sur la manière dont les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives sapent la capacité des femmes et des filles à accéder à ces technologies. L'impact de la pandémie de COVID-19 sur les filles a également été mentionné, en particulier si l'on considère l'apprentissage à distance et les obstacles auxquels sont confrontées principalement les filles des zones rurales pour accéder à l'éducation en ligne. Bien que la résolution ne s'attarde pas sur les raisons pour lesquelles les filles sont particulièrement exposées au risque de discrimination et de violence dans le contexte des technologies numériques, elle réaffirme depuis 2021 l'importance de « *s'associer avec les hommes et les garçons en tant que stratégie clé pour faire progresser la pleine jouissance des droits de l'homme* » afin de parvenir à une plus grande égalité et de « *garantir un monde juste et équitable pour les femmes. toutes des filles* ». <sup>13</sup>

**Bien qu'elles aient été entièrement omises de la résolution de 2018, les versions les plus récentes de 2023 ont souligné l'importance d'une participation inclusive et significative des enfants, y compris des filles et des adolescents, dans les processus de prise de décision, ainsi que de l'inclusion des organisations d'enfants et des initiatives dirigées par des enfants veiller à ce que « les mesures politiques soient élaborées sur la base de processus décisionnels participatifs et fondés sur des données factuelles, qui tiennent compte des opinions des enfants ».** <sup>14</sup>

### **L'éducation et la violence au cœur des droits des filles**

Le droit des filles à l'éducation est développé en profondeur dans la résolution de 2018. <sup>15</sup> De même, la violence à l'égard des femmes et des filles est largement abordée dans les itérations de la résolution. Le rapport 2018 de Plan International a conclu que les deux domaines dominent le discours sur les droits des filles, et la recherche pour ce rapport est arrivée à la même conclusion. Sur une note positive, l'approche du droit des filles à l'éducation a été assez intersectionnelle et la résolution souligne l'importance d'assurer la fréquentation scolaire des filles, des adolescents, des femmes enceintes ou mariées, ainsi que des peuples autochtones, des minorités, des enfants en situation vulnérable ou des enfants handicapés. <sup>16</sup>

### **Langage rétro**

Il y a quelques exemples de langage dans cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sont typiques du recul que connaissent les droits des filles. **L'ajout de l'expression « droits de la famille » reflète les stratégies de plaidoyer des groupes anti-mouvement visant à diluer les protections enchâssées dans les droits de l'enfant, à diminuer l'autonomie des filles en tant que titulaires de droits individuels et à tenter de reconnaître les parents et/ou la famille comme titulaires de droits. L'un des principaux exemples de ce recul est la tentative d'accroître le rôle des pères dans la prise de décision des enfants, en particulier en ce qui concerne la restriction du droit des filles à l'autonomie corporelle.** Les attaques contre l'éducation sexuelle intégrale (ECS) sont souvent caractérisées par des pressions pour inclure le rôle des parents dans l'enseignement et l'accès à l'information sur les droits sexuels, reproductifs et de santé. La version 2023 de cette résolution comprend le même langage que la résolution de 2018, sur la garantie que l'éducation complète est élargie et « *compatible avec l'évolution des capacités [des adolescents, filles et garçons, des jeunes femmes et des jeunes hommes]* », et avec des directives et des conseils appropriés de la part des parents et des tuteurs légaux, avec l'intérêt supérieur de l'enfant comme préoccupation fondamentale. <sup>17</sup> S'il est prometteur de voir les considérations d'âge prises en compte et la quantification de l'âge des filles sous la forme de références aux adolescentes et aux jeunes femmes, l'accent mis sur le rôle et les

<sup>13</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 76/147 sur les droits de l'enfant », 6 décembre 2021, Doc. A/RES/76/147, P. 37.

<sup>14</sup> AGNU, « Résolution 78/187 sur les droits de l'enfant », 19 décembre 2023, Doc. A/RES/78/187, OP 18.

<sup>15</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 73/155 sur les droits de l'enfant, 17 décembre 2018, Doc. A/RES/73/155, OP 15 à 20.

<sup>16</sup> *Ibid.*, OP 19.

<sup>17</sup> *Ibid.*, OP 18 ; AGNU, « Résolution 78/187 sur les droits de l'enfant », 19 décembre 2023, Doc. A/RES/78/187, OP 17.

droits des parents et des tuteurs dans l'obtention d'informations sur la SDSR, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Elle doit être comprise comme un symptôme de la régression existante des groupes opposés aux droits et au genre. De plus, l'absence de changements et d'améliorations dans le langage de 2018 à 2023 peut également être une indication de la cohérence de ce rejet et de la difficulté persistante des négociateurs à inclure un langage progressiste.

### **Résolution sur le renforcement des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (2018, 2020, 2022)<sup>18</sup>**

Bien que la résolution biennale sur l'intensification des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles reproduise la plupart des tendances identifiées dans cette recherche, elle s'est également étendue à des domaines des droits de l'homme qui ne sont pas souvent abordés en relation avec les droits des filles. En général, les filles n'apparaissent pas en tant que groupe distinct dans cette résolution récurrente, mais apparaissent principalement dans les expressions « violence à l'égard des femmes et des filles » ou « discrimination à l'égard des femmes et des filles », en partie en raison de l'objet de cette résolution, mais aussi de l'attention écrasante accordée à la violence dans le domaine des droits des filles par rapport à d'autres questions relatives aux droits de l'homme.

**Les filles, par exemple, ne sont pas incluses dans les sections sur la participation, ni sur les effets de la pauvreté et de la marginalisation résultant de leur exclusion des politiques sociales et économiques.<sup>19</sup>**

Cependant, la version 2022 de cette résolution, qui mettait l'accent sur les stéréotypes de genre et les attitudes sociales négatives, mettait l'accent sur plusieurs questions telles que le mariage, la maternité et la prestation de soins, élargissant considérablement la portée des résolutions précédentes.<sup>20</sup> Par exemple, elle a réaffirmé le droit de se marier avec un consentement libre et entier, l'importance de ne pas présenter les femmes uniquement comme des mères, de rectifier le partage inégal des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et de réaffirmer les responsabilités des hommes, concluant que tout cela est essentiel pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.<sup>21</sup> La reconnaissance des soins non rémunérés et du travail domestique est un sujet de discussion relativement nouveau aux Nations Unies : l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la Journée internationale de l'assistance et du soutien à la mi-2023, et le Conseil des droits de l'homme a adopté la « Résolution sur la centralité de l'assistance et du soutien du point de vue des droits de l'homme » lors de sa 54<sup>e</sup> session de sessions, à la fin de l'année 2023.<sup>22</sup> Il est donc significatif que cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies affirme que des mesures doivent être prises pour « reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des femmes et des filles dans les soins non rémunérés, le travail informel et domestique, et s'attaquer à la féminisation persistante de la pauvreté » afin de lutter contre l'inégalité entre les sexes.<sup>23</sup>

**La résolution reconnaît également, de manière peu détaillée, plusieurs questions importantes relatives aux droits de la personne, qui ne tiennent souvent pas compte des filles, qui constituent des obstacles majeurs à la pleine participation significative et effective des femmes et des filles**

---

<sup>18</sup> Adopté par consensus en 2018, approuvé par vote en 2020 et 2022. Résultats des votes en 2022 : 166 pour, 0 contre, 14 abstentions. Résultats du vote en 2020 : 170 pour, 0 contre, 11 abstentions.

<sup>19</sup> AGNU, « Résolution 75/161 sur le renforcement des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », 16 décembre 2020, Doc. A/RES/75/161, P. 28 ; PAGE 11.

<sup>20</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 77/193 sur l'intensification des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », 15 décembre 2022, Doc. ONU A/RES/77/193.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>22</sup> AGNU, « Résolution 77/317 sur la Journée internationale de l'aide et du soutien », 24 juillet 2024, Doc. A/RES/77/317 ; Conseil des droits de l'homme (CDH), « Résolution 54/6 sur la centralité des soins et du soutien du point de vue des droits de l'homme », 11 octobre 2023, Doc. ONU A/HRC/RES/54/6.

<sup>23</sup> AGNU, « Résolution 77/193 sur l'intensification des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », 15 décembre 2022, Doc. A/RES/77/193, OP 5 h).

à la société, telles que : les lois qui restreignent l'accès à la « *la propriété foncière et le régime foncier, l'héritage, la nationalité, les soins et les services de santé, l'éducation, la justice, l'emploi des femmes et l'accès au crédit.* »<sup>24</sup>

Bien qu'il soit positif que ces domaines aient été identifiés, la résolution fait référence aux filles simplement dans le cadre de la formulation « femmes et filles » et ne s'étend pas sur la manière dont les stéréotypes de genre ou les attitudes sociales négatives à l'égard des filles peuvent affecter l'exercice de ces droits, ni sur d'autres formes de discrimination et de violence auxquelles les filles peuvent être confrontées de manière unique dans ces contextes. Si la visibilité des filles par rapport à ces droits est un signe important de progrès et doit être célébrée, il est important d'aller au-delà des simples références aux filles et de commencer à produire un droit indicatif qui garantisse que leurs besoins, leurs défis et leurs droits sont effectivement respectés, protégés et satisfaits.

### **Résolutions sur la traite des femmes et des filles (2022, 2020, 2018)<sup>25</sup>**

Bien que la résolution consensuelle sur la traite des femmes et des filles ne fasse référence aux filles que dans le cadre de l'expression « femmes et filles », la nécessité d'intégrer des approches tenant compte du sexe et de l'âge dans les politiques de lutte contre la traite est reconnue.<sup>26</sup> Il est intéressant de noter que le terme « femmes et filles » n'est pas utilisé systématiquement et que des résolutions utilisent le terme « femmes et enfants » dans certains contextes, par exemple en ce qui concerne l'utilisation des technologies de la communication à des fins d'exploitation et de matériel d'abus sexuels d'enfants, ou le mariage d'enfants. prématuré et forcé.<sup>27</sup> Bien que la mention des « garçons » inclue implicitement les filles, elle ne reconnaît pas les risques spécifiques au sexe et à l'âge auxquels les filles sont confrontées, ni le fait qu'elles sont souvent touchées de manière disproportionnée par ces abus, et ne décrit donc pas les protections spécifiques qui devraient être mises en place.

**Le fait de ne pas mettre l'accent sur les réalités vécues par les filles en ce qui concerne ces questions ajoute à l'incohérence avec laquelle elles sont considérées dans ces résolutions et contribue au manque d'analyse détaillée des droits des filles.**

### **Résolutions sur les mariages d'enfants, précoces et forcés (2022, 2020, 2018)<sup>28</sup>**

La résolution consensuelle sur les MEFP se penche sur la façon dont cette pratique affecte spécifiquement les filles, et pas seulement en tant que corollaire des femmes.<sup>29</sup> **La résolution fait référence aux identités intersectionnelles des filles, telles que « les filles handicapées, les filles autochtones et les filles en situation vulnérable, y compris les filles confrontées à l'exclusion sociale et économique et celles vivant dans des zones rurales et reculées », et comprend également des références aux filles veuves, aux femmes qui se sont mariées alors qu'elles étaient enfants et aux adolescentes enceintes.<sup>30</sup> Un langage adapté à l'âge est utilisé et des références sont faites aux adolescentes dans plusieurs paragraphes liés à leur vulnérabilité particulière aux MEFP et à la pauvreté liée aux zones rurales.<sup>31</sup>**

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>25</sup> Adopté par consensus.

<sup>26</sup> AGNU, « Résolution 73/146 sur la traite des femmes et des filles », 17 décembre 2018, Doc. A/RES/73/146, P. 19 ; AGNU, « Résolution 75/158 sur la traite des femmes et des filles », 16 décembre 2020, Doc. A/RES/75/158, P. 19 ; AGNU, « Résolution 77/194 sur la traite des femmes et des filles », 15 décembre 2022, Doc. A/RES/77/194, P. 20.

<sup>27</sup> NGA, « Résolution 77/194 sur la traite des femmes et des filles », 15 décembre 2022, Doc. A/RES/77/194, P. 28.

<sup>28</sup> Adopté par consensus.

<sup>29</sup> AGNU, « Résolution 77/202 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 15 décembre 2022, Doc. A/RES/77/202 ; Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 75/167 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 16 décembre 2020, Doc. A/RES/75/167 ; AGNU, « Résolution 73/153 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 17 décembre 2018, Doc. ONU A/RES/73/153.

<sup>30</sup> AGNU, « Résolution 73/153 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 17 décembre 2018, Doc. A/RES/73/153, OP 25 ; OP 3 ; OP 18.

<sup>31</sup> *Ibid.*, OP 32 ; PAGE 26.

D'autres références aux adolescentes sont liées à leur droit à une participation et à une consultation significatives, à leur droit à l'éducation, au droit à la santé, y compris la SDSR, et à l'accès à l'ECS.<sup>32</sup> En fait, tout au long de ces recherches, il s'est dégagé une tendance : lorsque l'âge des filles est défini, c'est principalement par rapport à ces droits. Ce sont les seules références à une phase spécifique de la vie des filles, et les filles restent donc pour la plupart un groupe indéfini et apparemment homogène. Parfois, la résolution utilise l'expression « *filles et femmes* », ce qui peut être une façon de mettre en évidence les filles en tant que groupe principal sur la question connexe, mais elle n'élargit pas la différence entre les expériences des deux, ni la raison pour laquelle les filles sont explicitement mentionnées en premier lieu.<sup>33</sup> L'ajout le plus unique à cette résolution est un paragraphe consacré exclusivement à la participation des filles, sans référence aux femmes, ainsi qu'à l'importance d'inclure les organisations dirigées par des filles dans l'élimination des normes sociales négatives et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes.<sup>34</sup> De plus, la résolution reconnaît explicitement les filles comme *des « agents de changement dans leur propre vie »*, ce qui représente un changement par rapport au langage plus faible présent dans les discussions sur la participation dans les autres résolutions.<sup>35</sup>

### Résolutions sur le changement climatique (2020-2023)<sup>36</sup>

La question du changement climatique a été abordée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (la plupart du temps adoptées par consensus) et c'est là que l'on peut observer certaines des tendances communes identifiées tout au long de cette recherche, en particulier la reconnaissance de la nécessité d'identifier les filles en tant que groupe affecté par cette question. mais l'absence d'une analyse détaillée des droits des filles dans le contexte du changement climatique.

**La résolution de 2020 sur la « protection du climat mondial pour les générations présentes et futures » mentionne les filles de manière incohérente.<sup>37</sup> La résolution appelle à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques environnementales et de lutte contre le changement climatique.<sup>38</sup> Il ne comprend qu'un langage sur la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions politiques, omettant le rôle participatif que les filles devraient jouer.<sup>39</sup>**

De même, l'occasion d'étendre les droits des filles est manquée dans un nouveau paragraphe opérationnel reconnaissant « *le rôle des garçons et des jeunes en tant qu'agents du changement dans la lutte et la réponse au changement climatique* ». <sup>40</sup>

En 2022, la résolution sur le « droit humain à un environnement propre, sain et durable » a reconnu que les dommages environnementaux et le changement climatique ont de graves conséquences pour les femmes et les filles, y compris les peuples autochtones et les personnes handicapées.<sup>41</sup> Cette

<sup>32</sup> *Ibid.*, OP 9 ; OP 18 ; OP 23 ; OP 16.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 19, 32, OP 3, 15, 17, 19, 43.

<sup>34</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 77/202 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 3 janvier 2023, Doc. ONU A/RES/77/202.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

<sup>36</sup> AGNU, « Résolution 76/300 sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable », 1er août 2022, Doc. A/RES/76/300, adopté par vote (161-0-8) ; AGNU, « Résolution 78/153 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité », 21 décembre 2023, Doc. A/RES/78/153, adoptée par consensus ; AGNU, « Résolution 76/205 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité », 5 janvier 2022, Doc. A/RES/76/205, adoptée par consensus ; AGNU, « Résolution 75/217 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité », 29 décembre 2020, Doc. A/RES/75/217, adoptée par consensus.

<sup>37</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution 75/217 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité », 29 décembre 2020, Doc. ONU A/RES/75/217.

<sup>38</sup> AGNU, « Résolution 75/217 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité », 29 décembre 2020, Doc. A/RES/75/217, OP 20.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

<sup>40</sup> AGNU, « Résolution 78/153 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », 21 décembre 2023, Doc. A/RES/78/153, OP 32.

<sup>41</sup> AGNU, « Résolution 76/300 sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable », 1er août 2022, Doc. A/RES/76/300, P. 11.

résolution, comme la précédente, met en lumière la manière dont le changement climatique affecte de manière disproportionnée les femmes et les filles et exacerbe les inégalités entre les sexes.<sup>42</sup> Il reconnaît en outre l'importance de l'égalité des sexes et établit la nécessité d'une approche sensible au genre pour lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement, en garantissant l'autonomisation et la participation pleine, réelle et significative des femmes et des filles, reconnues comme des agents de changement dans la sauvegarde de l'environnement.<sup>43</sup>

**Bien que les filles soient présentes, les références à celles-ci sont incohérentes, et ces mentions ne sont pas accompagnées de manière adéquate d'une exploration des intersections entre les droits des filles et le changement climatique.** Toutefois, ces résolutions ont une portée plutôt limitée et ne représentent pas nécessairement le meilleur endroit pour cette exploration, bien que la reconnaissance de la nécessité d'une participation pleine, égale et significative des filles devrait être reconnue et incluse dans la résolution récurrente sur le sujet.

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 11 et 12.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 12.

## COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW) contiennent une analyse d'un thème prioritaire annuel et un ensemble de recommandations concrètes à l'intention des gouvernements, des organes intergouvernementaux, des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, en vue d'une mise en œuvre au niveau international, régional, national et local. Entre 2018 et 2023, la CSW a produit cinq documents de conclusions concertées sur divers domaines thématiques. En 2020, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19, la CSW a publié une « Déclaration politique » plus limitée, car elle n'a pas pu se réunir pour sa session ordinaire.<sup>44</sup>

En analysant ces cinq séries de conclusions concertées, cette étude a révélé que :

- **Au cours de la première moitié de la période analysée, les conclusions concertées de la CSW ont souvent regroupé les filles dans l'expression « femmes et filles », ce qui a pu masquer les impacts de ces problèmes par âge.**
- **À partir de 2021, les conclusions concertées de la CSW ont commencé à donner plus de visibilité et de nuance aux problèmes des filles grâce à des observations et des recommandations plus spécifiques et spécifiques à l'âge.**
- **La Commission de la condition de la femme insiste de plus en plus sur la nécessité d'inclure les filles dans les processus de direction et de prise de décisions, en particulier en ce qui concerne les effets des changements climatiques. Cependant, l'utilisation de qualificatifs dans les recommandations sur la participation des filles soulève des inquiétudes quant à une éventuelle interprétation subjective par les États membres.**
- **Il est possible de réduire l'ambiguïté des recommandations relatives à la participation des filles, en particulier pour les adolescentes, afin d'éviter d'éventuels revers dans les progrès en matière de droits des filles.**

Les thèmes sur lesquels se sont concentrés les conclusions concertées de chaque année ont offert des perspectives supplémentaires sur les thèmes sous-jacents communs de l'inégalité des femmes et des filles, qui sont restés largement constants au fil du temps. L'inégalité d'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement ; la féminisation de la pauvreté ; la discrimination et les stéréotypes sexistes ; l'impact disproportionné des conflits et d'autres crises sur les femmes et les filles ; et la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles a continué de dominer une grande partie du débat.

Dans la mesure où ces problèmes découlent de déséquilibres structurels et sociaux de pouvoir affectant les femmes et les filles, les deux ont souvent été mentionnés ensemble. **L'itération la plus courante que l'on trouve dans ces documents est, en fait, « femmes et filles », et en ce sens, les filles sont restées visibles dans tous les documents de la CSW, bien que sans nuances spécifiques à l'âge, et accompagnant la plupart du temps les femmes.**

De même, soit par une référence explicite à l'« intersectionnalité », soit implicitement par l'énumération de divers groupes qui subissent les effets cumulatifs de la discrimination fondée sur le sexe et d'autres statuts (tels que les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles handicapées, les membres des minorités ethniques, religieux ou linguistique ; ou les femmes et les filles déplacées), les conclusions concertées ont généralement reconnu les impacts complexes et différents sur les femmes et les filles ayant des identités intersectionnelles et, dans un cas, se sont engagées dans les droits des femmes et des filles rurales (2018).<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> Commission de la condition de la femme (CSW), « Déclaration politique à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », 2020, E/CN.6/2020/L.1.

<sup>45</sup> CSW, « Défis et opportunités pour parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles rurales : conclusions concertées de 2018 », 2018.

Dans le même temps, certaines des questions affectant la représentation des filles dans d'autres mécanismes de l'ONU, tels que les comités de l'EPU et des organes de traités, apparaissent dans les documents préparés par la CSW. En général, le langage des conclusions concertées n'est pas aussi progressiste que celui d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, tels que les rapports des rapporteurs spéciaux.<sup>46</sup> Il faut s'y attendre en raison des considérations plus politiques inhérentes à la composition de la CSW, y compris des États membres.

**Par exemple, il n'y a pas de référence explicite aux femmes et aux filles de diverses identités de genre dans les discussions sur l'intersectionnalité au cours de la période étudiée : l'énumération des groupes faisant l'expérience de l'intersectionnalité comprend simplement une catégorie générale d'« autres statuts » qui est laissée ouverte à l'interprétation.**

**De plus, lorsqu'il s'agit de questions que la Commission de la condition de la femme semble avoir perçues comme ne concernant que les femmes adultes (comme de nombreux droits économiques), le terme « filles » est omis de la discussion de la question. Bien qu'il puisse y avoir des raisons pratiques à certaines de ces omissions (par exemple, dans le cas des droits du travail, pour éviter de donner l'impression que le travail des enfants est légitimé), dans d'autres cas, l'omission des filles semble être fondée sur des hypothèses d'adultes sur leurs capacités. Cela est particulièrement prononcé dans le débat sur les diverses formes de participation, la participation à la prise de décisions et l'exercice des droits civils et politiques, qui, au moins pendant la première moitié de la période considérée, sont fortement biaisés en faveur des femmes.**

Les documents de 2018 et de 2019, par exemple, tout en décrivant les impacts disproportionnés de la crise climatique sur les femmes et les filles, se concentrent uniquement sur l'augmentation de la participation des femmes dans les capacités de leadership et de prise de décision en réponse à ces problèmes.<sup>47</sup> La Déclaration politique de 2020, qui est relativement courte, n'approfondit pas cette question.

Cependant, depuis 2021, la CSW fait explicitement référence à l'autonomisation et à la participation des filles et des jeunes femmes dans les contextes politiques et autres contextes décisionnels, en particulier en ce qui concerne la crise climatique. Les conclusions concertées de 2021,<sup>48</sup> qui se concentrent sur le thème de la participation et de la prise de décision pleines et effectives des femmes à la vie publique, ainsi que de l'élimination de la violence, pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, reconnaissent la contribution des filles et des jeunes femmes en tant qu'agents du changement et la nécessité de leur participation dans divers contextes. ainsi que le rôle du mentorat dans la facilitation de ces opportunités : « *La Commission reconnaît que les jeunes femmes sont particulièrement sous-représentées dans la vie publique et qu'elles sont exclues de manière disproportionnée des consultations sur les questions qui les concernent, bien qu'elles s'engagent dans des activités qui appellent à un changement plus large et s'attaquent, entre autres, aux inégalités structurelles, le changement climatique et la pauvreté.* »<sup>49</sup>

La CSW reconnaît la nécessité de protéger l'engagement civique des filles, notant que « l'exposition précoce aux femmes leaders en tant que modèles, ainsi qu'aux espaces législatifs et décisionnels, motive les jeunes femmes et les filles, élargit les réseaux et renforce leurs chances de devenir des

---

<sup>46</sup> Voir la section sur les [procédures spéciales](#).

<sup>47</sup> CSW, « Défis et opportunités pour parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles rurales : conclusions concertées de 2018 », 2018 ; CSW, « Systèmes de protection sociale, accès aux services publics et aux infrastructures durables pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles : conclusions concertées de 2019 », 2019, Doc. E/CN.6/2019/L.3.

<sup>48</sup> CSW, « La participation et la prise de décision pleines et effectives des femmes à la vie publique, ainsi que l'élimination de la violence, pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles » : conclusions concertées », 30 mars 2021, Doc. ONU E/CN.6/2021/L.3.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. Question n° 22.

citoyennes pleinement engagées ». La Commission de la condition de la femme aborde également le développement des filles et des jeunes femmes en tant que futures dirigeantes, déclarant que « *des mesures sont nécessaires pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder avec succès à des postes de direction dans les sphères publique et privée.* »<sup>50</sup>

Les conclusions concertées de 2021, tout en discutant de la nécessité de réduire la fracture numérique entre les sexes, également soulignée les années précédentes, font explicitement référence au rôle de la littératie numérique et de l'accès à la technologie dans l'amélioration de la participation des « femmes et des filles » à la vie publique. La CSW « *reconnaît que les plateformes numériques peuvent devenir des espaces publics dans lesquels de nouvelles stratégies d'influence sur les politiques sont élaborées et dans lesquels les femmes et les filles peuvent exercer leur droit de participer pleinement et efficacement à la vie publique* ». <sup>51</sup> Le document reconnaît également la capacité d'action des filles, reconnaissant la contribution des organisations de filles et de jeunes dans la défense de leurs droits.<sup>52</sup>

Les recommandations des conclusions concertées de 2021 contiennent également la première référence directe au cours de la période considérée à la participation des filles à divers processus de prise de décision, bien que l'ampleur et la nature de la participation des filles à ces processus soient souvent nuancées par l'expression « *le cas échéant* ». Par exemple, les conclusions concertées de 2021 appellent à « *la prise en compte des points de vue des femmes et des filles, le cas échéant, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et dans les situations d'urgence humanitaire* ». <sup>53</sup> Dans le même ordre d'idées, la Commission de la condition de la femme demande instamment que « *les points de vue de toutes les femmes et de toutes les filles soient pris en compte, que les femmes et les filles, le cas échéant, participent pleinement et sur un pied d'égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, leur bien-être et leur capacité à récupérer....* »<sup>54</sup> Les conclusions concertées de 2021 insistent sur la nécessité d'offrir des possibilités de formation et de mentorat aux femmes et aux filles, mais formulent également une recommandation spécifique pour améliorer la participation des filles à la vie publique, « *d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités et le développement de leur plein potentiel* ..... »<sup>55</sup> Comme dans les références précédentes aux filles dans le même document, leur participation est échelonnée en fonction de l'âge, l'accent étant mis sur leur développement en vue d'une participation future à l'âge adulte.

Les conclusions concertées de 2022<sup>56</sup> – consacrées à « *la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes de lutte contre le changement climatique, de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophe* » – consolident les progrès accomplis au cours de l'année écoulée. Bien qu'abordant initialement la question de la participation des femmes à la vie publique, la CSW appelle spécifiquement à « *créer des espaces pour que les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, puissent participer à la prise de décisions sur le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les catastrophes qui affecteront leur avenir...* »<sup>57</sup> reconnaît le rôle important des femmes et des filles en tant qu'agentes de changement... dans le domaine de la protection de l'environnement »<sup>58</sup> et « *reconnaît que la participation et le leadership pleins, équitables et significatifs des femmes et, le cas échéant, des filles dans les processus d'élaboration des politiques aux niveaux*

---

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. Question n° 22.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. Question n° 41.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. Question n° 58.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 61n).

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 61(y).

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 61(EEE).

<sup>56</sup> CSW, « Parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans le contexte des politiques et programmes de lutte contre le changement climatique, l'environnement et la réduction des risques de catastrophe : conclusions concertées », 29 mars 2022, Doc. ONU E/CN.6/2022/L.7.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. Question n° 21.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. Question n° 22.

*multilatéral, national et local sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et de ceux liés au climat, à l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe...*<sup>59</sup>

Le document de 2022 prend note de l'activisme climatique des filles et des jeunes femmes, soulignant « le rôle important des jeunes femmes et des filles dans l'accélération de l'action climatique et environnementale et dans la réduction des risques de catastrophe, et que la résolution de ces défis nécessite une action coordonnée entre les gouvernements et les autres parties prenantes y compris les organisations dirigées par des femmes et des jeunes. La<sup>60</sup> CSW reconnaît également que les jeunes femmes sont souvent exclues des consultations sur les questions qui les concernent et encourage les États membres à continuer de promouvoir la participation et les perspectives des jeunes dans l'action climatique et environnementale et la réduction des risques de catastrophe.»<sup>61</sup>

**Reconnaissant à la fois leur rôle croissant dans l'activisme climatique et les obstacles auxquels elles continuent de faire face à l'intersection de la discrimination fondée sur le sexe et l'âge, la CSW formule plusieurs recommandations spécifiques visant à améliorer la participation civique des filles et des jeunes femmes. Pour les filles, ces recommandations sont encore souvent nuancées par l'expression « le cas échéant » ;** cependant, l'inclusion de ce qualificatif semble avoir permis à la CSW d'élargir considérablement la portée de ses recommandations pour inclure « la participation et le leadership pleins, équitables et significatifs » des jeunes femmes et des filles dans des domaines où seules les « femmes » étaient auparavant mentionnées, tels que les processus de prise de décision sur le changement climatique et la gestion de l'eau et de l'assainissement.<sup>62</sup>

Parmi les autres développements mis en évidence dans les conclusions concertées de 2022, citons des recommandations visant à augmenter le financement des organisations dirigées par des jeunes femmes, des filles et des jeunes,<sup>63</sup> et à garantir l'accès à l'éducation, en particulier dans les disciplines STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques), pour les femmes et les filles, y compris les « adolescentes enceintes et les jeunes mères ».<sup>64</sup>

Les conclusions concertées pour 2023<sup>65</sup> – qui mettent l'accent sur « l'innovation et le changement technologique, ainsi que sur l'éducation à l'ère numérique pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles – s'appuient sur les tendances observées au cours des deux années précédentes. L'impact des progrès technologiques sur les filles est explicitement mentionné, et la CSW « reconnaît que les adolescentes font partie de la génération la plus connectée numériquement de l'histoire et peuvent souffrir de manière disproportionnée de discrimination, de violence produite ou amplifiée par l'utilisation de la technologie et d'autres

**"Develop effective gender- and age-responsive strategies, while bearing in mind the best interests of the child, for preventing and combating sexual exploitation and abuse of girls in digital contexts, including by ensuring that institutions providing services to girls are equipped with appropriate safeguards to prevent and intervene early, and for building protective factors in families, households and communities to impede offenders' efforts, both online and offline, taking into account the roles and responsibilities of their parents, legal guardian or other individuals legally responsible for them."**

*CSW, 'Innovation and technological change, and education in the digital age for achieving gender equality and the empowerment of all women and girls: Agreed conclusions', 20 March 2023, UN Doc. E/CN.6/2023/L.3, para. 86(sss).*

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. Question n° 33.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. Question n° 37.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. Question n° 37.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 62 p), 62 t) et 62 cc).

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 62 aa).

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 62(EE)

<sup>65</sup> CSW, « Innovation et changement technologique, et éducation à l'ère numérique pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles : conclusions concertées », 20 mars 2023, Doc. ONU E/CN.6/2023/L.3.

*obstacles...*<sup>66</sup> Une recommandation visant à résoudre certains de ces problèmes est également incluse, car la CSW exhorte les États membres et les autres parties prenantes à :

Comme les deux années précédentes, les conclusions concertées de 2023 encouragent la participation des filles « le cas échéant », y compris une nouvelle recommandation visant à impliquer les filles des zones touchées par les conflits dans les activités de consolidation de la paix.<sup>67</sup> Et, conformément à la recommandation susmentionnée sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des filles en ligne, la Commission de la condition de la femme appelle à une plus grande implication des familles et des communautés dans le soutien à la participation des filles, exhortant les États membres et les autres parties prenantes à :

"Promote the full, equal and meaningful participation and leadership of young women and, as appropriate, adolescent girls, in decision-making processes in the context of innovation and technological change, including by addressing gender-specific barriers and involving all those who shape young women's and girls' interests and choices, including parents and other family members, teachers, school counsellors and peers, and increasing access to different women role models."

CSW, 'Innovation and technological change, and education in the digital age for achieving gender equality and the empowerment of all women and girls: Agreed conclusions', 20 March 2023, UN Doc. E/CN.6/2023/L.3, para. 86(yy).

Les conclusions concertées de 2023 ont également continué de reconnaître l'importance des organisations de filles, appelant à « *des approches participatives, sensibles au genre, tenant compte de l'âge et du handicap pour la conception, le développement et le déploiement des technologies, y compris des approches communautaires impliquant des organisations de défense des droits des femmes et des filles, afin de créer des produits et des services [...] qui répondent aux besoins des femmes et des filles tout au long du cycle de vie* ». <sup>68</sup>

**En résumé, bien que les filles aient été présentes dans les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme au cours de la première moitié de la période considérée, en ce sens qu'elles ont été explicitement mentionnées dans ces documents, les impacts spécifiques à l'âge sont restés moins visibles, les filles et les femmes étant souvent citées ensemble. ce qui implique que les deux sont confrontées aux mêmes formes (ou à des formes similaires) de violence et de discrimination – occultant dans une certaine mesure les effets différenciés et spécifiques que cette violence et cette discrimination peuvent avoir sur les filles. Cependant, à partir de 2021, les conclusions concertées de la CSW ont commencé à donner plus de visibilité et de nuance aux questions liées aux filles, grâce à l'utilisation d'observations et de recommandations spécifiques à l'âge et ciblées**

Dans le même temps, la CSW a attribué une plus grande capacité d'action aux filles en soulignant la nécessité de les inclure dans les processus de leadership et de prise de décision, y compris en ce qui concerne les effets du changement climatique sur leur vie, bien qu'avec un langage nuancé. L'utilisation de l'expression « le cas échéant » dans ce contexte peut refléter des réalités pratiques ; cependant, il suscite également des préoccupations, car il pourrait s'agir d'un engagement politique qui pourrait être interprété de manière subjective et incohérente par les États membres, et potentiellement influencé par les mêmes stéréotypes et formes de discrimination fondée sur le sexe que la Commission de la condition de la femme cherche à éradiquer. Il est donc possible de réduire l'ambiguïté associée à ce terme et d'adapter plus spécifiquement les recommandations relatives à la participation des filles à la prise de décision, notamment en ce qui concerne les adolescentes, afin de combler les lacunes qui peuvent permettre à ceux qui s'opposent aux progrès réalisés dans la promotion des droits des filles.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. Question n° 19.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 86(III).

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 86(CCC).

## CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Cette étude a analysé 26 résolutions du Conseil des droits de l'homme (CDH), sélectionnées parmi un groupe plus large de 70 résolutions liées à des questions relatives aux droits des filles.<sup>69</sup> Ce sous-ensemble de résolutions analysées a été sélectionné en fonction de leur pertinence, avec une attention particulière accordée aux résolutions spécifiquement liées aux droits des filles (et des femmes). Les résolutions analysées comprennent les principales résolutions récurrentes du CDH traitant des mariages d'enfants, précoces et forcés (MEPF), le droit des filles à l'éducation, les différentes résolutions sur la violence à l'égard des femmes et des filles (VAWG) et les résolutions sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (DAWG). En outre, les nouvelles résolutions sur l'hygiène menstruelle, les soins et le soutien, ainsi que la discrimination dans le sport ont également été analysées.

### Principales constatations :

- **Depuis 2017, les filles ont gagné en visibilité, et l'expression « femmes et filles » est courante dans toutes les résolutions analysées.**
- **Bien qu'il n'y ait toujours pas de résolution spécifique sur « la fille », plusieurs résolutions incluent la mention des « filles » dans le titre, ce qui indique une plus grande attention, du moins en termes de nomenclature, sur les questions qui les concernent.**
- **Les références aux « filles » en tant que groupe indépendant ont augmenté, mais elles sont minimales par rapport à la formulation « femmes et filles ».**
- **Malgré cela, la situation et les besoins des filles, et en quoi ils diffèrent de ceux des femmes, sont à peine discutés, car les deux (femmes et filles) sont presque toujours regroupées en un seul collectif.**
- **Les « filles » restent un groupe indéfini et apparemment homogène, avec peu de discussions significatives sur les filles dans différents cycles de vie. Cependant, les références spécifiques à l'âge se sont multipliées, sous la forme d'expressions telles que « jeunes femmes » et « adolescentes ».**
- **Les références à l'intersectionnalité se sont multipliées, et de plus en plus de résolutions mettent en scène davantage d'identités intersectionnelles en plus des femmes et des filles rurales et des femmes et filles handicapées (les principales identités intersectionnelles identifiées ci-dessus). Toutefois, les références aux femmes et aux filles autochtones, ou aux femmes et aux filles appartenant à des minorités, y compris des minorités raciales et ethniques, restent moins fréquentes.**
- **Il existe de nouvelles résolutions thématiques qui abordent des questions de droits de l'homme qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention, comme la résolution sur la gestion des menstruations et les soins et le soutien, qui élargit la législation non contraignante sur les droits des filles. De nouvelles résolutions sur l'environnement et le changement climatique reconnaissent également les droits des filles.**
- **Il y a un chevauchement important entre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'était également l'une des conclusions du rapport de 2018 « Les droits des filles sont des droits humains ». Il existe plusieurs exemples de paragraphes de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ont été adaptés en résolutions du Conseil des droits de l'homme, soit avec un langage plus fort, soit pour incorporer des références spécifiques aux filles.**
- **Il subsiste un écart important entre l'étendue des droits fondamentaux des femmes et les droits fondamentaux des filles. Le droit à l'éducation, la non-discrimination, la non-violence et le droit à la santé dominent le discours lorsqu'il s'agit des droits des filles. Il y a quelques références au droit des filles à la participation, mais elles sont souvent tempérées par un langage qui est contraire aux droits ou qui est généralement faible. Les filles sont rarement,**

---

<sup>69</sup> Pour une liste complète de toutes les résolutions analysées et la méthodologie liée à leur sélection et à leur analyse, voir l'annexe. Une analyse complète des registres de vote et des amendements déposés à l'égard de ces résolutions dépassait la portée de ce projet de loi.

voire jamais, abordées dans le cadre de la participation politique ou de certains droits socio-économiques, tels que le droit à la propriété ou à la protection sociale. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme reconnaissent ces droits en ce qui concerne les femmes.

- L'impact de l'échec contre les droits et contre la perspective sexospécifique est évident dans le langage des résolutions. Les références à la SDSR et à son droit de participation sont souvent faibles ou conditionnelles. Le langage sur les « droits familiaux », par exemple, tempère souvent le débat sur la SDSR des filles.

### **Résolution sur la réalisation de la jouissance égale du droit à l'éducation par toutes les filles (2021, 2023)<sup>70</sup>**

**Contrairement à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme n'a pas de résolution spécifique sur les filles. Cependant, il aborde les filles en tant que groupe indépendant dans le contexte de leur droit à l'éducation.**

La résolution sur « la réalisation de la jouissance égale du droit à l'éducation par toutes les filles », adoptée par consensus en 2021 et 2023, réaffirme le principe de non-discrimination et reconnaît l'importance de l'éducation en tant que « *droit multiplicateur qui soutient l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles pour revendiquer leurs droits fondamentaux, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement, équitablement et de manière significative aux processus de prise de décisions qui façonnent la société, ainsi que le potentiel transformateur de l'éducation pour chaque fille.*<sup>71</sup>

Cette résolution aborde la manière dont les risques et les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19, de la traite des êtres humains, du travail des enfants et des normes et stéréotypes sociaux négatifs affectent le droit des filles à l'éducation. à la « *féminisation de la pauvreté* » et à l'importance de l'accès à l'information sur les menstruations et l'hygiène menstruelle, autant de questions qui ont commencé à devenir plus visibles ces dernières années.<sup>72</sup>

**En 2023, un libellé a été introduit qui reconnaît que le changement climatique affecte de manière disproportionnée les filles qui souffrent déjà des conséquences des inégalités de genre enracinées et de la discrimination structurelle, empêchant beaucoup d'entre elles d'achever douze années d'études.**<sup>73</sup>

La manière dont les identités intersectionnelles des filles influencent leur capacité à accéder à leurs droits n'a été abordée que superficiellement dans cette résolution de 2021, l'attention n'étant accordée qu'aux obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les filles rurales et les filles handicapées.<sup>74</sup> **Cependant, en 2023, de nouvelles références ont été ajoutées pour garantir la réalisation du droit à l'éducation des filles, des adolescents, des personnes handicapées, des personnes vivant dans la pauvreté et des personnes déplacées.**<sup>75</sup> **En outre, des références aux « adolescentes mariées et/ou enceintes et aux jeunes mères » ont également été ajoutées, ce qui a permis**

---

Conseil des droits de l'homme (CDH), « Résolution 47/5 sur la jouissance égale du droit à l'éducation pour toutes les filles », 12 juillet 2021, Doc. A/HRC/RES/47/5 ; CDH, « Résolution 54/19 sur la jouissance égale du droit à l'éducation pour toutes les filles », 12 octobre 2023, Doc. A/HRC/RES/54/19. Les deux ont été approuvés par consensus.

<sup>71</sup> CDH, « Résolution 47/5 sur la jouissance égale du droit à l'éducation pour toutes les filles », 12 juillet 2021, Doc. A/HRC/RES/47/5, P. 10.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 15, 16 et 17.

<sup>73</sup> CDH, « Résolution 54/19 sur la jouissance égale du droit à l'éducation pour toutes les filles », 12 octobre 2023, Doc. A/HRC/RES/54/19, P. 13.

<sup>74</sup> CDH, « Résolution 47/5 sur la jouissance égale du droit à l'éducation pour toutes les filles », 12 juillet 2021, Doc. A/HRC/RES/47/5, PP 15, PP 19.

<sup>75</sup> CDH, « Résolution 54/19 sur la jouissance égale du droit à l'éducation pour toutes les filles », 12 octobre 2023, Doc. A/HRC/RES/54/19, P. 9.

**d'élargir la reconnaissance des filles d'âges et de situations différents.**<sup>76</sup> La version 2023 énonce la nécessité de veiller à ce que ces catégories de filles soient en mesure de poursuivre et d'achever leur scolarité, qu'elles soient autorisées à rester et à retourner à l'école, et qu'elles aient accès à *des « services de santé sexuelle et reproductive », ainsi qu'à des services sociaux et à un soutien financier et psychosocial.*<sup>77</sup> L'inclusion d'un langage spécifique sur les filles, comme cela a été fait dans cette résolution, est devenue plus courante dans les résolutions du CDH : sans mentionner l'âge comme une catégorie d'intersectionnalité, ces résolutions parviennent à assurer l'inclusion des filles à différentes étapes de leur cycle de vie.

**Cette résolution, en particulier dans sa version de 2023, souligne à quel point l'accès à une éducation sûre, gratuite, inclusive et de qualité peut être important et transformateur pour les filles, en les développant en tant que « leaders puissantes et agentes de changement ».**<sup>78</sup> En outre, un langage progressiste a été incorporé en 2023 qui reconnaît le pouvoir de l'éducation pour renforcer *« la voix, l'action et le leadership des femmes et des filles dans les actions de lutte contre le changement climatique, l'environnement et la réduction des risques de catastrophe »*.<sup>79</sup>

Le langage sur la participation a également été renforcé entre 2021 et 2023. La version 2023 comprend une référence à l'agentivité et à l'autonomie des filles, qui se lit comme suit : *« Accroître l'agentivité et l'autonomie de toutes les filles et renforcer leur participation pleine, égale et significative à la société »*.<sup>80</sup> L'incorporation de « l'agence et de l'autonomie » est remarquable, car cette expression fait souvent l'objet d'amendements déposés par le mouvement anti-droits, en particulier en ce qui concerne le droit des filles à la participation. Ce genre de langage brutal n'est pas courant dans toutes les résolutions du CDH, et il convient également de noter que les filles apparaissent comme un groupe indépendant.

**Il est encourageant de voir l'incorporation de ce langage progressiste, notamment en ce qui concerne le droit des filles à participer, qui est l'un des principaux champs de bataille contre le recul promu par les secteurs opposés aux droits. Cependant, l'inclusion de ce langage est rare, les progrès ne sont pas garantis et les négociateurs se battent constamment pour maintenir le statu quo.**

### **Résolutions sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (2018, 2019, 2021, 2023)**<sup>81</sup>

Les résolutions spécifiques du CDH sur les femmes et les filles abordent principalement les questions de la violence et de la discrimination, comme en témoignent les résolutions semestrielles sur la violence à l'égard des femmes et des filles et le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit d'une autre tendance commune identifiée par cette recherche et les recherches publiées en 2018. **La violence et la discrimination occupent une place importante dans l'examen des droits des femmes et des filles, ce qui est approprié compte tenu de la gravité des nombreuses violations**

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, OP 5 d).

<sup>77</sup> *Ibidem.*

<sup>78</sup> *Ibid.*, OP 5 e).

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 18.

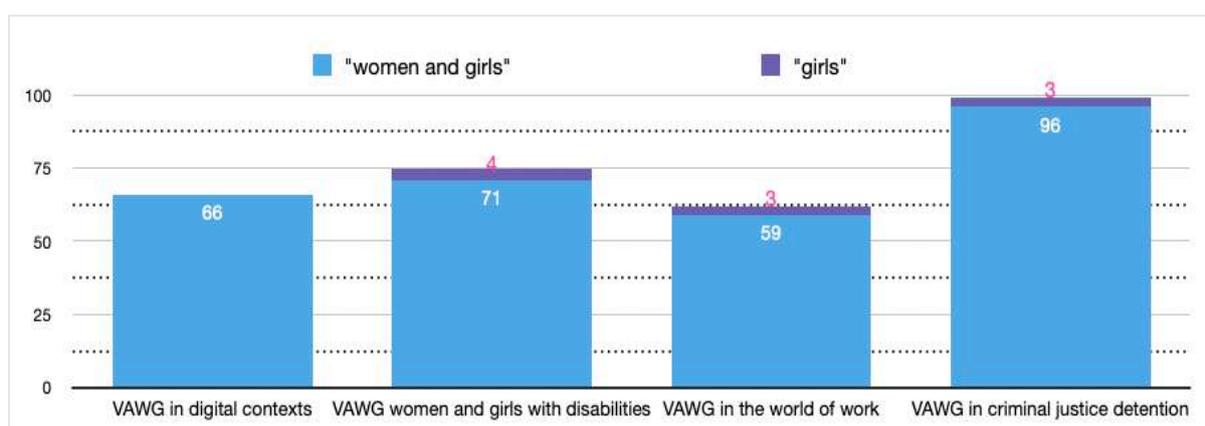
<sup>80</sup> *Ibid.*, OP 2.

<sup>81</sup> CDH, « Résolution 38/5 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/5 ; CDH, « Résolution 41/17 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail », 12 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/17 ; CDH, « Résolution 47/15 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées », 13 juillet, Doc. A/HRC/RES/47/15 ; CDH, « Résolution 53/27 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en détention pénale », 14 juillet, 2023, Doc. A/HRC/RES/53/27. Tous approuvés par consensus.

**des droits de l'homme qui se produisent dans ces domaines. Cependant, cela peut être préjudiciable à d'autres droits.** De plus, dans le cadre de ces questions, les filles sont trop souvent mentionnées comme un appendice de la femme, sans que leurs situations et risques spécifiques ne soient pleinement pris en compte

La résolution récurrente intitulée « Accélérer les efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » illustre bien cette tendance. La plupart des années, cette résolution aborde un sujet différent : de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques en 2018,<sup>82</sup> à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail en 2019, à la<sup>83</sup> violence à l'égard des femmes et des filles en relation avec le handicap en 2021,<sup>84</sup> à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes de détention au sein du système de justice pénale en 2023.<sup>85</sup> Si l'on examine le libellé de chacune de ces résolutions, les références aux « femmes et aux filles » sont bien plus nombreuses que les références aux seules « filles ».

Figure 1 : Comparaison entre les résolutions sur la violence à l'égard des femmes et des filles et les



références aux « femmes et aux filles » et aux « filles »

Bien qu'elles ne fassent pratiquement aucune référence aux filles en tant que groupe indépendant, ces résolutions ont contribué à l'élaboration de lois non contraignantes et à l'élargissement de la portée des droits des femmes et des filles. Par exemple, les résolutions ont toujours reconnu l'intersectionnalité et, depuis 2023, ont adopté une définition large de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle, en abordant des facteurs tels que « l'âge, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'appartenance à des peuples autochtones, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état matrimonial, le statut socio-économique et le statut migratoire, ainsi que les femmes et les filles appartenant à des minorités raciales et ethniques, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles d'ascendance africaine et les femmes et les filles handicapées. Depuis<sup>86</sup> 2021, les résolutions ont également souligné la nécessité de prendre des mesures « sensibles à l'âge et au genre » pour lutter

<sup>82</sup> CDH, « Résolution 38/5 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/5.

CDH, « Résolution 41/17 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail », 12 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/17.

<sup>84</sup> CDH, « Résolution 47/15 sur l'accélération des efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées », 13 juillet 2021, Doc. A/HRC/RES/47/15.

<sup>85</sup> CDH, « Résolution 53/27 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en détention pénale », 14 juillet, 2023, Doc. A/HRC/RES/53/27.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 13.

contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées – un langage crucial qui inclut implicitement les filles tout au long de leur cycle de vie.<sup>87</sup>

La résolution de 2018 sur la violence à l'égard des femmes et des filles « *dans les contextes numériques a souligné le rôle que les technologies numériques peuvent jouer dans l'autonomisation des femmes et des filles pour qu'elles puissent exercer tous les droits humains, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que dans leur pleine participation, équitable et efficace dans la vie politique, économique, culturelle et sociale* », reconnaissant ainsi certains des droits les plus souvent négligés en ce qui concerne les filles.<sup>88</sup> Cette résolution s'attaque également à la fracture numérique qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, et plaide pour leur égalité d'accès aux « *technologies numériques et à l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques* », mais ne va pas jusqu'à classer cette question dans la catégorie « *fracture numérique entre les sexes* », ce qui pourrait être considéré comme une occasion manquée d'utiliser une étiquette linguistique contemporaine et appropriée.<sup>89</sup> Dans d'autres domaines, il y a des reculs dans le langage progressiste dans le cadre de l'avortement, où la résolution stipule qu'il doit y avoir un accès à l'avortement sûr « *comme le permet la législation nationale* ».<sup>90</sup>

**HRC behind the scenes: Example of attacks to undermine women's and girls' rights**

An amendment was proposed to remove the following sentence in the 2018 VAWG resolution on digital contexts. The paragraph ensures the promotion and protection of all human rights of women and their sexual and reproductive health and rights including developing and strengthening legal frameworks, health systems, preventing adolescent pregnancy and improving maternal health.

The amendment proposed to remove the only sentence about bodily autonomy:

**11(d) "... and recognizing that human rights include the right to have control over and to decide freely and responsibly on matters related to their sexuality, including sexual and reproductive health, free from coercion, discrimination and violence;"**  
(A/HRC/38/L.33 to A/HRC/38/L.6)

The amendment was withdrawn before being voted on.

De même, des amendements ont été déposés en 2018 pour tenter de limiter le langage autour de l'autonomie corporelle, mais ils ont été retirés avant le vote.<sup>91</sup> Ces attaques sont typiques de la réaction contre la droite qui s'attaque au droit des femmes et des filles à l'autonomie, y compris l'autonomie corporelle.

Entre 2018 et 2023, il y a eu une augmentation de l'inclusion de langage sur les organisations de

défense des droits des filles et le rôle des filles en tant qu'agentes de changement. En 2018, aucune référence n'a été faite aux organisations dirigées par des filles et des jeunes femmes, et seules les femmes défenseuses des droits humains ont été mentionnées.<sup>92</sup> En 2019, les premières ont été ajoutées aux alinéas du préambule, et en 2021, les « *femmes et les filles défenseuses des droits humains* » ont

<sup>87</sup> CDH, « Résolution 47/15 sur l'accélération des efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées », 13 juillet 2021, Doc. A/HRC/RES/47/15 ; PP 21 ; OP 8 e), f), 9 ; CDH, Résolution 53/27 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en détention pénale, 14 juillet. 2023, Doc. A/HRC/RES/53/27, P. 22, OP 5 h), k).

<sup>88</sup> CDH, « Résolution 38/5 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/5, P. 11.

<sup>89</sup> *Ibid.*, OP 7.

<sup>90</sup> CDH, « Résolution 53/27 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en détention pénale », 14 juillet, 2023, Doc. A/HRC/RES/53/27, OP 11 d).

<sup>91</sup> L'amendement A/HRC/38/L.33 à A/HRC/38/L.6 a été soumis par la Fédération de Russie et coparrainé par l'Égypte et l'Arabie saoudite, mais a été retiré avant le vote.

<sup>92</sup> CDH, « Résolution 38/5 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/5, OP 9 c).

été *spécifiquement* incluses.<sup>93</sup> De plus, au cours de ces années, les femmes et les filles sont reconnues comme *des* « agentes de changement » aux côtés des hommes et des garçons dans la lutte pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles.<sup>94</sup> En 2023, cependant, la référence aux hommes et aux garçons a été améliorée pour inclure leur rôle en tant qu'« *agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques* » dans cette lutte, ce qui est une reconnaissance importante et reconnaît les avantages que les hommes et les garçons tireront de la réalisation de l'égalité des sexes.<sup>95</sup> Alors que la version 2023 de la résolution conserve la référence aux organisations dirigées par des filles, elle a malheureusement perdu la référence aux femmes défenseuses des droits humains, qu'elles soient femmes ou filles, ce qui montre que **le progrès n'est pas garanti et que l'opposition aux droits est forte.**

### **Résolution sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles (2018, 2019, 2020, 2022)<sup>96</sup>**

La résolution récurrente sur le DAWG représente un pas en avant important et comprend un langage inhabituel et progressiste autour de la participation et de l'activisme des filles et des jeunes femmes, avec l'adoption de la résolution historique de 2022. En plus de contenir une définition large de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle, la résolution de 2022 parle également des « *filles et des jeunes femmes militantes* », ainsi que des filles défenseuses des droits humains qui sont confrontées à des défis particuliers, tels que la violence et le harcèlement pour leur participation à la vie publique, ce qui a un impact sur leurs droits à la liberté d'expression. association et réunion pacifique.<sup>97</sup> **Avec cette résolution, les États ont clairement indiqué que les filles et les jeunes femmes ont le droit de participer à la prise de décision, et que des mesures doivent être prises pour s'assurer que personne – y compris les gouvernements – ne les empêche d'exercer ce droit.** La résolution plaide pour la création et l'amélioration d'« espaces sûrs et accessibles » pour les filles et les jeunes activistes qui leur permettent de participer et d'exercer leurs droits.<sup>98</sup>

La résolution se penche également sur des questions rarement abordées, telles que les conséquences auxquelles les filles et les jeunes femmes sont confrontées en raison des stéréotypes et des normes culturelles et sociales négatives. Par exemple, la résolution aborde la « *probabilité accrue de confinement à domicile, les tâches ménagères et de soins lourdes, [...] les possibilités limitées de loisirs, de sport et de loisirs, et le manque d'accès à la vie culturelle et aux arts, ce qui accroît la fracture numérique entre les sexes.* »<sup>99</sup> Cette résolution est le seul endroit où l'on trouve des références à ces questions et droits, à l'exception de la fracture numérique entre les sexes et de la DAWG dans le sport,

---

<sup>93</sup> CDH, « Résolution 41/17 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail », 12 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/17, P. 30 ; CDH, « Résolution 47/15 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées », 13 juillet, Doc. A/HRC/RES/47/15, P. 33.

<sup>94</sup> CDH, « Résolution 38/5 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/5, P. 14 ; CDH, « Résolution 41/17 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail », 12 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/17, P. 19 ; CDH, « Résolution 47/15 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées », 13 juillet, Doc. A/HRC/RES/47/15, P. 15.

<sup>95</sup> CDH, « Résolution 53/27 sur l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en détention pénale », 14 juillet, 2023, Doc. A/HRC/RES/53/27, P. 30.

<sup>96</sup> CDH, « Résolution 38/1 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/1 ; CDH, « Résolution 41/6 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 11 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/6 ; CDH, « Résolution 44/17 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 17 juillet 2020, Doc. A/HRC/RES/44/17 ; CDH, « Résolution 50/18 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 8 juillet 2022, Doc. A/HRC/RES/50/18. Tous approuvés par consensus.

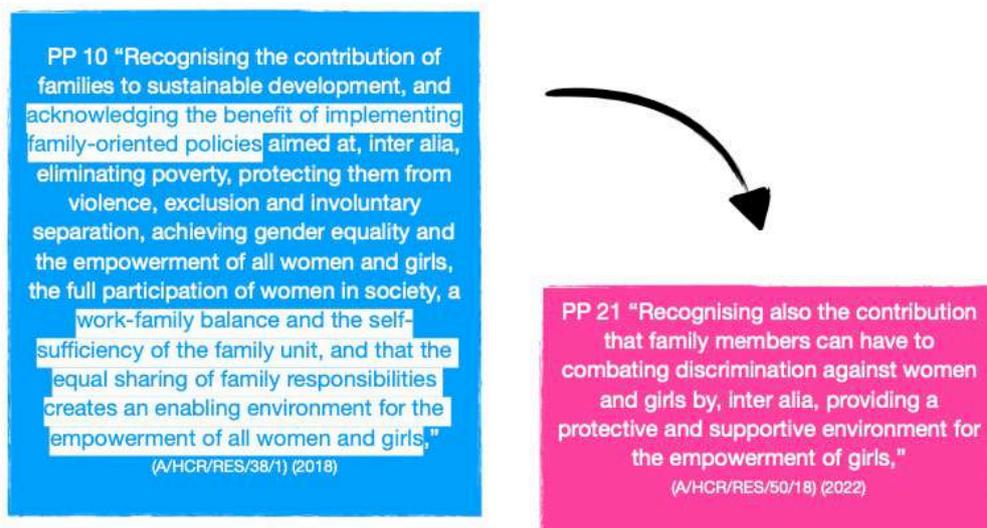
<sup>97</sup> CDH, « Résolution 50/18 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 8 juillet 2022, Doc. A/HRC/RES/50/18, P. 19.

<sup>98</sup> *Ibid.*, OP 5 b).

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 18.

qui, depuis 2019, fait l'objet d'une résolution distincte sur le sujet.<sup>100</sup>

Les diverses batailles menées entre le développement progressif des droits des filles et le recul anti-droit sont également évidentes dans cette résolution. Malgré cela, des progrès ont été réalisés sur deux des questions les plus controversées dans ce domaine : les droits de la famille et la santé et les droits sexuels et reproductifs. Entre 2018 et 2022, des avancées positives sont observées dans la langue utilisée. Par exemple, en ce qui concerne les soi-disant « droits de la famille », l'alinéa du préambule soulignait le rôle de la famille et préconisait des « politiques axées sur la famille », mais ce nombre a été considérablement réduit et modifié pour minimiser l'influence de cette rhétorique.



De même, la santé et les droits sexuels et reproductifs sont l'un des champs de bataille où il y a un contrecoup important dans l'élaboration des politiques internationales. Cependant, le langage de la résolution du DAWG s'est considérablement amélioré depuis 2018. En 2018, la résolution ne reconnaissait que le « droit des femmes à avoir le contrôle et à décider librement et de manière responsable en la matière, y compris la santé sexuelle et reproductive »,<sup>101</sup> tandis que le texte de 2022 exhorte les États à « respecter, protéger et garantir le droit à la santé sexuelle et reproductive y compris pour les adolescentes et les jeunes femmes »,<sup>102</sup> y compris « leur droit à l'autonomie corporelle », et appelle les États à « garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à l'information et à l'éducation fondées sur des données probantes », ce qui représente un progrès significatif.<sup>103</sup>

**La résolution fait spécifiquement référence à la valeur ajoutée que les filles et les jeunes femmes apportent et souhaitent apporter au monde.** La résolution reconnaît que « les filles et les jeunes femmes s'intéressent et s'impliquent dans un large éventail de questions, [et] leur participation et leurs initiatives contribuent à des changements transformateurs positifs dans des contextes locaux, nationaux et internationaux. »<sup>104</sup> Voir une telle contribution est quelque chose d'unique. Il illustre les hauts et les bas des droits de l'homme et devrait nous servir de leçon pour comprendre que les progrès ne sont pas linéaires et que, bien qu'il y ait un effort concerté pour saper les droits des filles, il existe des poches de

<sup>100</sup> CDH, « Résolution 40/5 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport », 21 mars 2019, Doc. A/HRC/RES/40/5.

<sup>101</sup> CDH, « Résolution 38/1 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/1.

<sup>102</sup> CDH, « Résolution 50/18 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », 8 juillet 2022, Doc. A/HCR/RES/50/18, OP 7.

<sup>103</sup> *Ibidem*.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 20.

progrès et d'espoir comme celles-ci.

Les versions 2020 et 2022 de la résolution ont fait l'objet d'une avalanche d'amendements soumis par des États visant à saper sa force et son langage progressiste. C'est de plus en plus courant au CDH, où les États ont recours au dépôt d'amendements plutôt qu'à la négociation, et forcent le vote sur les changements proposés qui traitent systématiquement des mêmes questions. Aucun des amendements n'a été adopté et le texte de la résolution a été adopté sans vote, mais ces tentatives de saper la résolution signifient qu'il faut consacrer davantage d'efforts à l'élaboration, à la négociation et à l'adoption de résolutions sur les droits des filles. Ces amendements illustrent bien la résistance générale et les attaques concertées auxquelles les droits des filles sont confrontés.

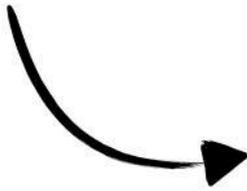
En 2020 et 2022, des amendements ont été déposés pour supprimer les références au « genre » en relation avec la discrimination et la remplacer par le « sexe »<sup>105</sup> – ce qui est probablement une conséquence de la vague actuelle de résistance selon laquelle le langage de genre équivaut à une « colonisation idéologique » et/ou à des forces transphobes qui souhaitent préserver la dualité de genre autant que possible.<sup>106</sup> **En excluant le « genre », le texte favoriserait les interprétations biologiquement déterministes et binaires des identités au détriment des identités qui ne tombent pas dans le binaire ou qui sont neutres du genre, ce qui compromettrait la protection des femmes et des filles transgenres.**

---

<sup>105</sup> L'amendement A/HRC/38/L.34 à A/HRC/38/L.1/Rev.1 a été parrainé par l'Égypte, la Fédération de Russie et l'Arabie saoudite (mais retiré avant le vote) visant à supprimer les références à la discrimination fondée sur le sexe et à la remplacer par « sur la base du sexe » ; CDH, Amendement A/HRC/50/L.38 à A/HRC/50/L.22/Rev.1 Libye, Mauritanie et Nigéria\* visant à supprimer les références à la discrimination « fondée sur le genre » par « fondée sur le sexe » a été voté mais rejeté (14-23-8). Ont voté pour : Bénin, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan ; Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine ; Se sont abstenus : Brésil, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Malaisie, Namibie et Ouzbékistan.

<sup>106</sup> GT DAWG, « Aggravation du contrecoup contre l'égalité des sexes et urgence de réaffirmer l'égalité réelle et les droits humains des femmes et des filles Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles », 15 mai 2024, Doc. ONU A/HRC/56/51.

PP 21 "Reaffirming that the full enjoyment of all human rights by women includes their right to have control over and to decide freely and responsibly on matters relating to their sexuality, including sexual and reproductive health, free of coercion, discrimination and violence, and that equal relationships in matters of sexual relations and reproduction, including full respect for the dignity, integrity and bodily autonomy of the person, require mutual respect, consent and shared responsibility for sexual behaviour and its consequences;"  
(A/HCR/RES/38/1) (2018)



OP 7 "Urges States to respect, protect and fulfil the right to sexual and reproductive health, including for adolescent girls and young women, free from discrimination, coercion and violence, including by addressing social and other determinants of health, the removal of legal barriers and the development and enforcement of policies, good practices and legal frameworks that respect dignity, integrity and the right to bodily autonomy and guarantee universal access to sexual and reproductive health services and evidence-based information and education, including for family planning; and to ensure timely access to maternal health services and emergency obstetric care, including treatment for pregnancy-related morbidities, respectful of individual privacy;"  
(A/HCR/RES/50/18) (2022)

D'autres attaques contre la santé et les droits sexuels et reproductifs en matière de SDRS et des questions connexes, telles que l'intégrité physique des femmes et des filles, ont eu lieu. **Des amendements ont été déposés pour adoucir le langage sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, en promouvant l'inclusion de ce droit en tant qu'annexe au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, afin de détourner l'attention de la santé et des droits sexuels et reproductifs et de réduire leur importance dans la résolution.**<sup>107</sup> Dans le cadre de ce même amendement, les États ont proposé de supprimer complètement la référence au droit des filles et des jeunes femmes à l'autonomie corporelle et de remplacer la mention de « *l'intégrité corporelle* » par « *l'intégrité personnelle* », afin de réduire l'efficacité des protections offertes par un concept ancré dans des décennies de droit international des droits humains.<sup>108</sup>

Il a également été demandé de supprimer les références à l'autonomie en dehors du contexte de la santé et des droits sexuels et reproductifs et en relation avec l'activisme des filles, par exemple en ajoutant des références aux « *droits et devoirs de leurs parents, tuteurs légaux [...] responsables d'eux.* »<sup>109</sup> **La volonté de présenter les parents et/ou la famille comme des détenteurs de droits,**

<sup>107</sup> L'amendement A/HRC/50/L.43 à A/HRC/50/L.22/Rev.1 a été présenté par l'Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, l'Égypte\*, l'Iraq\*, la Libye\* et la Mauritanie, et a été mis aux voix, mais rejeté (13-25-7). Ont voté pour : Cameroun, Chine, Érythrée, Émirats arabes unis, Indonésie, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan ; Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine ; Se sont abstenus : Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Namibie, Ouzbékistan.

<sup>108</sup> Amendement A/HRC/50/L.43 à A/HRC/50/L.22/Rev.1 ; Amendement A/HRC/38/L.34 à A/HRC/38/L.1/Rev.1.

<sup>109</sup> L'amendement A/HRC/50/L.47 à A/HRC/50/L.22/Rev.1 a été présenté par l'Égypte\* et la Fédération de Russie\* et a été mis aux voix, mais rejeté (12-22-10). Le vote a été le suivant : Chine, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan ; Ont voté contre : Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Finlande, France, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-

**bien que cela ne soit pas prévu par le droit international des droits humains, est également une caractéristique commune de la résistance à laquelle les droits des filles sont confrontés.** Les droits civils et politiques des filles ont été attaqués de la même manière, avec des tentatives d'intégrer un rôle de premier plan pour les parents dans la mention des droits des filles et des jeunes femmes à participer à la gestion des affaires publiques, à leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et à recevoir et à communiquer des informations. En outre, le libellé semblait permettre aux parents de décider si les filles et les jeunes femmes pouvaient exercer ces droits.<sup>110</sup>

Les références au CST ont également fait l'objet d'attaques constantes en 2020 et 2022, avec plusieurs demandes de suppression complète du concept ou d'adoucissement considérable du langage. Par exemple, certains États ont demandé que les références à l'ECS soient remplacées par une « *éducation scientifiquement exacte et adaptée à l'âge* » adaptée aux « *contextes culturels* » et dans laquelle les parents et les tuteurs légaux joueraient un rôle dans l'accès à ces connaissances sur les relations et la sexualité.

4(e) "To promote long-term awareness-raising initiatives in education, in communities in the media and online, engaging men and boys, through the incorporation of curricula on all women's and girls' rights into teacher training courses, on topics including the root causes of gender-based discrimination and the prevention of sexual and gender-based violence, including domestic violence, and by ensuring universal access to evidence-based comprehensive sexuality education;"  
(A/HRC/RES/50/18) (2022)



4(e) "To promote long-term awareness-raising initiatives in education, [...] including domestic violence, and by ensuring universal access to scientifically accurate and age-appropriate education that is relevant to cultural contexts, that provides adolescent girls and boys and young women and men, in and out of school, consistent with their evolving capacities, and with appropriate direction and guidance from parents and legal guardians, with information on sexual and reproductive health and HIV prevention, gender equality and the empowerment of women, human rights, physical, psychological and pubertal development [...], in full partnership with young persons, parents, legal guardians, caregivers, educators and health-care providers;"  
(A/HRC/50/L.43) (2022)

Les mentions de la participation des filles, des défenseuses des droits humains des filles et des enfants activistes ont également été fortement attaquées dans les amendements proposés à la résolution de 2022. De même, des efforts constants ont été faits pour adoucir le langage en supprimant complètement les références à ces groupes ou en introduisant des références aux parents afin d'affaiblir les filles en tant que titulaires de droits. Il a été noté que le fait de mentionner les adultes et leur rôle dans la prise de décisions pour les filles était un moyen courant d'affaiblir le langage sur les droits des filles. Non seulement cela a été fréquemment observé dans les références aux droits sexuels et reproductifs des filles (SDSR), en particulier en ce qui concerne leur droit à l'information et leur accès à celle-ci, mais

Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine ; Se sont abstenus : Arménie, Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Ouzbékistan.

<sup>110</sup> *Ibid.* « Il a été proposé de modifier l'alinéa b) du paragraphe 5 comme suit : « Adopter des lois et des politiques nationales qui respectent, protègent et garantissent les droits fondamentaux des filles et des jeunes femmes, y compris leur droit de participer à la conduite des affaires publiques » en : « ... des lois et des politiques nationales qui respectent, protègent et garantissent les droits fondamentaux des filles et des jeunes femmes, y compris, dans le cas des filles, sous la direction et la supervision appropriées des parents ou des tuteurs légaux qui en ont la charge et d'une manière compatible avec l'évolution de leurs pouvoirs, leur droit de participer à la conduite des affaires publiques »

c'est également courant en ce qui concerne le droit des filles à la participation. Par exemple, un amendement a été déposé pour ajouter à la fin du paragraphe :

Il a également été proposé d'inclure ce libellé exact dans cet amendement, en ce qui concerne le droit

PP23 "Recognizing that the right to education, and access to inclusive and quality education, has a transformative potential and is a multiplier right that supports the empowerment of all women and girls to claim their human rights, including the right to participate in the conduct of public affairs as well as in economic, social and cultural life, and to fully, equally and meaningfully participate in the decision-making processes that shape society,"  
(A/HRC/RES/50/18) (2022)

PP23 "Recognizing that the right to education, (...) supports the empowerment of all women and girls to claim their rights, including to (...) meaningfully participate in the decision making processes that shape society, in the case of girls under appropriate direction and guidance of parents or legal guardians responsible for them and in a manner consistent with their evolving capacities,"  
(A/HRC/50/L.47) (2022)



des militantes, des filles et des jeunes femmes de participer et d'exprimer librement leurs opinions. Celle-ci aurait pu être encore affaiblie par la suggestion de quantifier ces droits et d'accorder à leur participation et à leur expression « *la prise en compte voulue* », *en fonction de l'évolution de leurs facultés.* »<sup>111</sup> Il a également été demandé que les références au leadership des filles soient complètement supprimées et remplacées par un langage similaire au précédent.<sup>112</sup> Une expression courante et similaire est « *en fonction de l'âge et de la maturité [des filles]* », qui a été incluse dans la version finale de la résolution et accompagne souvent les discussions sur la participation des filles. Cependant, l'amendement visait à affaiblir davantage le langage en faisant de la participation des filles un choix. L'amendement proposait de remplacer le membre de phrase « *[Éliminer les obstacles à] la participation, dans tous les domaines, des femmes et des filles en fonction de leur âge et de leur degré de maturité* » par « *[Supprimer les obstacles à] la participation, dans tous les domaines, des femmes et, le cas échéant, des filles en fonction de leur âge et de leur degré de maturité* ». donnant ainsi aux États la possibilité de décider si les filles peuvent ou non exercer leur droit à la participation.<sup>113</sup>

Les tentatives d'affaiblir le langage existant illustrent une fois de plus la pression exercée sur les diplomates de l'ONU pour faire respecter les droits des filles, même dans un texte qui n'est pas le plus progressiste. En fait, dans le cadre des groupes de discussion qui ont été organisés dans le cadre de cette étude, les participants ont exprimé des préoccupations quant à la quantité d'efforts que les diplomates doivent déployer pour maintenir le statu quo, ce qui réduit les possibilités de l'introduction d'un langage nouveau et progressiste pour faire progresser les droits des filles.

**Bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années, ceux-ci sont menacés par des efforts coordonnés visant à saper le droit international relatif aux droits humains et à priver les**

<sup>111</sup> *Ibidem.*

<sup>112</sup> *Ibidem.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

## **filles des protections auxquelles elles ont droit.**

### **Résolution sur les mariages d'enfants, précoces et forcés (2019, 2021, 2023)<sup>114</sup>**

La résolution biennale sur les MEPF au CDH s'appuie fortement sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les MEPF, avec d'importants domaines de chevauchement ainsi que des domaines où le langage de l'AGNU s'est amélioré.

**Au fil des ans, cette résolution récurrente a amélioré le langage sur les femmes et les filles et a inclus de plus en plus spécifiquement les filles, y compris un langage plus fort explicitement sur les filles, avec quelques mentions des filles à différentes étapes de leur cycle de vie et un léger élargissement de la reconnaissance d'identités plus intersectionnelles.**

La résolution de 2019 du CDH sur<sup>115</sup> les MEPF a utilisé une grande partie des paragraphes de la résolution de 2018 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les MEPF<sup>116</sup> et a développé certains des droits interdépendants qui risquent d'être violés dans le contexte de ces mariages. Les deux résolutions reconnaissent que les MEPF sont le résultat d' « *inégalités entre les sexes profondément enracinées et croisées, de valeurs patriarcales, de normes sexistes, de stéréotypes, de perceptions et de coutumes discriminatoires* » qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles.<sup>117</sup> Cependant, la résolution du CDH fait également référence aux grossesses précoces comme l'un des principaux moteurs de cette pratique néfaste, ainsi qu'à la pauvreté et à l'insécurité, faisant référence à son incidence plus élevée dans *les zones rurales, dans les contextes humanitaires et parmi les communautés les plus pauvres*. En<sup>118</sup> outre, il souligne l'importance de « *garantir l'autonomie de ces femmes et de ces filles et leur accès aux services sociaux, au conseil, au logement, à l'éducation, à l'apprentissage tout au long de la vie et à la formation professionnelle ; l'emploi formel et l'indépendance économique pour les femmes, et l'autonomisation économique des filles ; des services de santé, d'information et d'éducation adéquats, y compris des services de santé sexuelle et reproductive, de santé mentale, de soutien psychosocial et de réadaptation ; à la nutrition, au logement, à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène ; et à la justice [et] aux services juridiques*. Ce<sup>119</sup> paragraphe du préambule s'inspire en grande partie de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2018 et est beaucoup plus explicite en détaillant les droits des filles (tout comme les femmes) qui doivent être protégés et garantis.

**Il est prometteur de voir l'accès des filles à la nourriture, à l'eau et à la justice mentionné, car ces droits apparaissent rarement dans les résolutions relatives aux filles.**

Dans les versions 2021 et 2023 de la résolution,<sup>120</sup> des références aux droits des femmes et des filles ont également été ajoutées en relation avec « *l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et*

---

<sup>114</sup> CDH, « Résolution 41/8 sur les conséquences des mariages d'enfants, précoces et forcés », 11 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/8 ; CDH, « Résolution 48/6 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés en temps de crise, y compris la pandémie de COVID-19 », 8 octobre 2021, Doc. A/HRC/RES/48/6 ; CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23. Tous approuvés par consensus.

<sup>115</sup> CDH, « Résolution 41/8 sur les conséquences des mariages d'enfants, précoces et forcés », 11 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/8.

<sup>116</sup> AGNU, « Résolution 73/153 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 17 décembre 2018, Doc. ONU A/RES/73/153.

<sup>117</sup> CDH, « Résolution 41/8 sur les conséquences des mariages d'enfants, précoces et forcés », 11 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/8, P. 14 ; AGNU, « Résolution 73/153 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés », 17 décembre 2018, Doc. A/RES/73/153, PAGE 12.

<sup>118</sup> CDH, « Résolution 41/8 sur les conséquences des mariages d'enfants, précoces et forcés », 11 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/8, P. 14.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>120</sup> CDH, « Résolution 48/6 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés en temps de crise, y compris la pandémie de COVID-19 », 8 octobre 2021, Doc. A/HRC/RES/48/6 ; CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23.

*la disposition des biens et de l'héritage* ». <sup>121</sup> De plus, tout au long de la résolution, la « *participation et le leadership des femmes et des filles dans la société, ainsi que dans la vie économique et politique* » sont mentionnés comme un élément clé dans la lutte pour éliminer les MEFP et l'inégalité entre les sexes, y compris le fait que la première est un obstacle majeur à leur « *autonomisation économique, [et] leur développement social et économique* » <sup>122</sup> Notamment, la résolution mentionne également l'importance d'assurer la participation pleine et significative des « *organisations de femmes et de filles, [et] des organisations dirigées ou initiées par des jeunes et des groupes féministes* ». <sup>123</sup> Il s'agit d'un ajout important qui contribue à renforcer la législation souple sur le droit des filles à la participation.

Il est important de noter qu'en 2023, la résolution mentionnait « *l'impact disparate de la pauvreté, des crises économiques mondiales, des mesures d'austérité, du changement climatique, de la perte de biodiversité, de la dégradation de l'environnement, des conflits et des catastrophes naturelles sur les droits humains des femmes et des filles* », y compris le droit à la santé et au bien-être, le droit à un salaire égal pour un travail égal, ainsi que l'accès des femmes et des filles aux « *systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables* », qui constitue également une contribution importante à un domaine émergent et de plus en plus important des droits de l'homme. <sup>124</sup>

Alors que la résolution de 2019 du CDH fait référence aux identités intersectionnelles des filles, <sup>125</sup> les incluant principalement comme un corollaire des femmes, des références plus spécifiques aux filles ont été ajoutées au fil des ans. Par exemple, en 2021, la résolution a ajouté la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques visant à renforcer les systèmes de santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, et à les rendre plus sensibles au genre et « *adaptés aux adolescents* ». <sup>126</sup> En 2023, il a été complété par d'autres propos sur « *les grossesses et le veuvage chez les adolescentes chez les femmes et les filles en âge de procréer* », expliquant que cela « *peut conduire au mariage forcé des femmes et des filles* » en raison de normes et de valeurs discriminatoires. <sup>127</sup> Il est rare et bienvenu de voir des mentions spécifiques des risques auxquels les filles sont confrontées en raison de l'étape de la vie dans laquelle elles se trouvent.

La résolution appelle également à l'élargissement du droit à l'éducation des adolescentes enceintes, des mères célibataires et des jeunes mères, afin qu'elles puissent « *rester à l'école et y retourner, et développer leurs moyens de subsistance grâce à l'accès à l'éducation et à la formation techniques et professionnelles et à l'éducation aux compétences de la vie courante* ». ainsi que l'accès « *à des services de santé et à des services et soutiens sociaux, y compris des services de garde d'enfants, des installations d'allaitement et des garderies, ainsi qu'à des programmes éducatifs avec des lieux accessibles, des horaires flexibles et l'apprentissage à distance* ». <sup>128</sup>

Depuis 2021, la résolution fait référence aux femmes et aux filles handicapées et les reconnaît comme un groupe plus exposé au risque de mariage d'enfants, précoce et forcé. <sup>129</sup> Cependant, la résolution ne précise pas davantage ce que les États devraient faire pour répondre aux besoins communs et

---

<sup>121</sup> CDH, « Résolution 48/6 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés en temps de crise, y compris la pandémie de COVID-19 », 8 octobre 2021, Doc. A/HRC/RES/48/6, OP 5 a) ; CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23, OP 5 a).

<sup>122</sup> CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23, PAGES 22 ET 24.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>124</sup> CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23, P. 21.

<sup>125</sup> CDH, « Résolution 41/8 sur les conséquences des mariages d'enfants, précoces et forcés », 11 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/8, OP 2.

<sup>126</sup> CDH, « Résolution 48/6 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés en temps de crise, y compris la pandémie de COVID-19 », 8 octobre 2021, Doc. A/HRC/RES/48/6, OP 6 a).

<sup>127</sup> CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23, P. 19.

<sup>128</sup> CDH, « Résolution 48/6 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés en temps de crise, y compris la pandémie de COVID-19 », 8 octobre 2021, Doc. A/HRC/RES/48/6, P. 20.

<sup>129</sup> *Ibid.*, OP 6 h) i).

différenciés des femmes et des filles handicapées, si ce n'est qu'elle appelle à la mise en œuvre d' « *approches globales, fondées sur les droits, sensibles à l'âge, au genre et au handicap, axées sur les survivantes et les victimes. et multisectoriel* » pour répondre aux femmes et aux filles qui ont été forcées de se marier, qui sont déjà mariées, divorcées ou veuves.<sup>130</sup> Bien que de nouvelles mentions aient été ajoutées en 2023 aux associations avec « *des femmes, des jeunes femmes, des jeunes et des survivants, des personnes handicapées, des communautés raciales, ethniques et autochtones marginalisées* »,<sup>131</sup> la résolution ne contient pas une liste exhaustive des différentes formes de discrimination intersectionnelle, ni des identités intersectionnelles qui font face à un risque accru de MEPF, ce qui rend ces ajouts dépourvus de contenu réel.

Enfin, en ce qui concerne la SDR, la résolution contient davantage de langage sur le contrôle des femmes et des filles sur leur corps, leur capacité à « *décider librement et de manière responsable des questions relatives à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, sans coercition, discrimination ou violence, et dans le respect de l'intégrité corporelle, de l'autonomie et de la capacité d'agir* », sans parler du rôle de la famille, des parents et des tuteurs dans ces décisions.<sup>132</sup> Le changement positif peut également être constaté en comparant l'utilisation d'un langage moins progressiste dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2018, avec l'adaptation de ce langage dans les itérations de 2019, 2021 et 2023 de la résolution du CDH. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelle à :

OP 14 "promote and protect the right of women and girls [...] including through [...] comprehensive education [...] that provides adolescent girls and boys and young women and men, [...] with appropriate direction and guidance from parents and legal guardians [...] information on sexual and reproductive health and HIV prevention [...]." (A/RES/73/153)

Au lieu de cela, la résolution du CDH donne aux jeunes une place à la table des négociations et a diminué le rôle de la famille et l'a placé dans le contexte plus large d'autres groupes qui sont mieux placés pour conseiller sur les décisions en matière de SDR. Il se lit comme suit :

OP 4(b) "promote and protect the right of women and girls [...] including through [...] comprehensive education [...] that provides adolescent girls and boys and young women and men, (...) information on sexual and reproductive health and HIV prevention [...] in full partnership with young persons, parents, legal guardians, caregivers, educators and health-care providers, in order to contribute to ending child, early and forced marriage." (A/HRC/RES/53/23)

**Il n'est pas surprenant que le langage sur la SDR soit teinté d'inclusion des membres de la famille : comme l'illustre ce rapport, ce domaine connaît l'une des plus fortes réactions de la part des mouvements anti-droits et anti-genre. Cependant, il est prometteur de constater que le rôle des parents et des tuteurs n'est pas mis en évidence, mais qu'il est correctement contextualisé.**

### **Résolution sur la gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes (2021)<sup>133</sup>**

Il y a plusieurs autres résolutions qui traitent des droits des femmes et des filles, et qui abordent également de nouvelles questions qui n'ont jamais été discutées auparavant. Par exemple, en 2021, la nouvelle résolution sur la « *gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes* » a été adoptée par consensus, reconnaissant que « *le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles et les lieux de travail, les centres de santé et les établissements publics,*

<sup>130</sup> *Ibid.*, OP 2.

<sup>131</sup> CDH, « Résolution 53/23 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés », 13 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/23, OP 14.

<sup>132</sup> *Ibid.*, OP 3 c).

<sup>133</sup> CDH, « Résolution 47/4 sur la gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes », 12 juillet 2021, Doc. ONU A/HRC/RES/47/4. Adopté par consensus.

a des effets négatifs sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'exercice de leurs droits fondamentaux », y compris le droit à la santé et à l'éducation.<sup>134</sup> L'accent a également été mis sur les obstacles auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles des zones rurales, ainsi que les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont le manque d'accès à l'hygiène menstruelle exacerbe la discrimination à laquelle elles sont déjà exposées.<sup>135</sup>

**Cependant, cette résolution ne s'attarde pas sur la situation spécifique des filles ou sur la façon dont elle diffère de celle des femmes, surtout si l'on considère que les menstruations commencent au stade de la préadolescence et de l'adolescence, ce qui rend les filles de ce groupe d'âge particulièrement pertinentes dans le champ d'application de la résolution et vulnérables à la stigmatisation et à la discrimination liées aux menstruations. Il est essentiel de faire la distinction entre les femmes et les filles, et de cesser d'assimiler les filles aux femmes, afin de progresser effectivement vers la réalisation et la pleine jouissance de tous leurs droits**

### **Résolution sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport (2019)<sup>136</sup>**

En 2019, une résolution sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport a été adoptée par consensus, ce qui a apporté des contributions intéressantes au discours sur les droits des femmes et des filles. Par exemple, bien qu'il ait établi que « *les femmes et les filles sont confrontées à des formes multiples et croisées de stigmatisation et de discrimination dans le sport* », il<sup>137</sup> est allé plus loin et l'a nuancé, en débattant du fait que certaines formes de discrimination, comme la discrimination raciale, n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière, et qu'il doit y avoir une « *reconnaissance explicite des différentes expériences de vie des femmes.* »<sup>138</sup> Bien qu'il s'agisse d'une reconnaissance importante, elle omet souvent la façon dont l'âge joue également un rôle dans l'exacerbation de la discrimination. En outre, il commence à innover, mais ne parvient pas à discuter de la discrimination à laquelle sont confrontés les athlètes transgenres dans le sport.

Pourtant, il parvient à intégrer une nouvelle dimension d'intersectionnalité, à savoir celle des « femmes et des filles athlètes présentant des différences de développement sexuel, de sensibilité aux androgènes et de niveaux de testostérone », en s'attaquant aux réglementations et normes discriminatoires qui pourraient contrevenir aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de travailler dans des conditions favorables. le droit à la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture et le plein respect de l'autonomie corporelle.<sup>139</sup> Il reconnaît en outre que ces règles et pratiques discriminatoires « *fondées sur la race, le sexe ou tout autre motif de discrimination peuvent conduire à l'exclusion des femmes et des filles de la compétition en tant que telles sur la base de leurs caractéristiques physiques et biologiques [...] et porter atteinte à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle des femmes et des filles.* »<sup>140</sup>

**L'admission de « tout autre motif » et la mention de traits physiques et biologiques pourraient constituer un terrain fertile pour l'inclusion de femmes et de filles transgenres et/ou d'athlètes de tous âges présentant une non-conformité de genre. Cela compléterait les droits des femmes et des filles, et élargirait la reconnaissance et l'inclusion des personnes ayant des SODIESC diversifiés, ce qui a été absent de toutes les résolutions étudiées.**

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 14 ; OP 1 c) ; OP 2.

<sup>136</sup> CDH, « Résolution 40/5 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport », 21 mars 2019, Doc. A/HRC/RES/40/5. Adopté par consensus.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>139</sup> *Ibid.*, OP 1.

<sup>140</sup> *Ibid.*,

### **Résolution sur la promotion, la protection et le respect de la pleine jouissance des droits de l'homme par les femmes et les filles dans les situations humanitaires (2020)<sup>141</sup>**

La résolution consensuelle de 2020 sur la « promotion, la protection et le respect de la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les situations humanitaires » est la seule qui aborde explicitement les droits des filles dans les situations d'urgence. **Bien qu'il n'aborde jamais les filles en tant que groupe indépendant, il met l'accent sur certains droits humains qui sont souvent négligés par les filles, tels que les droits au logement, à l'eau et à l'emploi, dans le contexte de la manière dont la jouissance de ces droits est affectée par les situations humanitaires et les risques accrus de violations auxquels sont confrontées les femmes et les filles.**<sup>142</sup> Il analyse également l'accès des femmes et des filles à la justice et les recours en cas de ces violations dans des situations humanitaires, ce qui est très rare pour les filles.<sup>143</sup>

Le langage sur la participation est également progressiste et sans nuance, soulignant l'importance de « la participation, de l'autonomisation et du leadership significatifs des femmes et des filles, y compris les survivantes et les victimes, dans les efforts visant à prévenir, réduire les risques, se préparer, résoudre et reconstruire à la suite des urgences humanitaires ». <sup>144</sup> De telles références sont rares, car la participation des filles est souvent tempérée par des expressions telles que « en fonction de leur âge et de leur maturité/capacités de développement », qui ont pour fonction de saper l'intégrité même de ce droit.

### **Résolution sur la centralité des soins et du soutien du point de vue des droits de l'homme (2023)<sup>145</sup>**

La résolution consensuelle de 2023 sur la « centralité des soins et du soutien du point de vue des droits humains » est une nouvelle résolution d'une grande pertinence pour les droits des femmes et des filles, qui sont représentées de manière disproportionnée dans le travail de soins, qu'il soit rémunéré ou non, et dans le travail domestique.

La résolution a le potentiel d'étendre les droits des filles dans ce contexte et de fournir aux États des cadres pour s'attaquer à ce problème. Cependant, la résolution est quelque peu incohérente en ce qui concerne l'inclusion des filles et utilise principalement la formulation « femmes et filles », parfois en excluant les filles. Par exemple, en ce qui concerne leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le « droit à l'éducation, le droit au travail, la jouissance de conditions de travail justes et dignes, la liberté d'association, le droit de s'organiser et de négocier collectivement, un niveau de vie suffisant, la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de participer à la vie culturelle, outre les droits civils et politiques, tels que le droit de participer à la vie politique et publique, seules les femmes sont mentionnées.<sup>146</sup> Dans un autre paragraphe, cependant, la résolution reconnaît la nécessité d'adopter des mesures avec une « approche intersectionnelle, pour reconnaître, valoriser et redistribuer sur une base équitable et juste le travail de soins rémunéré et non rémunéré, et pour réduire le travail de soins non rémunéré, qui continue actuellement d'être effectué de manière disproportionnée par les femmes et les filles ». notamment en veillant à ce qu'ils aient accès à des infrastructures durables et accessibles, à des transports, à des politiques de protection sociale, à des services sociaux abordables et de qualité, y compris des services et produits d'assistance et de soutien, à des normes de garde d'enfants et de travail garantissant un travail décent et l'égalité des sexes pour tous les travailleurs, y compris les congés de maternité, de paternité ou parentaux, un salaire égal pour un travail de valeur égale, des conditions de travail sûres et saines et l'absence de violence et de

<sup>141</sup> CDH, « Résolution 45/29 sur la promotion, la protection et le respect de la pleine jouissance des droits de l'homme par les femmes et les filles dans les situations humanitaires », 7 octobre 2020, Doc. ONU A/HRC/RES/45/29. Adopté par consensus.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>144</sup> *Ibidem.*

<sup>145</sup> CDH, « Résolution 54/6 sur la centralité de l'assistance et du soutien du point de vue des droits de l'homme », 11 octobre 2023, Doc. ONU A/HRC/RES/54/6. Adopté par consensus.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 9.

*harcèlement dans le monde du travail, [et] la liberté d'association.*<sup>147</sup> Cette incohérence peut avoir son origine lors des négociations du texte, surtout si l'on considère l'omission des filles par rapport au droit à la participation (également absent dans d'autres paragraphes du préambule et du dispositif qui mentionnent la participation<sup>148</sup>), qui est l'un des droits les plus touchés par le retour de bâton. La référence au droit des filles à la participation a peut-être été modifiée par l'inclusion d'autres droits des filles qui sont souvent omis, tels que les références précédentes aux politiques de protection sociale, à l'égalité sur le lieu de travail et à la liberté d'association, qui est complémentaire au droit à la participation.

Les filles ont été omises du large éventail d'identités intersectionnelles mentionnées, telles que « *les femmes migrantes, les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les femmes âgées, les mères célibataires et les veuves, les femmes privées de liberté et les femmes réfugiées* », laissant les identités intersectionnelles spécifiques des filles non abordées.<sup>149</sup>

**De plus, la résolution elle-même n'aborde pas les effets disproportionnés des soins et du soutien sur les filles, ni sur les filles en tant que titulaires de droits ayant leurs propres besoins en matière de soins et de soutien. Il faut faire davantage pour inclure de manière significative et explicite les filles dans cette résolution et pour renforcer leurs droits.**

**Résolutions sur les droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain (2020), sur les droits de l'homme et l'environnement (2018, 2021) et les droits de l'homme et le changement climatique (2018, 2020, 2021, 2022, 2023)**<sup>150</sup>

Au cours des six dernières années, le changement climatique est une question qui a été davantage explorée par les mécanismes de l'ONU à mesure qu'elle devient une menace. Cependant, **les impacts du changement climatique sur les droits des filles et les risques auxquels elles sont confrontées n'ont pas été analysés de manière cohérente dans tous les mécanismes.** Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions sur l'environnement et le changement climatique, ainsi qu'une résolution spécifique sur *les droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain*.<sup>151</sup> Les filles apparaissent de manière minimale dans ces résolutions, mais les deux reconnaissent spécifiquement l'impact disproportionné que les « *dommages environnementaux* »<sup>152</sup> et les « *effets néfastes du changement climatique* »<sup>153</sup> ont sur la jouissance de divers droits et soulignent l'importance de protéger les filles contre la violence et les pratiques néfastes, ainsi que d'assurer leur pleine participation. *une prise de décision égalitaire et significative en fonction de leurs « capacités évolutives ».* Malgré<sup>154</sup> cela, la résolution appelle également à « *créer un espace pour que les jeunes puissent participer à la prise de décision qui affectera leur avenir* », ce qui inclut la protection des « *défenseurs des droits de l'homme et des militants de l'environnement, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, et la sensibilisation et l'amélioration de l'éducation qui préparent les*

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 11 ; OP 4 d).

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>150</sup> CDH, « Résolution 53/6 Droits de l'homme et changement climatique », 12 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/6 ; CDH, « Résolution 50/9 Droits de l'homme et changement climatique », 7 juillet 2022, Doc. A/HRC/RES/50/9 ; CDH, « Résolution 47/24 Droits de l'homme et changement climatique », 14 juillet 2021, Doc. A/HRC/RES/47/24 ; CDH, « Résolution 46/7 Droits de l'homme et environnement », 23 mars 2021, Doc. ONU A/HRC/RES/46/7. CDH, « Résolution 44/7 Droits de l'homme et changement climatique », 16 juillet 2020, Doc. A/HRC/RES/44/7 ; CDH, « Résolution 45/30 Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », 13 octobre 2020, Doc. A/HRC/RES/45/30 ; CDH, « Résolution 41/21 Droits de l'homme et changement climatique », 12 juillet 2019, Doc. A/HRC/RES/41/21 ; CDH, « Résolution 38/4 Droits de l'homme et changement climatique », 5 juillet 2018, Doc. A/HRC/RES/38/4 ; CDH, « Résolution 37/8 Droits de l'homme et environnement », 22 mars 2018, Doc. A/HRC/RES/37/8 ; Tous adoptés par consensus.

<sup>151</sup> CDH, « Résolution 45/30 Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », 13 octobre 2020, Doc. ONU A/HRC/RES/45/30.

<sup>152</sup> CDH, « Résolution 45/30 Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », 13 octobre 2020, Doc. A/HRC/RES/45/30, P. 22.

<sup>153</sup> CDH, « Résolution 53/6 Droits de l'homme et changement climatique », 12 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/6, P. 23.

<sup>154</sup> CDH, « Résolution 45/30 Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », 13 octobre 2020, Doc. A/HRC/RES/45/30, P. 22.

*jeunes à l'avenir qui les attend* »<sup>155</sup> depuis la Résolution de 2018 sur les droits de l'homme et l'environnement.<sup>156</sup> Un langage similaire est inclus dans la résolution sur les droits de l'homme et l'environnement de 2021, qui, bien qu'elle fasse peu référence aux femmes et aux filles, reconnaît l'importance de « l'égalité des sexes, de l'action sensible au genre pour lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement, de l'autonomisation, du leadership, la prise de décision et la participation significative des femmes et des filles, et le rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes et défenseuses des ressources naturelles et agentes de changement dans la sauvegarde de l'environnement. »<sup>157</sup> L'omission des filles dans les références à leur rôle en tant que leaders et défenseuses des droits humains est courante dans tous les documents étudiés, mais l'inclusion d'un tel langage est prometteuse.

Enfin, les résolutions sur les droits de l'homme et le changement climatique reconnaissent le rôle joué par les femmes et les filles autochtones dans leur participation aux politiques de réduction des risques de catastrophe et aux processus de prise de décisions,<sup>158</sup> ce qui constitue une amélioration par rapport aux résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement et sur les droits de l'enfant, qui les omettent.<sup>159</sup> Cependant, ces références ne sont pas très substantielles et ne contribuent pas beaucoup à l'extension de leurs droits.

**Dans toutes ces résolutions, une attention plus particulière doit être accordée aux filles et à leurs droits, ainsi qu'à leur situation spécifique en raison de leur âge et d'autres identités croisées, et à la façon dont les expériences des filles diffèrent de celles des femmes.**

---

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>156</sup> CDH, « Résolution 37/8 Droits de l'homme et environnement », 22 mars 2018, Doc. A/HRC/RES/37/8.

<sup>157</sup> CDH, « Résolution 46/7 Les droits de l'homme et l'environnement », 23 mars 2021, Doc. A/HRC/RES/46/7, P. 21.

<sup>158</sup> CDH, « Résolution 53/6 Droits de l'homme et changement climatique », 12 juillet 2023, Doc. A/HRC/RES/53/6, P. 26.

<sup>159</sup> CDH, « Résolution 37/8 Droits de l'homme et environnement », 22 mars 2018, Doc. A/HRC/RES/37/8 ; CDH, « Résolution 46/7 Droits de l'homme et environnement », 23 mars 2021, Doc. A/HRC/RES/46/7.

## EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

### Principales constatations :

- Une petite minorité des recommandations de l'EPU font référence aux droits des filles.
- Les filles ne sont généralement mentionnées dans les recommandations de l'EPU qu'en tant que corollaire des femmes, dans la plupart des recommandations par l'utilisation de l'expression « femmes et filles ».
- Les principaux droits abordés dans les recommandations sur les droits des filles sont le droit à l'éducation et les droits à la non-discrimination et à la non-violence.
- Il y a une sous-représentation générale des identités intersectionnelles des filles. Cependant, la discrimination fondée sur la race et le handicap est souvent mentionnée comme les formes de discrimination les plus courantes auxquelles les filles peuvent être confrontées.
- Les droits civils et politiques, en particulier les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, sont parmi les droits qui apparaissent le moins lorsqu'il s'agit des droits des filles.
- Les droits socio-économiques, tels que le logement, l'eau et l'assainissement, et la nutrition, ne sont souvent pas un sujet des droits des filles dans les recommandations de l'EPU.

Sur les 58 112 recommandations formulées par les États dans les 3e et 4e cycles de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, les recommandations concernant les droits des filles représentaient 3,2 % du total.

Sur ces 1 826 recommandations concernant les filles :

- 71 % (1 288) font référence aux « filles » dans le cadre de l'expression « femmes et filles ».
- 14 % (256) font référence aux « garçons », y compris implicitement aux « filles ».
- 3,2 % (58) parlent de « jeunes », de « jeunes femmes » ou de « jeunes ».
- 2,3 % (42) parlent de « femmes et de filles handicapées » ou de « filles handicapées ».
- 41 % (757) font référence à différentes formes de « violence »
- 20 % (364) font référence à la « discrimination », qui comprend diverses formes de discrimination.
- 18 % (334) font référence à l'« éducation ».
- 1,2 % (20) font référence à des questions liées au « changement climatique » ou à l'« environnement ».
- 0,2 % (4) font référence à des « déplacements forcés » ou à des « déplacements internes ».

Figure 2 : Répartition de la mention des filles dans les Recommandations de l'EPU concernant les filles

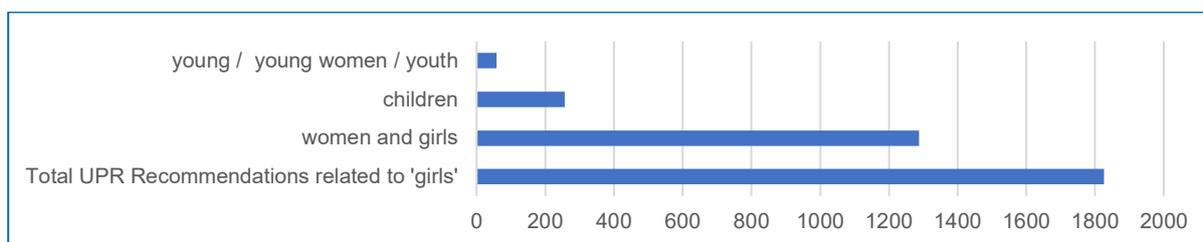
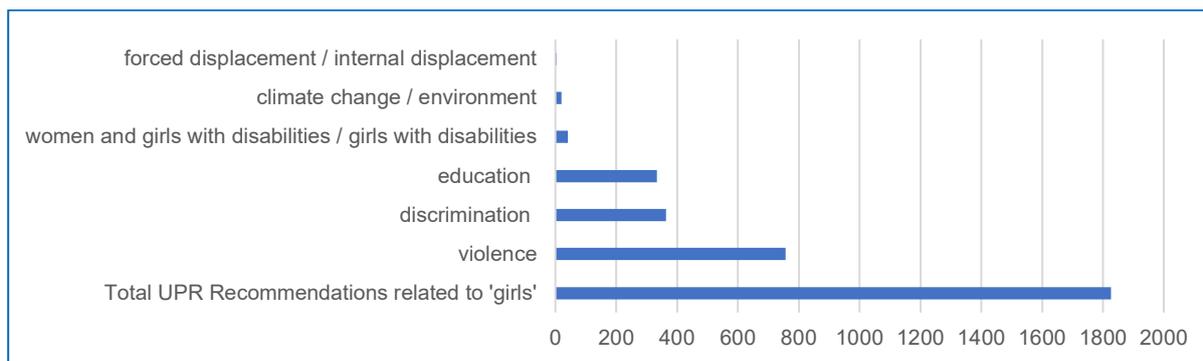


Figure 3 : Questions abordées dans les recommandations de l'EPU relatives aux filles



**Identification des États qui ont formulé et reçu des recommandations de l'EPU relatives aux droits des filles**

Les 1 826 recommandations relatives aux droits des filles ont été formulées par 159 États (voir figure 4 ci-dessous) et adressées à 188 États (voir figure 5 ci-dessous), ce qui montre que pratiquement tous les États examinés ont reçu au moins une recommandation sur les droits des filles

Figure 4 : États ayant formulé plus de 20 recommandations de l'EPU chacun en ce qui concerne les droits des filles (dans le cycle 3 et jusqu'à présent dans le cycle 4)

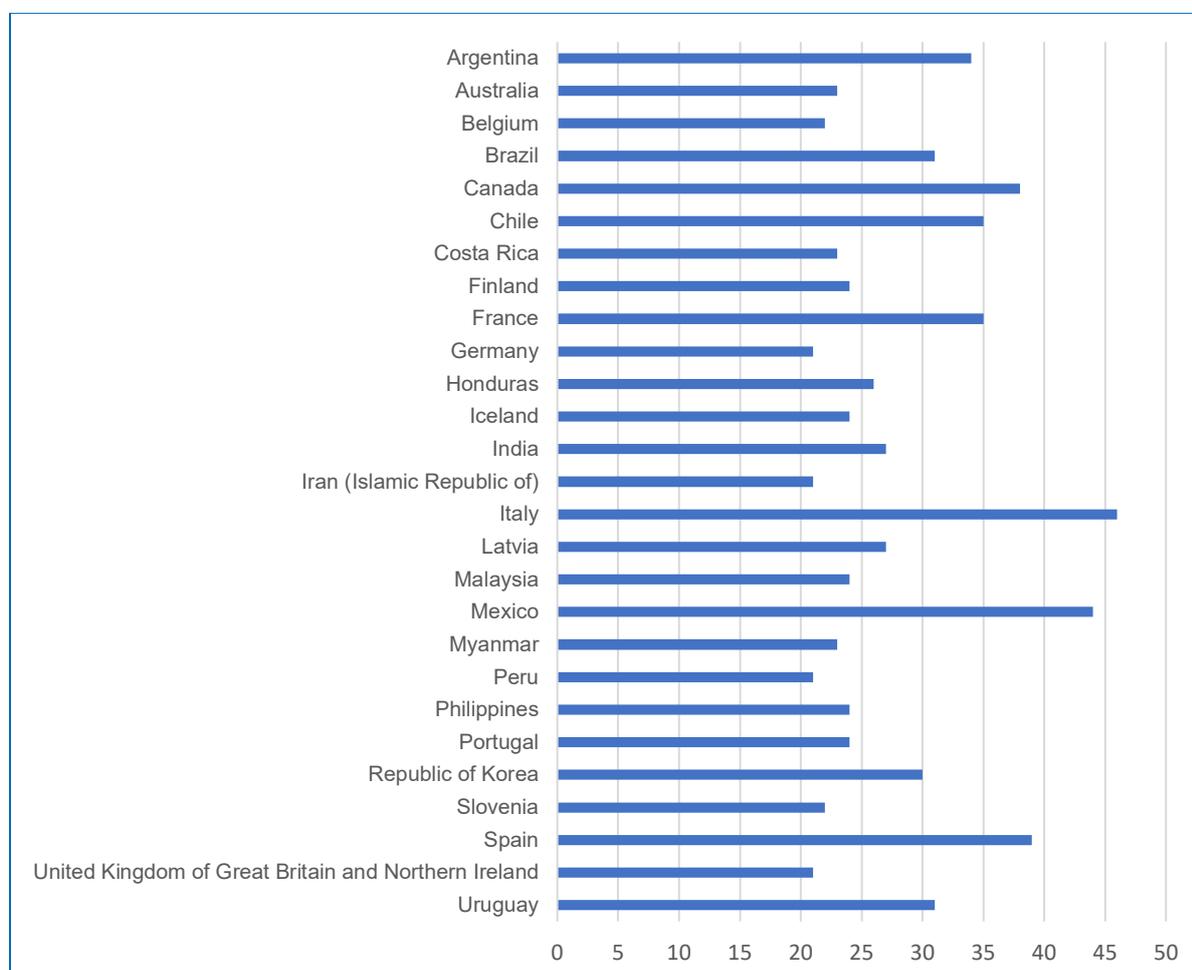
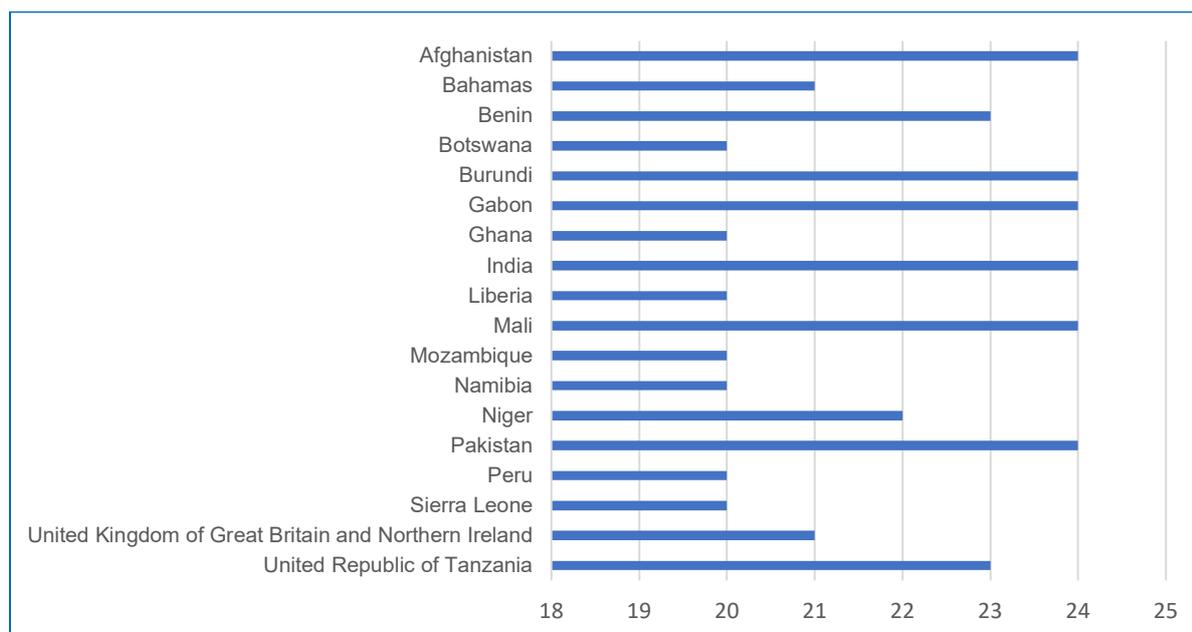


Figure 5 : États recevant chacun plus de 20 recommandations de l'EPU en ce qui concerne les droits des filles (au cycle 3 et jusqu'à présent au cycle 4)



### Mentions des groupes touchés dans les recommandations de l'EPU

L'analyse des 1 826 recommandations sur les droits des filles émanant de l'EPU au cours des troisième et quatrième cycles révèle un accent significatif sur les femmes ou les femmes et les filles, seule une petite minorité abordant les « filles » en tant que groupe distinct. Plus précisément, 1 288 des 1 826 recommandations sur les filles, soit 71 %, mentionnaient « les femmes et les filles », tandis que 1 480 des 1 826 recommandations, soit 81 %, incluaient le mot « femme ». Ce chevauchement indique que moins de 20 % des recommandations se référaient aux « filles » de manière indépendante, à l'exclusion des cas où d'autres groupes tels que les garçons ou les mineurs ont été mentionnés.<sup>160</sup>

À l'aide du terme de recherche « en particulier les filles », 22 recommandations ont été identifiées sur un total de 1 826, soit 1,2 % de toutes les recommandations concernant les filles. Ces recommandations précisent quels droits humains sont considérés comme les plus pertinents pour les filles par les décideurs politiques internationaux. Sur les 22 recommandations, 14 concernent le droit à l'éducation, et les autres portent sur la traite, les pratiques néfastes et la violence sexuelle et sexiste. Cela coïncide avec l'une des principales tendances identifiées dans le rapport 2018 de Plan International « Les droits des filles sont des droits humains », et tout au long de cette recherche actuelle.

De manière positive, de nombreuses recommandations formulées sur l'éducation reconnaissent l'intersectionnalité et mentionnent les filles handicapées et les filles dans divers contextes, comme dans les communautés rurales ou dans les zones de conflit. Ces recommandations utilisent plusieurs formulations pour inclure les filles, notamment :

« Continuer à prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès à l'éducation pour tous les enfants, en particulier les filles. »<sup>161</sup>

« Poursuivre les efforts pour fournir une éducation inclusive à tous, en particulier aux filles, aux minorités et aux élèves handicapés. »<sup>162</sup>

<sup>160</sup> En raison des limites et de la complexité de la recherche des recommandations de l'EPU, il n'a pas été possible d'identifier exactement combien de recommandations utilisent uniquement le terme « filles ».

<sup>161</sup> Recommandation 137.201 de l'EPU, République islamique d'Iran au Botswana, acceptée, A/HRC/54/9.

<sup>162</sup> Recommandation 130.170 de l'EPU, du Qatar à la Serbie, acceptée, A/HRC/54/18.

« Prendre des mesures supplémentaires pour garantir le droit à l'éducation des enfants et des adolescents, en particulier des filles, et la mise en œuvre effective de la loi sur l'éducation de 2012. »<sup>163</sup>

Continuer d'intensifier les efforts, notamment dans le cadre du programme d'éducation inclusive et spéciale, afin d'améliorer l'accès à une éducation de qualité pour les enfants, en particulier les filles et les personnes ayant des besoins spéciaux.<sup>164</sup>

« Poursuivre ses efforts pour rendre l'éducation accessible à tous, en particulier aux filles et aux autres personnes vulnérables. »<sup>165</sup>

« Poursuivre les efforts pour garantir l'accès à l'éducation pour tous, en particulier les filles et les personnes déplacées de force. »<sup>166</sup>

« Prendre des mesures supplémentaires pour poursuivre les efforts visant à renforcer le droit à l'éducation et à assurer la scolarisation des enfants, en particulier des filles, dans les zones de conflit. »<sup>167</sup>

« Redoubler d'efforts pour lutter contre le décrochage scolaire en s'attaquant à ses causes sociales et économiques, notamment le refus des parents d'envoyer leurs enfants, en particulier les filles, à l'école. »<sup>168</sup>

« Prendre des mesures ciblées et globales pour empêcher les enfants, en particulier les filles des zones rurales, d'abandonner l'école. »<sup>169</sup>

L'utilisation d'un langage spécifique à l'âge s'est avérée assez limitée. Les références aux « mineurs » étaient minimales, figurant dans 68 des 1 826 recommandations sur les droits des filles, soit 3,8 % de toutes les recommandations relatives aux filles. Les références aux « jeunes femmes » étaient encore moins courantes, n'apparaissant que 23 fois, représentant 1,3 % des recommandations.

**L'une des tendances identifiées est liée au manque de spécificité accordé aux filles. L'absence de langage spécifique à l'âge contribue à leur homogénéisation, qui est souvent aggravée par un manque d'attention à l'intersectionnalité. En fait, aucune des recommandations formulées ne porte sur d'autres formes d'intersectionnalité, comme les jeunes femmes et les filles handicapées, ou les jeunes femmes autochtones.**

Malgré cela, les recommandations qui mentionnent les « jeunes femmes » (souvent associées aux « filles ») élucident plusieurs tendances, principalement que la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence sexuelle et sexiste et l'éducation sont les thèmes prédominants. Sur les 23 recommandations qui mentionnent les « jeunes femmes », 14 traitent de la violence à l'égard des femmes et des filles et de la violence sexuelle et sexiste, 13 de l'éducation, trois de la SDRS et trois des jeunes femmes enceintes, de la mortalité maternelle chez les jeunes femmes et les adolescentes, ainsi que des services pour les adolescentes (questions qui se chevauchent dans les recommandations).

Voici quelques exemples du libellé de ces recommandations :

« Renforcer ses actions pour assurer l'égalité d'accès et de représentation des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux de l'éducation, en mettant en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence et des abus sexuels »<sup>170</sup>

« Renforcer les systèmes d'assistance aux survivantes d'abus sexuels, en particulier les filles et les jeunes femmes, et faciliter leur accès aux services médicaux, économiques, juridiques et psychosociaux. »<sup>171</sup>

« Continuer à renforcer l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles et les jeunes femmes, en soutenant leur entrée à tous les niveaux d'éducation. »<sup>172</sup>

« Prendre des mesures pour assurer efficacement l'égalité des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux »

<sup>163</sup> Recommandation 136.212 de l'EPU, du Brésil au Gabon, acceptée, A/HRC/53/6.

<sup>164</sup> Recommandation 149.213 de l'EPU, Philippines au Ghana, acceptée, A/HRC/53/7.

<sup>165</sup> Recommandation 145.144 de l'EPU, De Singapour aux Philippines, acceptée, A/HRC/52/13.

<sup>166</sup> Recommandation 137.210 de l'EPU, du Liban au Soudan, acceptée, A/HRC/50/16.

<sup>167</sup> Recommandation 135.243 de l'EPU, Djibouti au Mali, acceptée, A/HRC/54/8.

<sup>168</sup> Recommandation 136.235 de l'EPU, de la Colombie au Bénin, acceptée, A/HRC/53/10.

<sup>169</sup> Recommandation 57.136 de l'EPU, Viet Nam au Maroc, acceptée, A/HRC/52/7.

<sup>170</sup> Recommandation 144.134 de l'EPU, du Honduras au Sénégal, acceptée, A/HRC/40/5.

<sup>171</sup> Recommandation 125.223 de l'EPU, du Mexique à l'Ouganda, acceptée, A/HRC/50/11.

<sup>172</sup> Recomendación 76.34 del EPU, República Bolivariana de Venezuela a Mónaco, Aceptada, A/HRC/40/13.

*d'éducation, ainsi que leur maintien à l'école. »<sup>173</sup>*

*« Promouvoir des services plus intégrés et multiorganismes pour les jeunes et les adolescents afin d'améliorer la disponibilité et l'accès aux services complémentaires, en accordant une attention particulière à l'accès des filles et des jeunes femmes à ces services. »<sup>174</sup>*

De plus, la SDSR et les sujets connexes ont tendance à susciter l'utilisation d'un langage spécifique à l'âge. En fait, il y avait 58 recommandations (3,2 %) liées à la « grossesse/enceinte », qui font généralement référence aux grossesses chez les adolescentes, aux grossesses chez les filles et les adolescentes, aux mères adolescentes et aux jeunes mères. Parmi ceux-ci, 32 visent à garantir le droit de ces groupes à l'éducation, y compris l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et le maintien à l'école. Par conséquent, l'éducation est considérée comme le principal droit menacé et qui doit être protégé contre les grossesses précoces, avec seulement quelques mentions du risque accru de MEPF, ou d'autres préoccupations telles que la santé maternelle.

Voici quelques exemples de ces recommandations :

*« N'imposez pas d'interdictions qui empêchent les filles et les jeunes femmes enceintes d'assister aux cours ou de passer des examens »<sup>175</sup>*

*« Garantir l'accès à l'éducation des filles enceintes et leur retour inconditionnel à l'école après l'accouchement. »<sup>176</sup>*

*« Renforcer les efforts visant à réduire les grossesses chez les adolescentes, en particulier chez les filles âgées de 10 à 14 ans, grâce à la mise en œuvre d'un programme complet d'éducation sexuelle renforcé. »<sup>177</sup>*

*« Renforcer les mesures de lutte contre l'abandon scolaire, en particulier chez les filles enceintes, les filles des zones rurales et les filles appartenant à des communautés discriminées sur la base de la langue, de la caste, de la race, de la religion et de tout autre statut. »<sup>178</sup>*

*« Élaborer des stratégies pour assurer l'éducation sexuelle dans les écoles dans le but, entre autres, de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes et de veiller à ce que les filles continuent d'avoir accès à l'éducation sans discrimination. »<sup>179</sup>*

**Les références à des groupes spécifiques de femmes et de filles étaient rares dans les recommandations de l'EPU. Le seul groupe qui est inclus assez souvent dans les recommandations – bien qu'il soit encore assez limité – est celui des « femmes et des filles handicapées », mentionné 42 fois (2,3 %), et celui des « enfants handicapés », mentionné 32 fois (1,8 %) dans les recommandations relatives aux filles. Les autres groupes sont presque complètement omis.**

Par exemple, les références aux femmes et aux filles autochtones sont particulièrement rares. L'analyse a révélé que les mentions de l'intersectionnalité incluaient rarement les femmes et les filles autochtones, avec seulement 14 des 1 826 recommandations sur les droits des filles, soit 0,8 %, incluant ces identités. Il est particulièrement frappant de constater qu' **il n'y a que quatre références aux enfants ou aux femmes réfugiées dans les recommandations relatives aux droits des filles (0,2 %), et qu'il n'y a aucune référence aux filles ou aux femmes déplacées dans ces recommandations** . Ces données soulignent une tendance plus large à un langage intersectionnel minimal dans les recommandations, mettant en évidence les domaines où des améliorations potentielles pourraient être apportées pour répondre aux besoins de divers groupes.

Voici quelques exemples de recommandations :

<sup>173</sup> Recomendación 121.159 del EPU, Portugal a Camerún, Aceptada, A/HRC/39/15.

<sup>174</sup> Recomendación 140.130 del EPU, República de Moldavia a Azerbaiyán, Aceptada, A/HRC/39/14.

<sup>175</sup> Recomendación EPU 147.111, Armenia a la República Unida de Tanzania, Aceptada, A/HRC/49/13.

<sup>176</sup> Recomendación 145.199 del EPU, Islandia a Burundi, Aceptada, A/HRC/54/11.

<sup>177</sup> Recomendación 104.108 del EPU, Bélgica a Panamá, Aceptada, A/HRC/46/8.

<sup>178</sup> Recomendación 158.62 del EPU, Perú a Bután, Tomada nota, A/HRC/42/8.

<sup>179</sup> Recomendación 125.208 del EPU, Portugal a Nicaragua, Aceptada, A/HRC/42/16.

*Poursuivre les efforts visant à mieux faire connaître les droits des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne les **femmes et les filles handicapées**.*<sup>180</sup>

*« Continuer à faire avancer la cause de l'éducation et à protéger le droit à l'éducation des groupes vulnérables, tels que **les filles et les garçons handicapés**.* »<sup>181</sup>

*« Promulguer une loi complète sur la violence sexuelle et sexiste qui garantisse l'inclusion des **femmes et des filles autochtones et des personnes handicapées**.* »<sup>182</sup>

*« Accroître l'efficacité des mesures visant à mieux prévenir toutes les formes de **violence à l'égard des femmes et des filles autochtones**.* »<sup>183</sup>

*« Garantir l'accès à la justice pour les **femmes et les filles autochtones** dans les systèmes ordinaires et autochtones.* »<sup>184</sup>

### **Domaines de discrimination mentionnés dans les recommandations de l'EPU**

Sur les 1 826 recommandations analysées concernant les filles, 364 (soit 20 %) faisaient référence à la discrimination. Parmi ces 364 recommandations sur la discrimination et les filles, la principale forme de discrimination identifiée était fondée sur le sexe : il y avait 100 recommandations sur la discrimination fondée sur le sexe, ce qui représentait 28 % de l'ensemble des recommandations liées à la discrimination. L'expression « discrimination fondée sur le sexe » a été très rarement utilisée (2 recommandations sur 364, soit 0,5 %). Les deux recommandations ont utilisé cette terminologie pour plaider en faveur de l'élimination de la « violence et de la discrimination sexuelles », qui, comme indiqué ci-dessous, est la combinaison la plus courante identifiée dans les recommandations sur la discrimination.

**Outre la discrimination fondée sur le genre, les autres identités ou caractéristiques sont rarement abordées dans les recommandations de l'EPU.**

Voici des exemples de ces types de recommandations :

*« Renforcer les mesures visant à reconnaître **les droits des femmes et des filles** face à la discrimination et aux inégalités entre les sexes, notamment en modifiant les lois qui ne garantissent pas encore pleinement leurs droits.* »<sup>185</sup>

*« Poursuivre les efforts visant à parvenir à l'égalité des sexes et à **éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles*** »<sup>186</sup>

*« Renforcer davantage sa législation afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles et d'interdire complètement **la discrimination fondée sur le sexe**.* »<sup>187</sup>

*« Veiller à l'application cohérente des lois sur la discrimination sexuelle et la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les conséquences pour ceux qui les discriminent ou commettent des actes de violence à leur égard.* »<sup>188</sup>

Lorsque le terme « discrimination » a été filtré en même temps que « violence », 171 des 364 recommandations sur la discrimination et les filles, soit 47 %, ont été trouvées comme incluant des références à la violence. Cela indique une forte tendance à lier les concepts de discrimination et de violence. Par exemple, de nombreuses recommandations préconisent l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles. L'expression « discrimination et violence » apparaît 95 fois dans les recommandations relatives à la discrimination à l'égard des filles,

<sup>180</sup> Recomendación 131.47 del EPU, República Islámica de Irán a Serbia, Aceptada, A/HRC/54/18.

<sup>181</sup> Recomendación 145.197 del EPU, China a Burundi, Aceptada, A/HRC/54/11.

<sup>182</sup> Recomendación EPU 147.40, Dinamarca a la República Unida de Tanzania, Tomada nota, A/HRC/49/13.

<sup>183</sup> Recomendación 142.186 del EPU, Kazajstán a Canadá, Aceptada, A/HRC/39/11.

<sup>184</sup> Recomendación 100.28 del EPU, Dinamarca a Ecuador, Aceptada, A/HRC/52/5.

<sup>185</sup> Recomendación 137.221 del EPU, Argentina a Botsuana, Aceptada, A/HRC/54/9.

<sup>186</sup> Recomendación del EPU 145.20, Túnez a la República Unida de Tanzania, Aceptada, A/HRC/49/13.

<sup>187</sup> Recomendación del EPU 137.61, Lituania a Jordania, Tomada nota, A/HRC/40/10.

<sup>188</sup> Recomendación del EPU 119.190, Estados Unidos de América a la República Democrática del Congo, Aceptada, A/HRC/42/5.

ce qui renforce encore le lien entre les deux problèmes. En fait, 62 recommandations sur la discrimination à l'égard des filles comprennent un langage qui intègre les trois termes, tels que : « *élimination de toutes les formes de violence fondée sur le sexe et de discrimination à l'égard des femmes et des filles* ».

Voici des exemples de ces types de recommandations :

« *Renforcer les efforts visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence ou de discrimination sexuelles et fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, notamment par l'adoption d'une législation fédérale criminalisant la violence à l'égard des femmes* »<sup>189</sup>

« *Continuer de promouvoir des mesures législatives et de politique publique pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les stéréotypes de genre et les formes intersectionnelles de discrimination à l'égard des femmes et des filles.* »<sup>190</sup>

« *Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre.* »<sup>191</sup>

« *Continuer d'intensifier les efforts pour éradiquer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin aux pratiques traditionnelles néfastes et discriminatoires fondées sur le sexe* »<sup>192</sup>

### **Intersectionnalité**

L'analyse des recommandations a révélé une lacune importante dans la lutte contre la discrimination intersectionnelle. Sur les 364 recommandations concernant la discrimination et les filles, seules 17 mentionnent la discrimination intersectionnelle (4,7 %), ce qui reflète le manque de prise en compte des effets combinés des différents motifs de discrimination.

**La discrimination fondée sur l'âge, qui touche particulièrement les filles et qui est essentielle à la protection de leurs droits, était nettement sous-représentée. Une seule recommandation s'est attaquée directement à cette forme de discrimination.** Les trois autres références liées à l'âge se limitaient à établir l'âge minimum du mariage ou l'âge du consentement. Cette omission souligne la tendance généralisée à ignorer l'âge dans le discours sur les droits fondamentaux des enfants et des femmes. Les autres formes de discrimination intersectionnelle ont été rarement mentionnées. Par exemple, seulement cinq recommandations (1,4 %) faisaient état de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cette sous-représentation s'étend aux filles LBTQI+ et à la discrimination à laquelle elles peuvent être confrontées, ce qui reflète un manque accru d'attention aux questions SOGIESC dans les mécanismes de l'ONU.

Les recommandations visant à lutter contre les formes de discrimination économique se concentrent principalement sur l'élimination de la discrimination et la promotion de l'autonomisation économique des femmes. Elles ont souvent été placées sous le prisme de l'« égalité », comme la défense de l'égalité salariale ou de l'accès au crédit. Il convient de noter qu'aucune des recommandations ne portait sur le travail non rémunéré, y compris le travail domestique ou les soins non rémunérés. Dans l'ensemble, seules huit des 364 recommandations concernant la discrimination et les filles (2 %) portaient sur la discrimination dans le contexte économique.

Le handicap, la race et l'origine ethnique apparaissent le plus souvent dans les recommandations relatives à la discrimination. La discrimination fondée sur le handicap a été mentionnée dans 30 recommandations (8,2 % des recommandations relatives à la discrimination et aux filles), tandis que la discrimination fondée sur la race et l'appartenance ethnique a été mentionnée dans 20 recommandations (5,5 % des recommandations relatives à la discrimination et aux filles). La

<sup>189</sup> Recomendación del EPU 86.138, Italia a los Estados Federados de Micronesia, Aceptada, A/HRC/47/4.

<sup>190</sup> Recomendación del EPU 109.184, Estado Plurinacional de Bolivia a Rumanía, Aceptada, A/HRC/54/7.

<sup>191</sup> Recomendación del EPU 138.89, India a Namibia, Aceptada, A/HRC/48/4.

<sup>192</sup> Recomendación del EPU 112.114, Uruguay a Cabo Verde, Aceptada, A/HRC/39/5.

discrimination fondée sur la religion ou la conviction religieuse a été abordée dans 15 recommandations (4,1 %). Cela est conforme aux tendances observées dans d'autres mécanismes de l'ONU, à savoir que ces deux domaines sont parmi les plus souvent identifiés comme des facteurs aggravants de discrimination, au-dessus des autres identités.

Voici quelques exemples de recommandations :

« Mettre en place un cadre normatif inclusif qui promeut l'égalité des chances, la non-discrimination et l'éradication des discours de haine, en particulier pour les femmes, les filles, les jeunes et les populations lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexués. »<sup>193</sup>

« S'attaquer aux formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et garantir leur accès à la justice, à la protection contre la violence fondée sur le genre, à l'éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé. »<sup>194</sup>

« Continuer de s'efforcer de promouvoir la parité entre les sexes et de protéger les droits et libertés des femmes et des filles, notamment en explorant des moyens de lutter contre la discrimination économique. »<sup>195</sup>

« Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination intersectionnelle à l'égard des femmes et des filles sur la base de leur appartenance à des groupes ethniques minoritaires ou sur la base du genre. »<sup>196</sup>

« Veiller à ce que les femmes et les filles handicapées soient incluses dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs à l'égalité des sexes et à la discrimination. »<sup>197</sup>

### Questions relatives aux droits des filles mentionnées dans les recommandations de l'EPU

**En général, les recommandations de l'EPU relatives aux filles mettent l'accent sur la violence, la discrimination et l'éducation. Les pratiques néfastes, en particulier les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés (IPM) et la traite suivent de près. Ce n'est pas surprenant, car cette recherche a révélé que ces trois premiers domaines ont tendance à dominer le discours sur les droits des filles.**

Une autre tendance identifiée tout au long de cette recherche est l'exclusion de certains droits pertinents pour les filles mais rarement mentionnés dans les instruments négociés, notamment certains droits civils et politiques, en particulier les droits à la participation politique, à la liberté d'association et d'expression, ainsi que certains droits socio-économiques, notamment ceux liés à l'accès à l'eau, à l'alimentation, la propriété, l'héritage et la protection sociale. Cette tendance se reflète également dans les recommandations de l'EPU, qui ne mentionnent la « participation » qu'à 42 reprises (2,3 % des recommandations concernaient les filles), dont la plupart préconisent la participation égale des filles à l'éducation, plutôt qu'à la vie publique et politique.

**En fait, il n'y a que deux recommandations qui traitent explicitement de la « participation politique ». Les autres droits civils et politiques sont à peine mentionnés : les droits à la liberté d'expression et de réunion n'apparaissent que sept fois au total, ce qui représente 0,4 % des recommandations.**

En ce qui concerne les droits socioéconomiques, les questions du logement, de l'eau et de l'assainissement, et de la nutrition apparaissent très rarement : le droit à un logement convenable apparaît à trois reprises, l'eau et l'assainissement à neuf reprises, et l'alimentation et la nutrition à quatre reprises, soit seulement 0,8 % dans les recommandations de l'EPU relatives aux filles. En fait, la plupart des références à ces droits apparaissent sous la forme d'une liste, avec très peu de considération individuelle. D'autres droits connexes, tels que le droit à la protection et à la sécurité sociales, à la propriété et à l'héritage, sont également mentionnés de manière très limitée, ne représentant que 0,7 %

<sup>193</sup> Recomendación del EPU 131.33, Costa Rica a Serbia, Aceptada, A/HRC/54/18.

<sup>194</sup> Recomendación del EPU 111.130, Croacia a Perú, Aceptada, A/HRC/53/8.

<sup>195</sup> Recomendación 107.123 del EPU, Australia a Argentina, Aceptada, A/HRC/37/5.

<sup>196</sup> Recomendación 131.147 del EPU, Paraguay a Países Bajos, Tomada nota, A/HRC/36/15.

<sup>197</sup> Recomendación 111.102 del EPU, Paraguay a Guatemala, Aceptada, A/HRC/37/9.

des recommandations concernant les filles. Deux domaines clés d'intérêt que sont les droits des filles, le changement climatique et le déplacement, figurent également rarement dans les recommandations de l'EPU : seules 20 recommandations relatives aux filles abordent le changement climatique et seulement quatre mentionnent le déplacement.

Voici quelques exemples de ces recommandations :

« Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris les **pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.** »<sup>198</sup>

« Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des enfants, en particulier des filles, et assurer la protection des victimes. »<sup>199</sup>

« Améliorer la protection des droits des femmes et des filles en améliorant l'accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement, à l'assainissement et au marché du travail, notamment en augmentant les allocations budgétaires. »<sup>200</sup>

« Veiller à ce que la dimension de genre **soit intégrée dans toutes les politiques de lutte contre le changement climatique et de réduction des risques de catastrophe**, en tenant compte du fait que les catastrophes affectent non seulement de manière disproportionnée les femmes et les filles, mais exacerbent également les inégalités économiques et sociales existantes fondées sur le genre. »<sup>201</sup>

« Renforcer les initiatives qui encouragent et renforcent la **participation des femmes et des filles à la vie politique et publique** »<sup>202</sup>

### **Accent sur la violence et l'éducation**

Comme cela a été identifié tout au long de cette recherche, la « violence » domine le discours sur les droits des filles, et l'EPU ne fait pas exception. Lorsque les recommandations relatives à la « violence » ont été filtrées, il s'est avéré qu'elles représentaient 42 % des recommandations concernant les filles. La formulation la plus utilisée est « violence à l'égard des femmes et des filles », qui constitue plus de la moitié des recommandations sur le sujet, contre un quart des « violences sexuelles et/ou basées sur le genre ». Il y a un manque d'attention spécifique pour les filles, qui apparaissent rarement en tant que groupe indépendant dans ces recommandations, car 738 des 757 recommandations sur la violence et les filles mentionnent également les « femmes ».

**Très peu de distinction est faite entre les femmes et les filles dans le contexte de la violence, avec seulement deux recommandations soulignant la nécessité de soutenir les filles et les jeunes femmes survivantes de violences sexuelles, et seulement neuf recommandations plaidant pour la mise en œuvre de politiques visant à prévenir la violence à l'égard des filles et des jeunes femmes.**

La diversité au sein de ces groupes est également souvent méconnue, et seules dix recommandations soulignent spécifiquement la nécessité de protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées contre la violence. **Aucune des recommandations ne reconnaît explicitement, dans quelque contexte que ce soit, les droits des filles avec divers OSIESC.**

D'autres identités intersectionnelles sont un peu plus souvent reconnues ; par exemple, 17 recommandations portent sur la violence à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités, y compris les minorités ethniques, et 25 recommandations portent sur les femmes et les filles handicapées. **Il est toutefois intéressant de noter que bon nombre des mêmes recommandations font également référence aux femmes et aux filles comme étant « vulnérables », ce qui illustre**

<sup>198</sup> Recomendación 100.121 del EPU, Italia a Ecuador, Aceptada, A/HRC/52/5.

<sup>199</sup> Recomendación 136.224 del EPU, Líbano a Gabón, Aceptada, A/HRC/53/6.

<sup>200</sup> Recomendación 151.248 del EPU, Alemania a India, Aceptada, A/HRC/52/11.

<sup>201</sup> Recomendación 101.108 del EPU, República de Corea a Tuvalu, Aceptada, A/HRC/39/8.

<sup>202</sup> Recomendación 122.141 del EPU, Samoa a Bahamas, Aceptada, A/HRC/54/10.

**l'élan sous-jacent à l'accent mis sur la violence : elle découle de la perception persistante des filles comme de simples victimes vulnérables et sans défense, plutôt que comme des titulaires de droits autonomes.** Comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, la prévalence des recommandations sur la discrimination et leur fort chevauchement avec la violence renforcent encore ce point.

Voici quelques exemples de ces recommandations :

« Poursuivre les efforts visant à adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des enfants et des adolescents, en particulier les enfants autochtones, les enfants des zones rurales et les enfants handicapés. »<sup>203</sup>

« Prendre des mesures pour prévenir la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes, des filles, des hommes, des garçons, des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, des personnes handicapées et des minorités ethniques et religieuses, et amener les auteurs à rendre des comptes. »<sup>204</sup>

« Mettre en œuvre des mesures efficaces et coordonnées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier des jeunes femmes et des filles »<sup>205</sup>

« Adopter un plan national global pour s'attaquer de manière globale au problème de la violence sexiste, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, en fournissant à tous les services publics compétents des ressources suffisantes pour mettre en œuvre ces politiques, en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des filles qui souffrent de la vulnérabilité la plus grave. »<sup>206</sup>

**L'éducation est également l'un des principaux domaines d'intérêt des recommandations de l'EPU, avec 336 recommandations sur 1 826 (soit 44 %) concernant les filles axées sur ce sujet.**

Parmi ceux-ci, 13 concernent l'éducation formelle et non formelle, ou la formation professionnelle. Dans ces 336 recommandations, la principale façon dont les filles apparaissent est l'expression « femmes et filles ». En fait, sur les 336 recommandations sur l'éducation, 103 (soit 31 %) contiennent cette phrase. Les filles sont également implicitement reconnues dans les recommandations relatives à l'éducation des garçons, qui constituent 79 des 336 recommandations. Par conséquent, les filles sont rarement visées dans ces recommandations ; Par exemple, seules 13 d'entre elles parlent de la nécessité de protéger ou de renforcer le droit à l'éducation « en particulier (pour) les filles ».

Les recommandations abordent certaines questions : la scolarisation dans les zones de conflit, l'éducation inclusive pour les filles handicapées, l'accès à l'éducation pour les adolescentes, l'accès à l'éducation pour les filles et les personnes déplacées de force, et l'élimination des pratiques néfastes pour garantir l'accès à l'éducation. Cependant, certaines de ces questions sont à peine abordées en détail dans les recommandations ; Par exemple, seuls cinq d'entre eux abordent le thème de l'éducation en temps de conflit, et deux seulement parlent du déplacement. L'éducation des filles handicapées est plus courante, avec 61 recommandations plaidant pour un accès inclusif à une éducation de qualité pour les enfants, y compris les filles, handicapés. **L'accent est également mis sur l'accès et la poursuite de l'éducation des adolescentes enceintes et des mères adolescentes. Il s'agit du langage le plus spécifique à l'âge que l'on puisse trouver dans les recommandations éducatives.** Ils préconisent de garantir le droit à l'éducation sans discrimination à l'égard des adolescentes enceintes et des jeunes mères, ainsi que d'intégrer l'éducation sexuelle dans les écoles afin de réduire la prévalence des grossesses précoces.

Voici des exemples de ces types de recommandations :

« Garantir le droit à l'éducation des enfants, en particulier des filles »<sup>207</sup>

« Assurer le maintien et la réintégration efficaces des filles enceintes et des jeunes mères dans le système

<sup>203</sup> Recomendación 111.159 del EPU, Estado de Palestina a Perú, Aceptada, A/HRC/53/8.

<sup>204</sup> Recomendación 133.83 del EPU, Albania a la República Árabe Siria, Tomada nota, A/HRC/50/6.

<sup>205</sup> Recomendación 111.110 del EPU, Islandia a Guatemala, Aceptada, A/HRC/37/9.

<sup>206</sup> Recomendación 139.208 del EPU, Chile a Sudáfrica, Aceptada, A/HRC/36/16.

<sup>207</sup> Recomendación 131.170 del EPU, China a Haití, Aceptada, A/HRC/50/15.

*scolaire, notamment en révisant la politique de grossesse chez les adolescentes pour y inclure un soutien éducatif extrascolaire pour les mères adolescentes »<sup>208</sup>*

*« Continuer d'intensifier les efforts, y compris dans le cadre du programme d'éducation inclusive et spéciale, pour accroître l'accès à une éducation de qualité pour les enfants, en particulier les filles et les personnes ayant des besoins spéciaux. »<sup>209</sup>*

*« Mettre en œuvre **des politiques en faveur de l'éducation des filles**, pour garantir l'égalité des sexes et contribuer à leur développement. »<sup>210</sup>*

*« Continuer de s'efforcer d'offrir des installations et des opportunités éducatives aux filles et aux femmes et de promouvoir l'égalité d'accès aux établissements de formation professionnelle »<sup>211</sup>*

---

<sup>208</sup> Recomendación 112.72 del EPU, Guyana a Seychelles, Aceptada, A/HRC/48/14.

<sup>209</sup> Recomendación 149.213 del EPU, Filipinas a Ghana, Aceptada, A/HRC/53/7.

<sup>210</sup> Recomendación 145.198 del EPU, Mauricio a Burundi, Aceptada, A/HRC/54/11.

<sup>211</sup> Recomendación 138.237 del EPU, India a Bielorrusia, Aceptada, A/HRC/46/5.

## PROCÉDURES SPÉCIALES

Sur un total de 297 rapports publiés au titre de 46 mandats thématiques au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au cours de la période 2018-2023, 66 rapports, préparés par 18 titulaires de mandat, ont été identifiés comme les plus pertinents pour l'analyse. Il s'agit notamment de la plupart des rapports thématiques des procédures spéciales ayant des mandats spécifiques sur les enfants et l'égalité des sexes ; rapports thématiques sur les mandats liés aux domaines fréquemment cités des droits des filles (tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement<sup>212</sup>) ; et les rapports thématiques axés spécifiquement sur l'égalité des sexes et/ou les enfants, établis par d'autres titulaires de mandat, ou qui abordent ces questions de manière importante.<sup>213</sup>

### Principales constatations :

- **Tout au long de la période d'étude, la visibilité des filles s'est accrue dans les rapports des procédures spéciales, notamment avec le changement de titre des mandats. Depuis 2021, le terme « filles » semble être utilisé avec une plus grande intentionnalité ; Cependant, le terme « femmes et filles » continue d'être utilisé fréquemment, occultant souvent les situations et les besoins spécifiques des filles.**
- **Alors que les références aux filles étaient autrefois formulées dans une perspective de « vulnérabilité », elles sont de plus en plus dépeintes depuis 2021 comme des dépositaires de droits et des agents du changement, avec une plus grande attention portée à leurs droits civils et politiques.**
- **La réaction organisée et bien financée contre des domaines clés des droits humains, y compris les droits sexuels et reproductifs des filles et, plus largement, contre l'universalité des droits, a posé un défi important à l'avancement des droits des filles.**
- **En plus de certains titulaires de mandat qui travaillent explicitement sur les droits des femmes et des filles, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (IE SOGI) a contribué à accroître la visibilité des filles lesbiennes. Les personnes bisexuelles et trans, en s'attaquant aux écarts existants qui mènent à leur exclusion. Toutefois, d'autres titulaires de mandat, tels que les rapporteurs spéciaux chargés des questions relatives aux droits de l'enfant, omettent souvent l'analyse des droits des filles, ce qui représente une occasion de mettre davantage l'accent sur cette question à l'avenir.**
- **Sur des questions de plus en plus importantes, telles que les déplacements internes et les changements climatiques, les filles ont gagné en visibilité tout au long de la période considérée ; Cependant, l'analyse effectuée par les titulaires de mandat reste superficielle.**

Sur les cinq mandats thématiques des procédures spéciales concernant les femmes, les enfants et/ou l'égalité des sexes,<sup>214</sup> le Conseil des droits de l'homme a ajouté le terme « filles » aux titres de deux mandats au cours de la période considérée. En 2019, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans le droit et la pratique (WG DAW) a été rebaptisé « Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles » (WG DAWG) lors du renouvellement de son mandat.<sup>215</sup> De même, en 2022, le mandat de la « Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences » a été modifié pour inclure à la fois les « femmes et les filles

---

<sup>212</sup> N.B. Dado que los tres informes de la Relatora Especial sobre los derechos humanos al agua potable y al saneamiento durante el periodo de referencia estaban dedicados al cambio climático y a los desplazamientos, aparecen en este análisis bajo estos subtítulos temáticos.

<sup>213</sup> Ver anexo para la lista completa.

<sup>214</sup> GT DAWG; RE VAWG; Experto independiente sobre la protección contra la violencia y la discriminación basada en la orientación sexual y la identidad de género (IE SOGI); Relator Especial sobre la trata de personas, especialmente mujeres y niños; y Relator Especial sobre la venta y la explotación sexual de los niños y las niñas, incluidos los materiales de abuso sexual infantil.

<sup>215</sup> CDH, 'Resolución 41/6 Eliminación de todas las formas de discriminación contra las mujeres y las niñas', 11 de julio de 2019, ONU Doc. A/HRC/RES/41/6.

» (RE VAWG).<sup>216</sup>

Par rapport à la période précédente, la visibilité des filles a augmenté dans les rapports des procédures spéciales publiés entre 2018 et 2023. Tout au long de la période considérée, l'efficacité des références aux « filles » a continué de varier, les développements les plus notables se produisant généralement à partir de 2021. De plus en plus de rapports semblent utiliser ce terme plus intentionnellement pour décrire la situation des filles ; Dans d'autres cas, l'utilisation de termes tels que « femmes et filles » faisait référence aux filles de manière incohérente et sans lien discernable avec leurs besoins spécifiques.

Comme au cours de la période couverte par le rapport précédent, les filles ont souvent été incluses ou subsumées dans les catégories des « femmes » et des « garçons ». **La simple inclusion du mot « filles » n'a pas augmenté sa visibilité en soi : en fait, les rapports qui ont donné le plus de visibilité aux droits des filles n'étaient pas nécessairement ceux qui comportaient le plus grand nombre de références aux filles, mais ceux qui contextualisaient le terme.**

Une approche a consisté à souligner explicitement l'utilisation du terme « femmes » pour inclure les filles, en se référant spécifiquement aux filles uniquement lorsqu'il y avait (ou étaient perçus comme tels) différents impacts qui différencieraient leur situation de celle des femmes. Cette formulation a souvent été utilisée conjointement avec des discussions sur l'intersectionnalité et la diversité de genre, et pour exprimer l'intention d'être inclusif, et n'a pas nécessairement entraîné une moindre visibilité des problèmes des filles. De même, les références aux « garçons » en général n'ocultent pas nécessairement les intérêts des filles en matière de droits humains, selon le contexte dans lequel le terme est utilisé.

**L'augmentation des références aux filles dans le contexte de l'intersectionnalité et des inégalités structurelles a également apporté une plus grande nuance à l'analyse de la situation des filles, avec un glissement notable vers ce langage entre 2021 et 2023.** L'analyse de la situation des filles a continué d'être principalement placée sous le prisme de la « vulnérabilité », en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles et sexistes. Cependant, au cours de la période considérée, des progrès ont été accomplis pour changer ce discours et présenter les filles comme des détentrices de droits et des agents du changement, en accordant une attention accrue aux droits civils et politiques des filles.

**Il convient de mentionner tout particulièrement le rapport 2022 du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, consacré exclusivement à l'activisme des filles et des jeunes femmes, qui met en évidence les obstacles auxquels elles sont confrontées pour parvenir à l'égalité, ainsi que leur rôle actif dans la lutte efficace contre ces obstacles.**

Plusieurs rapports font état d'une réaction organisée et bien financée des intérêts ultraconservateurs contre, entre autres, l'utilisation d'un langage plus large et plus inclusif qui reflète la diversité des genres, ainsi que l'opposition aux droits des filles en matière de santé sexuelle et

"Girls and young women are mobilising worldwide to demand and catalyse change on critical global issues. They are at the forefront of initiatives aimed at transforming societies towards social justice, gender equality and sustainability. This is occurring despite, and frequently in reaction to, the barriers that they continue to face in participating in public and political life, as a result of persistent gender-based discrimination and violence within families, communities and society at large."

WG DAWG, "Girls' and young women's activism", 2022, U.N. Doc. A/HRC/50/25, para 8.

<sup>216</sup> CDH, 'Resolución 50/7 Mandato de la Relatora Especial sobre la violencia contra las mujeres y las niñas, sus causas y consecuencias', 7 de julio de 2022, ONU Doc. A/HRC/RES/50/7.

reproductiva et, plus généralement, la remise en question de l'universalité des droits humains.<sup>217</sup> Selon ces rapports, ce revers constitue un défi majeur pour la promotion des droits des filles et de l'égalité des sexes à l'avenir.

## Principales tendances parmi les mandats thématiques des procédures spéciales concernant les femmes, les enfants et l'égalité des sexes

### Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences

Le RE VAWG<sup>218</sup> a publié 12 rapports entre 2018 et 2023.<sup>219</sup> Bien que le mandat ait été élargi pour inclure explicitement les filles en 2022, **la visibilité des filles dans les rapports des titulaires de mandat a été quelque peu inégale**, variant considérablement en fonction de la pertinence du sujet d'un rapport thématique pour les filles, ainsi que des différentes approches des titulaires de mandat respectifs des Rapporteuses spéciales au cours de la période considérée.<sup>220</sup> Les filles sont largement invisibles, par exemple, dans deux rapports sur quatre publiés par le titulaire du mandat en 2018 et 2019.<sup>221</sup> Cependant, le rapport de 2018, intitulé « Violence en ligne à l'égard des femmes et des filles », tente de remédier à l'absence de référence spécifique aux filles en déclarant que la Rapporteuse spéciale est « consciente que de nombreuses formes de violence en ligne abordées dans le rapport sont perpétrées à la fois contre les femmes et les filles » et que : Par conséquent, il « utilise le terme « femmes » de manière inclusive, y compris les filles le cas échéant, tout en reconnaissant que les filles sont une cible fréquente de cette forme de violence ».<sup>222</sup>

De même, dans son rapport rétrospectif de 2019 sur l'histoire du mandat,<sup>223</sup> le SR fait généralement référence aux « femmes », et seulement occasionnellement au terme « filles ». D'après ses commentaires précédents,<sup>224</sup> il est clair que le terme « femmes » inclut également les filles.

**Cependant, si la référence occasionnelle aux « femmes et aux filles » donne une certaine visibilité aux filles, le rapport manque des occasions d'inclure des analyses de l'impact sur les filles par âge. Les trois derniers rapports du titulaire de mandat examinés dans cette étude, deux de 2020 et un de 2021,<sup>225</sup> ne s'écartent pas significativement de cette tendance**

Suite à la nomination d'un nouveau titulaire de mandat de la Rapporteuse spéciale en août 2021, certains rapports thématiques du mandat ont donné une visibilité accrue aux filles, bien que cette

<sup>217</sup> Ver, por ejemplo, RE VAW, 'veinticinco años de la Relatora Especial sobre la violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias: análisis de su evolución, retos actuales y camino a seguir', 20 de junio de 2019, ONU Doc. A/HRC/41/42, párrs. 20-22; WG DAWG, 'Women's and girls' sexual and reproductive health rights in crisis', 28 de abril de 2021, ONU Doc. A/HRC/47/38, párrs. 47-49; Relator Especial sobre el derecho de toda persona al disfrute del más alto nivel posible de salud física y mental, 'Sexual and reproductive health rights: challenges and opportunities during Covid-19', 16 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/172, para. 82; y WG DAWG, 'Escalada de la reacción contra la igualdad de género y urgencia de reafirmar la igualdad sustantiva y los derechos humanos de las mujeres y las niñas', 15 de mayo de 2024, ONU Doc. A/HRC/56/51, párrs. 15.

<sup>218</sup> Hasta 2019, conocida como Relatora Especial sobre la violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias (RE VAW).

<sup>219</sup> Ver anexo para la lista completa.

<sup>220</sup> La titular del mandato de agosto de 2015 a julio de 2021 fue la Sra. Dubravka Simonovic (Croacia); la actual titular del mandato, la Sra. Reem Alsalem (Jordania), comenzó su mandato en agosto de 2021.

<sup>221</sup> RE VAW, 'La violencia contra las mujeres en la política', 6 de agosto de 2018, ONU Doc. A/73/301, y "Un enfoque basado en los derechos humanos frente al maltrato y la violencia contra las mujeres en los servicios de salud reproductiva con especial atención al parto y la violencia obstétrica", 11 de julio de 2019, ONU Doc. A/74/137.

<sup>222</sup> RE VAW, 'Violencia en línea contra mujeres y niñas', 18 de junio de 2018, ONU Doc. A/HRC/38/47, párrs. 15.

<sup>223</sup> RE VAW, 'Veinticinco años de la Relatora Especial sobre la violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias: análisis de su evolución, retos actuales y camino a seguir', 20 de junio de 2019, ONU Doc. A/HRC/41/42.

<sup>224</sup> RE VAW, 'Violencia en línea contra mujeres y niñas', 18 de junio de 2018, ONU Doc. A/HRC/38/47, párrs. 15.

<sup>225</sup> RE VAW, 'Violencia contra las mujeres periodistas', 6 de mayo de 2020, ONU Doc. A/HRC/44/52, se ocupa exclusivamente de los profesionales adultos; 'Intersección entre la pandemia de la enfermedad por coronavirus (COVID-19) y la pandemia de violencia de género contra las mujeres, con especial atención a la violencia doméstica y la iniciativa 'paz en el hogar', 24 de julio de 2020, ONU Doc. A/75/144, contiene referencias ocasionales a las niñas, incluso en un breve debate sobre la interseccionalidad, pero en general las subsume en la categoría de 'mujeres'; 'Taking stock of the femicide watch initiative', 12 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/132, hace referencia alternativamente a 'mujeres' y a 'mujeres y niñas' en una evaluación de la eficacia de una estrategia específica para abordar los homicidios relacionados con el género.

tendance n'ait pas été cohérente dans le temps. Trois des cinq rapports publiés par la nouvelle titulaire de mandat (dont deux publiés en 2023) se concentrent sur des questions qui touchent principalement les femmes.<sup>226</sup> Cependant, deux des rapports (tous deux publiés en 2022, l'année même où le mandat a été modifié pour inclure explicitement les filles) contiennent des références importantes aux filles, avec une analyse plus nuancée et spécifique à l'âge, une discussion sur l'intersectionnalité et des efforts pour transformer les récits dominants autour de la « vulnérabilité » des filles. Le rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, par exemple, évalue un large éventail d'impacts de la crise climatique sur les droits économiques et sociaux des femmes et des filles, et plaide pour une plus grande inclusion de l'éducation sur la violence basée sur le genre dans les écoles, l'accès à la justice, la vérité et les réparations pour les femmes et les filles. ainsi qu'une mise en œuvre plus large des lois contre la discrimination à l'égard des « femmes » afin qu'elles protègent également les « femmes et les filles autochtones ». Le rapport interroge également les récits dominés par les thèmes de la victimisation ou de la féminisation de la vulnérabilité. *« Tous les acteurs doivent, au lieu de percevoir et de dépeindre continuellement les femmes et les filles autochtones principalement comme des victimes ou des groupes vulnérables, les reconnaître comme des personnes résilientes, des survivantes, des agents de changement et des leaders importants dans le mouvement et la lutte pour les droits des peuples autochtones. »*<sup>227</sup>

Dans le même ordre d'idées, **le rapport de 2022 sur la « Violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la crise climatique, y compris la dégradation de l'environnement et l'atténuation et la réponse aux risques de catastrophe » est également plus inclusif des filles, avec une analyse des impacts du changement climatique sur l'accès des adolescentes à l'éducation, les soins de santé, l'eau et l'assainissement, et des recommandations pour une plus grande inclusion des filles et des jeunes femmes dans les processus de prise de décision liés à la crise climatique.** *« Toutes les parties prenantes », note le rapport, « doivent veiller à ce que les femmes et les filles soient pleinement et efficacement impliquées dans tous les processus visant à concevoir, mettre en œuvre, surveiller et évaluer l'atténuation et la réponse au changement climatique, à la dégradation de l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe aux niveaux international, régional et national.....*<sup>228</sup> Le rapport utilise également une approche fondée sur les droits en soulignant que *« les traités et les processus liés au changement climatique et à la biodiversité devraient explicitement exiger que des conditions soient créées pour que les femmes et les filles puissent participer pleinement et efficacement à la construction d'une base de connaissances sur le changement climatique et à la prise de décisions. en particulier, jouir de l'égalité des droits et du contrôle sur les terres et les ressources, et du partage équitable des avantages découlant des ressources génétiques et biologiques.*<sup>229</sup> Une fois de plus, la titulaire du mandat souligne que *« les femmes et les filles doivent être considérées comme des agents de changement résilients et pas seulement comme des victimes vulnérables ».*<sup>230</sup>

Les deux rapports de 2022 présentent donc une augmentation notable de la visibilité des questions affectant les droits des filles, ainsi qu'un langage progressiste autour de leur capacité d'action et de participation, remettant en question les discours dominants sur leur « vulnérabilité ».

---

<sup>226</sup> RE VAWG, 'Custodia, violencia contra las mujeres y violencia contra los niños', 13 de abril de 2023, ONU Doc. A/HRC/53/36, se centra en cuestiones relacionadas con la custodia de los hijos por parte de las mujeres, con una evaluación en gran medida neutral desde el punto de vista del género del interés superior del niño; 'Violencia contra las mujeres y las niñas, leyes de nacionalidad y apatridia', 28 de julio de 2023, ONU Doc. A/78/256, que evalúa principalmente la situación de las mujeres que no pueden transmitir su nacionalidad a sus hijos debido a leyes nacionales discriminatorias en materia de género; 'La violación como violación grave, sistemática y generalizada de los derechos humanos, como delito y como manifestación de la violencia de género contra las mujeres y las niñas, y su prevención', 19 de abril de 2021, oNU Doc. A/HRC/47/26, hace muy pocas referencias específicas a las niñas.

<sup>227</sup> RE VAWG, 'Violencia contra las mujeres y las niñas indígenas', 21 de abril de 2022, A/HRC/50/26, párr. 83.

<sup>228</sup> RE VAWG, 'Violence against women and girls in the context of the climate crisis, including environmental degradation and related disaster risk mitigation and response', 11 de julio de 2022, A/77/136, párr. 84.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> *Ibid.*

Le fait que les filles soient beaucoup plus présentes dans les rapports publiés en 2022 semble être une conséquence directe de l'extension du mandat pour les inclure explicitement. Cependant, comme indiqué ci-dessus, les filles étaient moins visibles dans les deux rapports publiés par le titulaire du mandat en 2023, bien qu'elles aient abordé des questions qui les concernaient beaucoup (c'est-à-dire la violence, la garde et les lois sur la nationalité). Cela suggère qu'il pourrait être nécessaire de poursuivre le plaidoyer pour soutenir et étendre l'augmentation relative de la visibilité observée en 2022.

### **Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Le GT DAWG<sup>231</sup> a publié cinq rapports thématiques entre 2018 et 2023.<sup>232</sup> Au cours de la période considérée, on a constaté une nette augmentation de la visibilité des filles dans ces rapports (en particulier à la suite de la modification de leur mandat visant à inclure explicitement les filles), ainsi qu'une utilisation accrue d'un langage et d'une analyse plus progressistes en ce qui concerne les droits des filles - s'éloignant des stéréotypes essentialistes ou réducteurs. Soulignant la capacité d'action et la résilience des femmes et des filles, et explorant un plus large éventail de questions relatives aux droits humains, y compris les droits économiques, civils et politiques. Sans doute le rapport le plus complet sur les droits des filles produit par un titulaire de mandat sur l'ensemble de la période de référence, le rapport 2022 du groupe de travail DAWG, intitulé « Activisme des filles et des jeunes femmes », innove en se concentrant sur les filles et les jeunes femmes – et la discrimination intersectionnelle dont elles sont victimes – dans son analyse. *« Le rapport note que les filles et les jeunes femmes sont confrontées à des défis uniques dans leur activisme, qui sont enracinés dans l'intersection du genre et de l'âge », ajoutant que « ces défis sont exacerbés par des facteurs tels que l'insécurité économique ; le manque d'accès à l'éducation ; les restrictions à l'accès aux biens, aux services et à l'information en matière de santé sexuelle et reproductive ; l'inégalité d'accès à une éducation de qualité ; la réduction des espaces civiques, en ligne et hors ligne ; la montée du fondamentalisme dans de nombreux pays ; les conflits armés ; catastrophes environnementales ; et les crises sanitaires. »*<sup>233</sup>

**En consacrant un rapport à la question de l'activisme des filles et des jeunes femmes, le groupe de travail DAWG insiste pour que leur engagement civique soit pris au sérieux. Il remet en question les hypothèses qui rejetteraient le sérieux de l'activisme des filles, en partie en mettant en évidence l'énorme variété de questions sur lesquelles l'activisme des filles et des jeunes femmes s'est engagé.**<sup>234</sup>

Au cours de la préparation de son rapport, le groupe de travail DAWG a rencontré un groupe diversifié de filles et de jeunes femmes militantes, qui *« ont identifié les défis critiques auxquels elles sont confrontées à plusieurs niveaux »*<sup>235</sup> et dont les voix ont directement influencé de nombreuses conclusions et recommandations du rapport. Ces consultations ont été menées dans le cadre des efforts concertés déployés par le GTD au cours des dernières années pour assurer l'inclusion des points de vue des filles dans ses rapports, par le biais d'un engagement significatif et direct auprès des filles d'un

<sup>231</sup> Hasta 2019, denominado Grupo de Trabajo sobre la discriminación de la mujer en la legislación y en la práctica.

<sup>232</sup> GT DAW, 'Reafirmar la igualdad, contrarrestar los retrocesos', 14 de mayo de 2018, ONU Doc. A/HRC/38/46; GT DAWG, 'Los derechos humanos de la mujer en el cambiante mundo del trabajo', 16 de abril de 2020, ONU Doc. A/HRC/44/51; GT DAWG, 'Los derechos de salud reproductiva de las mujeres y las niñas en crisis', 28 de abril de 2021, ONU Doc. A/HRC/47/38; GT DAWG, 'Activismo de niñas y mujeres jóvenes', 9 de mayo de 2022, ONU Doc. A/HRC/50/25; GT DAWG, 'Desigualdades de género en la pobreza: enfoques feministas y basados en los derechos humanos', 26 de abril de 2023, ONU Doc. A/HRC/53/39; GT DAWG, 'Desigualdades de género en la pobreza: enfoques feministas y basados en los derechos humanos', 26 de abril de 2023, ONU Doc. A/HRC/53/39.

<sup>233</sup> WG DAWG, 'Activismo de las niñas y las jóvenes', 9 de mayo de 2022, ONU Doc. A/HRC/50/25, párrs. 9.

<sup>234</sup> Estas temáticas, según la RE VAWG, "abarcan, entre otras, la igualdad de género, la violencia de género, las prácticas nocivas, los derechos de la infancia, los derechos de lesbianas, gays, bisexuales, transexuales, queer e intersexuales, la salud y los derechos sexuales y reproductivos, la justicia climática, las desigualdades sociales y económicas, el desarrollo inclusivo, la justicia racial, la buena gobernanza, la defensa de los territorios, la tierra y los recursos, y la consolidación de la paz y la resolución de conflictos." *Ibid.*, párr. 20.

<sup>235</sup> *Ibid.*, párr. 10.

large éventail d'identités interdépendantes.<sup>236</sup>

Mettant l'accent sur une approche fondée sur les droits, le rapport souligne en outre que « *l'autonomisation des filles et des jeunes femmes, par le respect, la protection et la garantie de leurs droits humains fondamentaux, est une condition préalable indispensable à l'édification de sociétés justes, inclusives, pacifiques et durables, et à la réalisation de l'égalité des sexes* ». <sup>237</sup> Cependant, le rapport note que, plus généralement, « *si leur participation a été de plus en plus encouragée ces dernières années, des écarts importants subsistent* » et que « *malgré l'importance de leur participation, les recherches sur les filles dans la vie publique et politique sont rares et ne se sont pas concentrées principalement sur leur espace civique et leur activisme* ». <sup>238</sup>

"For too long, the focus of most international and national economic policies has been on how to integrate women and girls more effectively into existing, unequal economic systems, rather than on challenging and remaking those systems so that they promote and protect the full range of human rights for everyone."

WG DAWG, 'Gendered inequalities of poverty: feminist and human rights-based approaches', 2023, UN Doc. A/HRC/53/39, para 14.

Dans le même ordre d'idées, le rapport 2023 du groupe de travail DAWG, intitulé « Inégalités de genre dans la pauvreté : approches féministes et fondées sur les droits de l'homme », <sup>239</sup> remet en question les approches plus conventionnelles qui tentent d'intégrer les femmes et les filles dans les systèmes économiques existants, plaidant plutôt pour la nécessité de remodeler ces systèmes afin d'éliminer les inégalités structurelles inhérentes. Le rapport note en outre que « *de nombreuses interventions visant à*

*lutter contre la féminisation de la pauvreté utilisent une conception étroite de la pauvreté comme un simple manque de ressources économiques, et [...] Ils ont également eu tendance à considérer les femmes comme un groupe homogène. Ce*<sup>240</sup> manque d'analyse nuancée signifie qu'« *au lieu de remettre en question et de transformer les formes intersectionnelles d'inégalité, les grandes stratégies de réduction de la pauvreté pourraient enraciner davantage les stéréotypes de genre essentialistes et les inégalités structurelles qui en découlent* ». <sup>241</sup>

Le rapport de 2021, intitulé « Les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles en crise », <sup>242</sup> adopte également une approche plus ciblée dans son analyse des droits des filles, en faisant référence à la nécessité de réponses intersectionnelles et sensibles au genre pour répondre aux besoins de santé des femmes et des filles : « *Un changement radical d'approche est nécessaire pour identifier et traiter les situations de crise* », indique le rapport, « *une approche sensible au genre, intersectionnelle et reconnaissant le traumatisme caché, mais profond, associé au non-respect des droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que son impact intergénérationnel et tout au long de la vie...* » <sup>243</sup> Le rapport aborde également les problèmes qui touchent les adolescentes, notant qu'« *en période de crise, les mariages arrangés et forcés augmentent, en raison de pratiques traditionnelles néfastes dans un contexte de pauvreté aggravée. Les filles mariées courent un risque*

<sup>236</sup> Del mismo modo, en su informe 'Desigualdades de género en la pobreza: enfoques feministas y basados en los derechos humanos', 26 de abril de 2023, ONU Doc. A/HRC/53/39, el GT DAWG consultó a un amplio abanico de mujeres y niñas, incluidas aquellas con experiencia directa de la pobreza. *Entre las participantes en estas consultas se encontraban "mujeres y niñas de grupos étnicos minoritarios, como las mujeres romaníes e indígenas, mujeres y niñas con discapacidad, niñas y jóvenes en situación de pobreza, mujeres y niñas analfabetas, mujeres y niñas afrodescendientes, desplazadas internas, migrantes (especialmente indocumentadas), apátridas, solicitantes de asilo y refugiadas, mujeres que viven en situaciones de conflicto y ocupación, mujeres rurales, mujeres mayores, mujeres autónomas, trabajadoras domésticas, y mujeres recicladoras y vendedoras ambulantes, [que] describieron las distintas formas en que la pobreza y las desigualdades moldeaban sus vidas."* Ibid., párr. 31.

<sup>237</sup> Ibid.

<sup>238</sup> Ibid.

<sup>239</sup> WG DAWG, 'Desigualdades de género en la pobreza: enfoques feministas y basados en los derechos humanos', 26 de abril de 2023, ONU Doc. A/HRC/53/39.

<sup>240</sup> Ibid., párr. 14.

<sup>241</sup> Ibid.

<sup>242</sup> WG DAWG 'Los derechos a la salud reproductiva de las mujeres y las niñas en crisis', 28 de abril de 2021, ONU Doc. A/HRC/47/38.

<sup>243</sup> Ibid., párr. 4.

*accru de mortalité liée à la grossesse et de fistule obstétricale, une blessure évitable et dévastatrice liée à la grossesse qui provoque l'incontinence et peut conduire à la stigmatisation, à la négligence et à l'exclusion sociale. Cependant, le mariage des enfants et les besoins en matière de santé sexuelle et reproductive des adolescentes ne sont toujours pas pris en compte dans les contextes humanitaires.*<sup>244</sup>

Les filles reçoivent moins d'attention dans les rapports du groupe de travail DAWG antérieurs à 2021. Le rapport de 2020, intitulé « Les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation »,<sup>245</sup> par exemple, se concentre principalement sur les femmes adultes et le droit au travail – il s'intéresse principalement aux filles en termes d'accès à l'éducation et à la formation qui les préparent à de futures carrières. Dans le rapport de 2018, « Réaffirmer l'égalité, contrer les revers »<sup>246</sup> – un examen des six premières années du mandat du GT DAW, et publié avant la révision de 2019 pour inclure les filles dans son titre – les filles sont également largement invisibles, car elles sont absorbées dans la catégorie des « femmes » et des concepts tels que les « droits des femmes » et l'« égalité des sexes ». Ainsi, bien que le rapport contienne une analyse comparative entre les sexes large et progressiste, l'analyse fondée sur l'âge est largement absente.

### **Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Établi juste avant la publication du rapport 2018 de Plan International « Les droits des filles sont des droits humains », le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (IE SOGI) a connu plusieurs avancées notables grâce à ses rapports thématiques ces dernières années. au cours de laquelle des progrès importants ont été réalisés en matière de visibilité des filles issues de la diversité des genres. Dans une série en deux parties intitulée « La loi de l'inclusion » et « Pratiques d'exclusion » – publiée en 2021,<sup>247</sup> l'IE SOGI a analysé à la fois les normes et les stéréotypes de genre largement sous-jacents à la violence et à la discrimination à l'égard des « femmes », des<sup>248</sup> « femmes et des filles » et des personnes de diverses identités de genre en général, ainsi que les impacts néfastes de ce cadre sur les filles. Les deux rapports, par exemple, discutent de la discrimination à l'égard des filles transgenres dans le contexte des programmes sportifs scolaires, qui est devenu une pierre de touche politique des récits ultraconservateurs qui s'opposent aux progrès de l'égalité des sexes et perpétuent « l'affirmation nuisible et offensante selon laquelle les filles transgenres ne sont pas des filles ».<sup>249</sup>

**Le terme « filles trans » est en soi un changement important pour accroître la visibilité des filles de diverses identités de genre, car la catégorie de « femmes et de filles » et celle de « LGBTQI+ » ou « non conforme au genre » apparaissent souvent comme des groupes distincts et non chevauchants dans de nombreux rapports, érodant subtilement la visibilité des filles lesbiennes, bisexuels et transsexuels.**

Pour cette raison, il convient de noter que l'IE OSIG utilise cette terminologie lorsqu'elle aborde les lacunes connexes dans les données et les politiques publiques, affirmant que « *les préoccupations de toutes les femmes devraient être prises en compte dans la collecte et l'analyse des données et avoir des conséquences sur les politiques publiques, y compris des approches fondées sur des données probantes pour garantir que l'inclusion par le sport et d'autres domaines de la vie sociale répond à*

<sup>244</sup> *Ibid.*, párr. 56.

<sup>245</sup> WG DAWG, 'Los derechos humanos de la mujer en el cambiante mundo del trabajo', 16 de abril de 2020, ONU Doc. A/HRC/44/51.

<sup>246</sup> GT DAW, 'Reafirmar la igualdad, contrarrestar los retrocesos', 14 de mayo de 2018, ONU Doc. A/HRC/38/46.

<sup>247</sup> Experto independiente sobre la protección contra la violencia y la discriminación por motivos de orientación sexual e identidad de género (IE SOGI), 'The Law of inclusion', 3 de junio de 2021, ONU Doc. A/HRC/47/27; y 'Prácticas de exclusión', 15 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/152.

<sup>248</sup> Al igual que en otros informes de PE, y basándose en las amplias definiciones proporcionadas en otras partes del informe de la IE, el uso del término 'mujeres' en este caso es una abreviatura de 'mujeres y niñas', y no pretende ser excluyente de las niñas.

<sup>249</sup> IE SOGI, 'La ley de la inclusión', 3 de junio de 2021, ONU Doc. A/HRC/47/27, párrs. 40.

*l'objectif de promouvoir l'épanouissement de toutes les filles, y compris les filles lesbiennes, bisexuelles et trans.*<sup>250</sup>

Le rapport 2018 d'IE SOGI, « Reconnaissance juridique de l'identité de genre et dépathologisation »,<sup>251</sup> augmente également la visibilité des problèmes des filles, bien qu'il le fasse principalement par le biais d'un langage neutre en matière de genre, avec une section entière consacrée aux problèmes d'identité de genre des garçons de manière plus générale. L'autonomie et le pouvoir de décision des enfants sont au cœur de cette analyse – un point souvent négligé dans d'autres débats sur les droits des filles. Le rapport adopte également une approche fondée sur les droits lorsqu'il examine le déni de reconnaissance juridique de l'identité de genre, y compris à travers le prisme des droits de l'enfant.<sup>252</sup>

### **Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants**

Entre 2018 et 2023, le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS sur la traite des personnes) a publié dix rapports thématiques, dont six étaient les plus pertinents pour les droits des filles et ont été examinés en profondeur aux fins du présent rapport.<sup>253</sup> Par rapport aux trois premiers PE avec des mandats liés à l'âge et au sexe examinés ci-dessus, les rapports du RS sur la traite des personnes n'ont pas varié ou ne se sont pas étendus de manière significative en termes de droits des filles. Par exemple, un rapport publié en 2018 sur la dimension de genre de la traite des êtres humains dans les contextes de conflit et d'après-conflit fait souvent référence aux « femmes et aux filles », mais il est aussi parfois interverti avec les « femmes et les garçons ». <sup>254</sup> Le rapport fait largement référence aux dimensions sexospécifiques de la traite dans le contexte des conflits, et fait allusion à un certain degré d'intersectionnalité, par exemple, lorsqu'il décrit l'effet exacerbé que les conflits peuvent avoir sur « les conditions et vulnérabilités préexistantes, telles que la discrimination structurelle fondée sur le sexe et d'autres formes de discrimination affectant les femmes, enfants et non-citoyens. »<sup>255</sup>

La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes souligne la nature et les formes de la traite des personnes dans les conflits, qui ont « une forte composante sexospécifique », notant que « l'enlèvement par les forces militaires touche différemment les hommes et les femmes » et que « si les hommes et les garçons sont souvent forcés d'être soldats, Les femmes et les filles sont souvent contraintes à des rôles de soutien, tels que la servitude domestique... et font face à des agressions sexuelles et à l'esclavage sexuel. »<sup>256</sup> En particulier, le rapport souligne le fait que « les politiques de sécurité dans les pays sortant d'un conflit ... se sont traditionnellement concentrées sur d'autres crimes et formes de violence, négligeant la traite des femmes et des filles » et appelle à des mesures post-conflit qui évaluent « les risques de nouvelles formes de violence et d'exploitation lorsqu'une « force armée traditionnelle » se retire d'un territoire... laissant un vide pour que d'autres groupes armés prennent le contrôle du territoire », augmentant la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite,<sup>257</sup> et notant que « le corps des femmes et des filles est utilisé comme monnaie d'échange dans l'économie politique de la guerre ». <sup>258</sup> Cependant, bien que le rapport souligne la nature sexospécifique de la victimisation dans la traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit, toutes les recommandations pertinentes ne concernent que les « femmes et les filles ». Bien que cela puisse représenter un certain progrès en

<sup>250</sup> *Ibid.*, párr. 46.

<sup>251</sup> IE SOGI, 'Reconocimiento legal de la identidad de género y despatologización', 12 de julio de 2018, ONU Doc. A/73/152.

<sup>252</sup> *Ibid.*, párr. 23.

<sup>253</sup> Ver la lista completa en el anexo. Uno de estos seis informes, dedicado a las repercusiones del cambio climático en la trata de personas, se aborda bajo el epígrafe de cambio climático en esta sección del informe.

<sup>254</sup> Relatora Especial sobre la trata de personas, especialmente mujeres y niños (RE sobre la trata de personas), "La dimensión de género de la trata de personas en situaciones de conflicto y postconflicto y la importancia de integrar un enfoque de la trata de personas basado en los derechos humanos en la agenda del Consejo de Seguridad sobre la mujer y la paz y la seguridad", 17 de julio de 2018, ONU Doc. A/73/171.

<sup>255</sup> *Ibid.*, párr. 21.

<sup>256</sup> *Ibid.*, párr. 66.

<sup>257</sup> *Ibid.*, párr. 26.

<sup>258</sup> *Ibid.*, párr. 32.

termes de visibilité accrue des filles par rapport au programme « Femmes, paix et sécurité », il est possible d'adopter un langage encore plus nuancé et spécifique en ce qui concerne les droits des filles dans ce contexte.

Deux rapports thématiques successifs sur d'autres sujets en 2019 et 2020 ne développent pas ce langage, les filles étant largement subsumées dans la catégorie des « femmes » ou des « garçons », ou référencées par rapport aux femmes, mais sans une analyse nuancée des impacts spécifiques de la traite sur les filles.<sup>259</sup>

À partir de 2022, avec la publication d'un rapport « Aborder les dimensions de genre de la traite des êtres humains dans le contexte du changement climatique, des déplacements et de la réduction des risques de catastrophe », <sup>260</sup> il y a une augmentation marginale de la visibilité des filles dans les rapports thématiques de ce mandat.<sup>261</sup> En 2023, lorsque le RS sur la traite des personnes a réexaminé la question de la traite des êtres humains dans les situations de conflit,<sup>262</sup> il a décrit la traite liée aux conflits comme une persécution fondée sur le genre des femmes et des filles, et a mis davantage l'accent sur l'intersectionnalité, comme le statut de déplacé, les minorités raciales ou ethniques et les femmes et les filles handicapées. Cependant, les filles sont mentionnées presque exclusivement par rapport aux femmes (« femmes et filles ») ou englobées dans la catégorie des « garçons », et le terme « filles » n'apparaît pas dans les recommandations, qui ne font référence qu'aux « femmes » et aux « garçons ». Toutefois, dans le même rapport, le Rapporteur spécial sur la traite des personnes appelle à un changement de discours en ce qui concerne les « *stéréotypes associés à l'identification des victimes de la traite* », en mettant l'accent sur « *la discrimination, les inégalités structurelles et les défaillances de la protection* », qui sont à l'origine de la vulnérabilité de certains groupes, notamment les femmes et les enfants, à la traite dans les situations de conflit.<sup>263</sup>

De même, le rapport thématique 2023 sur « *la protection des réfugiés, le déplacement interne et l'apatridie* » fait de multiples références aux « *femmes et aux filles* » et inclut des références à l'intersectionnalité.<sup>264</sup> Le rapport expose le concept de la traite des filles pour des motifs ethniques ou raciaux dans le contexte des conflits comme une forme de persécution pouvant conduire à des demandes d'asile fondées sur le sexe, ainsi que le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre.<sup>265</sup> Encore une fois, cependant, le terme « filles » n'apparaît pas dans les recommandations du rapport en tant que telles, car celles-ci font référence aux « femmes » et aux « garçons ».

**En résumé, il y a donc des lacunes et des occasions manquées d'aborder la situation spécifique des filles dans le contexte des rapports thématiques des procédures spéciales sur la traite des personnes.**

### **Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques**

Aux fins de la présente étude, cinq rapports thématiques du Rapporteur spécial sur la vente et

---

<sup>259</sup> RE sobre la trata de personas, 'Acceso de las víctimas de la trata a vías de recurso por abusos cometidos por empresas y sus proveedores', 2019, ONU Doc. A/74/189; SP sobre la trata de personas, 'Más allá de la aplicación de la ley, hacia la justicia social: propuestas sobre el camino a seguir para una aplicación efectiva de un enfoque de la trata de personas basado en los derechos humanos', 2020, ONU Doc. A/HRC/44/45.

<sup>260</sup> RE sobre la trata de personas, 'Addressing the gender dimensions of trafficking in persons in the context of climate change, displacement and disaster risk reduction', 15 de julio de 2022, ONU Doc. A/77/170; tratado con más detalle en los epígrafes de cambio climático y desplazamiento de esta sección.

<sup>261</sup> También siguió al nombramiento de un nuevo titular del mandato: Siobhan Mullally (Irlanda) fue nombrada Relatora Especial en 2020, en sustitución de Maria Grazia Giammarinaro (Italia), que ocupó el cargo entre 2014 y 2020. Cabe destacar que, desde el inicio del mandato en 2004, todos los titulares han sido mujeres.

<sup>262</sup> RE sobre la trata de personas, 'Reforzar la rendición de cuentas por la trata de personas en situaciones de conflicto', 13 de julio de 2023, ONU Doc. A/78/172.

<sup>263</sup> *Ibid.*, párr. 41.

<sup>264</sup> RE sobre la trata de personas, 'Protección de los refugiados, desplazamiento interno y apatridia', 3 de julio de 2023, ONU Doc. A/HRC/53/28.

<sup>265</sup> *Ibid.*, párrs. 49 and 61.

l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques, ont été examinés.

Les trois premières<sup>266</sup> – publiées entre 2018 et 2021 – n'accordent pas une visibilité particulière aux droits des filles, et lorsqu'elles sont référencées, c'est en relation avec des problèmes qui ont été fréquemment mis en évidence dans le passé (tels que les pratiques traditionnelles néfastes, les violences sexuelles et sexistes et l'inégalité d'accès à l'éducation) ou sont formulées en termes de vulnérabilité des filles. Dans un rapport, le titulaire du mandat affirme que les garçons et les garçons non binaires sont relativement invisibles par rapport aux filles lorsqu'il s'agit d'approches sensibles au genre de l'exploitation sexuelle des enfants.<sup>267</sup> Un quatrième rapport publié en 2022 (« Une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants »)<sup>268</sup> définit la situation des filles en des termes similaires, à l'exception d'un appel à une plus grande inclusion des filles (entre autres) dans l'engagement communautaire pour lutter contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants : « *En plus d'impliquer directement les enfants, l'engagement communautaire est également crucial pour mettre fin au mariage des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants. Cette participation implique les filles et les femmes, les aînés et les chefs religieux et communautaires, mais elle doit aussi impliquer activement les garçons et les hommes. Aucun groupe n'existe en vase clos et, pour être efficace, toute la communauté doit participer au processus de changement...* »<sup>269</sup>

**Le rapport de 2023** (« Réparations pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle ») approfondit davantage ce sujet, appelant à une approche de la réparation adaptée aux enfants, y compris la participation des enfants au processus.<sup>270</sup> **Bien que le rapport soit généralement relativement neutre en matière de genre, il y a des références notables aux droits des filles, ainsi qu'un changement dans le débat sur les enfants, qui est passé d'une simple vulnérabilité à une description des garçons comme détenteurs de droits et agents potentiels du changement.** Par exemple, le rapport note que :

**« L'importance de la participation des enfants aux discussions et aux processus ne peut être sous-estimée. Prêter attention à l'âge, au sexe et aux contextes culturels permet d'éclairer des réponses plus efficaces, transformatrices et durables. L'agentivité de l'enfant doit être respectée dans le cadre des procédures, en tant que titulaire de droits dont les intérêts et les souhaits doivent être pris en compte dans l'ensemble du cadre normatif et des mécanismes institutionnels. Cela en soi peut être une forme de réparation importante. Sans cette implication des enfants victimes et survivants sur un large éventail de questions, les initiatives sont moins susceptibles de refléter leurs expériences, leurs préoccupations, leurs priorités et leurs besoins. »**<sup>271</sup>

<sup>266</sup> Relator Especial sobre la venta y la explotación sexual de los niños y las niñas, incluidos los materiales de abuso sexual infantil (RE sobre la venta de niños), 'Venta y explotación sexual de niños en el contexto del deporte', 27 de diciembre de 2018, ONU Doc. A/HRC/40/51; RE sobre la venta de niños, 'Impact of coronavirus disease on different manifestations of sale and exploitation of children', 22 de enero de 2021, ONU Doc. A/HRC/46/31; RE sobre la venta de niños, 'Thematic study on the gender dimension of the sexual exploitation of children and the importance of integrating a child-centred and gender-inclusive approach to combating and eradicating it', 19 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/144.

<sup>267</sup> RE sobre la venta de niños, 'Thematic study on the gender dimension of the sexual exploitation of children and the importance of integrating a child-centred and gender-inclusive approach to combating and eradicating it', 19 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/144, para. 10.

<sup>268</sup> RE sobre la venta de niños, 'Un enfoque práctico para abordar la venta y la explotación sexual de los niños', 10 de enero de 2022, ONU Doc. A/HRC/59/41.

<sup>269</sup> *Ibid.*, párr. 64.

<sup>270</sup> RE sobre la venta de niños, 'Reparación para los niños víctimas y supervivientes de la venta y la explotación sexual', 26 de enero de 2023, ONU Doc. A/HRC/52/31.

<sup>271</sup> *Ibid.*, párr. 85.

En outre, le rapport fait référence au plaidoyer de la société civile pour élever la question des réparations sensibles au genre dans les agendas nationaux et internationaux, citant entre autres lois, décisions

"The importance of children's participation in discussions and processes cannot be understated. Paying attention to age, gender and cultural contexts helps ground more effective, transformative and sustainable responses. The agency of the child should be respected within the procedures, as rights holders whose interests and wishes should be accounted for across the normative framework and institutional machineries. This in itself may be an important form of reparation. Without such participation from child victims and survivors on a wide range of issues, initiatives are less likely to reflect their experiences, concerns, priorities and needs."

SR on sale of children, 'Reparation for child victims and survivors of sale and sexual exploitation', 26 January 2023, UN Doc. A/HRC/52/31, para. 85

juridiques et instruments tels que le Code Murad<sup>272</sup> comme « *la meilleure expression de cette préoccupation transnationale croissante de fournir aux femmes et aux filles une réponse centrée sur les survivantes* » à la violence et aux abus sexuels.<sup>273</sup>

Ces appels en faveur d'une réponse centrée sur les survivants et sensible au genre en faveur des enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle, ainsi que d'une reconnaissance croissante de l'importance de leur participation en tant que détenteurs de droits ayant un pouvoir d'action, sont conformes à l'évolution de la situation chez d'autres titulaires de mandat mis en évidence dans le présent rapport. et représente une occasion de s'engager davantage en faveur des droits des filles dans le contexte du mandat à l'avenir.

## Principales tendances parmi les autres titulaires de mandats thématiques

### **Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

Deux des rapports thématiques du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (RS sur le droit à la santé) au cours de la période considérée ont fait état de progrès notables en ce qui concerne les droits des filles :<sup>274</sup> « Les droits en matière de santé sexuelle et reproductive : défis et opportunités pendant la COVID-19 »<sup>275</sup> (2021) et « La violence et son impact sur le droit à la santé » (2022)<sup>276</sup> inclure un langage progressiste, fondé sur les droits et axé sur les filles, et s'attaquer également aux pressions contre les droits des filles dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive (SDSR). Les deux rapports ont notamment été publiés à la suite de la nomination d'un nouveau titulaire de mandat en 2020 – la première femme Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé en dix-huit ans d'existence du mandat jusqu'à ce date.<sup>277</sup>

Le rapport 2021 sur les droits à la santé sexuelle et reproductive consacre une section entière aux « adolescents » et adopte une approche intersectionnelle, tout en utilisant un langage neutre pour désigner les adolescents dans toute leur diversité de genre. Le rapport s'oppose à la réaction des conservateurs et souligne que « *les adolescents ont le droit d'exprimer leurs opinions sur toutes les*

<sup>272</sup> El Código Murad, también conocido como 'Código de conducta mundial para la recopilación y el uso de información sobre la violencia sexual sistemática y relacionada con los conflictos', 'es una iniciativa consultiva mundial destinada a crear y apoyar una comunidad de mejores prácticas para, con y en relación con los supervivientes de la violencia sexual sistemática y relacionada con los conflictos', 13 de abril de 2022, disponible en: [www.muradcode.com](http://www.muradcode.com).

<sup>273</sup> *Ibid.*, párr. 19.

<sup>274</sup> De un total de 12 informes temáticos publicados entre 2018 y 2023.

<sup>275</sup> Relator Especial sobre el derecho de toda persona al disfrute del más alto nivel posible de salud mental y física (RE sobre el derecho a la salud), "Sexual and reproductive health rights: challenges and opportunities during COVID-19", 16 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/172.

<sup>276</sup> RE sobre el derecho a la salud, 'La violencia y su impacto en el derecho a la salud', 14 de abril de 2022, ONU Doc. A/HRC/50/28.

<sup>277</sup> Tlaleng Mofokeng, médica sudafricana, fue nombrada Relatora Especial sobre el derecho a la salud por el CDH en julio de 2020. Desde el inicio del mandato en 2002 hasta el nombramiento de la Sra. Mofokeng en 2020, los tres titulares anteriores eran hombres.

questions liées à la santé et à la sexualité, et d'accéder à des services de santé sexuelle et reproductive gratuits, confidentiels et adaptés...»<sup>278</sup> et que « bien que les adolescents aient eux-mêmes la capacité de contribuer à leur propre bien-être, ils ne peuvent atteindre cet objectif que si les États respectent et protègent leurs droits ». <sup>279</sup>

Les droits des filles sont reflétés à la fois dans cette terminologie non sexiste et par des références spécifiques et concrètes. Le rapport utilise un langage assez progressiste lorsqu'il souligne « l'importance de l'accès à un traitement d'affirmation de genre pour les enfants et les adolescents trans et de diverses identités de genre... »<sup>280</sup> Cependant, il fait également référence aux effets spécifiques sur les filles dans d'autres contextes, par exemple, notant que « le manque d'accès aux services [de santé sexuelle et reproductive] a contribué à ce que les adolescentes soient le groupe le plus exposé au risque de mort à vie ou de blessures graves pendant la grossesse et l'accouchement ». <sup>281</sup> Le RS sur le droit à la santé identifie à la fois des obstacles pratiques (tels que l'accès réduit aux soins de santé non COVID pendant la pandémie) et la stigmatisation, la discrimination et les réactions négatives qui affectent particulièrement les femmes et les filles. Par exemple, il note qu'« une grande partie de la discrimination à laquelle les femmes et les filles sont confrontées en ce qui concerne leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive peut être attribuée à l'instrumentalisation et à la politisation de leur corps ». <sup>282</sup>

"The Special Rapporteur observes a global patriarchal culture, a regressive climate and pushback in the area of sexual and reproductive health rights and opposition to gender equality. Gains made in the past decades in these areas are at risk of being rolled back, with the rights and perspectives of women, girls and LGBTIQ+ persons sidelined."

SR on the right to health, 'Sexual and reproductive health rights: challenges and opportunities during COVID-19', 2021, UN Doc. A/76/172, para. 82.

De même, dans son rapport de 2022 sur l'impact de la violence sur le droit à la santé, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé aborde à la fois les formes plus conventionnelles de violence fondée sur le genre qui ont été identifiées depuis un certain temps comme affectant les filles (comme le mariage précoce et le mariage d'enfants), tout en appelant à « la nécessité d'élargir la portée de la définition de la violence basée sur le genre pour inclure la violence fondée sur la sexualité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, incluant ainsi toutes les femmes et les personnes féminines cisgenres, queer, intersexuées et transgenres ». <sup>283</sup>

### Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Entre 2018 et 2023, les filles ont fait l'objet d'une attention inégale dans les rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (RS sur l'éducation). Contrairement à plusieurs des autres titulaires de mandat décrits ci-dessus, la visibilité des filles n'a pas augmenté au fil du temps et, en fait, les discussions les plus importantes sur les droits des filles apparaissent dans trois rapports publiés au cours de la première moitié de la période considérée. <sup>284</sup>

<sup>278</sup> RE sobre el derecho a la salud, "Sexual and reproductive health rights: challenges and opportunities during COVID-19", 16 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/172, para. 44.

<sup>279</sup> *Ibid.*, párr. 83.

<sup>280</sup> *Ibid.*, párr. 47.

<sup>281</sup> *Ibid.*, párr. 44.

<sup>282</sup> *Ibid.*, párr. 81.

<sup>283</sup> RE sobre el derecho a la salud, 'La violencia y su impacto en el derecho a la salud', 14 de abril de 2022, ONU Doc. A/HRC/50/28, párrs. 27.

<sup>284</sup> Relator Especial sobre el derecho a la educación (RE sobre educación), "El derecho a la educación de los refugiados", 27 de julio de 2018, ONU Doc. A/73/262; RE sobre educación, 'La gobernanza y el derecho a la educación', 22 de noviembre de 2018, ONU Doc. A/HRC/38/32; RE sobre educación, 'Interrelaciones entre el derecho a la educación y los derechos al agua y al saneamiento', 20 de julio de 2020, ONU Doc. A/75/178.

Le rapport thématique 2018 sur le droit des réfugié·e·s à l'éducation comprend une sous-section entière sur les « obstacles à l'éducation des filles réfugiées », examinant les défis interdépendants du déplacement, de la violence et de la discrimination fondées sur le genre, et des obligations domestiques (telles que aller chercher de l'eau et s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs) dans l'accès des filles à l'éducation.<sup>285</sup> Le rapport souligne que « *l'enseignement secondaire peut changer la vie des filles, avec des avantages potentiels pour les pays d'accueil et pour le développement en général* »<sup>286</sup> et recommande donc spécifiquement qu'une « *attention particulière soit accordée à ce que les filles réfugiées aient accès à l'école et ne soient pas empêchées d'y aller à tous les niveaux. Il peut s'agir notamment de l'élaboration, en collaboration avec la société civile et d'autres parties prenantes, le cas échéant, de programmes et de projets spéciaux visant à éliminer les obstacles à l'éducation des filles réfugiées.* »<sup>287</sup>

Un rapport thématique publié la même année sur « La gouvernance et le droit à l'éducation » souligne également la nécessité de disposer de données plus désagrégées sur l'éducation en ce qui concerne les groupes défavorisés, notamment « les pauvres, les filles, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et d'autres personnes vulnérables ». <sup>288</sup> Le rapport appelle également à la décentralisation des systèmes éducatifs afin de « *garantir que l'éducation soit plus équitable, inclusive et adaptée aux besoins locaux des apprenants, en donnant aux communautés locales les moyens d'adapter l'offre éducative aux demandes locales* », notant que cela est particulièrement important pour « *Les minorités, les filles, les pauvres et les personnes vivant dans les zones rurales, ainsi que les communautés marginalisées qui pourraient autrement être ignorées dans les systèmes centralisés.* Bien<sup>289</sup> qu'elles ne soient pas explicitement formulées, ces observations suggèrent la nécessité d'une plus grande contribution des filles elles-mêmes à l'évaluation de l'offre d'éducation, car le rapport souligne la privation de droits à laquelle les filles et d'autres groupes ont été confrontés à cet égard.

En outre, un rapport thématique de 2020 met en évidence les obstacles auxquels les filles sont confrontées pour accéder à l'éducation en raison de l'insuffisance des installations d'eau et d'assainissement dans les écoles, en particulier en ce qui concerne le manque de toilettes et d'installations séparées par sexe pour promouvoir l'hygiène menstruelle.<sup>290</sup> En particulier, le rapport aborde la situation des enfants de diverses identités de genre et, tout en affirmant le droit de toutes les personnes à la non-discrimination, affirmant que « *les gens devraient être autorisés à utiliser les toilettes d'une manière compatible avec l'identité de genre qu'ils ont choisie* », il note également que les solutions visant à garantir l'accessibilité « *ne devraient jamais affecter l'accès des femmes et des filles à des toilettes séparées par sexe* ». <sup>291</sup> Il définit également les femmes et les filles comme une catégorie distincte des « *personnes de diverses identités de genre et transgenres* » – plutôt que de reconnaître la diversité de genre et la transsexualité des filles. Le rapport final du précédent titulaire de mandat,<sup>292</sup> publié en 2022, adopte une approche similaire, citant le manque d'installations d'assainissement séparées par sexe ainsi que l'accès insuffisant aux soins d'hygiène menstruelle comme les principales causes de l'absentéisme chez les filles.<sup>293</sup>

**L'absence relative des filles dans les rapports thématiques de ce mandat signifie qu'il est possible d'accroître la visibilité des filles sur cette question, étant donné qu'il s'agit de l'une des**

---

<sup>285</sup> RE sobre educación, 'El derecho a la educación para los refugiados', 27 de julio de 2018, ONU Doc. A/73/262, párr. 83-86.

<sup>286</sup> *Ibid.*, párr. 87.

<sup>287</sup> *Ibid.*, párr. 124.

<sup>288</sup> RE sobre educación, 'Gobernanza y el derecho a la educación' 22 de noviembre de 2018, ONU Doc. A/HRC/38/32, párrs. 18.

<sup>289</sup> *Ibid.*, párr. 70.

<sup>290</sup> RE sobre educación, 'Interrelaciones entre el derecho a la educación y los derechos al agua y al saneamiento', 20 de julio de 2020, ONU Doc. A/75/178, párr. 25, 28, 76 and 78.

<sup>291</sup> *Ibid.*, párrs. 25 and 28.

<sup>292</sup> La Sra. Koumba Boly Barry, de Burkina Faso, ocupó el cargo de Relatora Especial de 2016 a 2022; desde 2022, el cargo lo ocupa la Sra. Farida Shaheed, de Pakistán.

<sup>293</sup> RE sobre educación, 'Atención y educación de la primera infancia', 2 de septiembre de 2022, ONU Doc. A/77/324, e.g. párr. 95.

questions de droits humains des filles les plus abordées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que par l'utilisation d'un langage plus progressiste mettant davantage l'accent sur l'intersectionnalité et la participation. L'autonomisation des filles.

### **Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association**

Au cours de la période considérée, les rapports thématiques des procédures spéciales ont notamment permis de mieux faire connaître les filles en tant qu'activistes et agents du changement. Outre le rapport du Groupe de travail sur l'activisme des filles et des jeunes femmes, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association (RS sur la liberté de réunion) a apporté des contributions notables à l'augmentation de la visibilité des questions liées aux droits civils et politiques des filles. Dans un rapport de 2020, intitulé « Célébrer les femmes dans l'activisme et la société civile : la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association par les femmes et les filles », <sup>294</sup> la titulaire du mandat reconnaît spécifiquement l'activisme des filles, notant que « *les jeunes femmes et les filles dirigent et participent activement à des mouvements de jeunesse qui attirent l'attention sur les lacunes et les déficits démocratiques* ». <sup>295</sup> En conséquence, le rapport comprend une recommandation formelle visant à soutenir l'engagement civique des filles, appelant toutes les parties prenantes à « *Permettre la formation de groupes dirigés par des filles et d'associations de jeunesse féministes et à encourager et faciliter la participation des filles à la vie publique, notamment en leur fournissant des modèles pertinents de femmes dans la société civile et l'activisme et en créant, en collaboration avec la société civile, des programmes de mentorat* ». <sup>296</sup>

**Le rapport met en évidence les facteurs sociaux qui continuent de saper le droit des femmes et des filles** <sup>297</sup> **à la participation civique**, notant que « *certaines des obstacles les plus importants à l'exercice par les femmes des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont profondément enracinés dans le foyer, la famille et la communauté. où les femmes et les filles continuent de vivre sous le contrôle du patriarcat et de subir des stéréotypes erronés, qui empêchent et punissent la participation à la vie publique* ». <sup>298</sup> Le rapport indique en outre que « *les normes et les pratiques de genre qui perpétuent des stéréotypes néfastes* » conduisent les femmes et les filles à être « *découragées ou isolées pour leur participation à des actions ou à des mouvements publics collectifs* ». <sup>299</sup> Le rapport reconnaît également la nature intersectionnelle de la discrimination qui exacerbe souvent ces obstacles. <sup>300</sup> En conséquence, le titulaire du mandat formule une recommandation formelle supplémentaire visant à lutter contre ces normes et stéréotypes néfastes, appelant toutes les parties concernées à :

---

<sup>294</sup> Relator Especial sobre los derechos a la libertad de reunión pacífica y de asociación (RE sobre la libertad de reunión), "Celebrating women in activism and civil society: the enjoyment of the rights to freedom of peaceful assembly and of association by women and girls", 20 de julio de 2020, ONU Doc. A/75/184.

<sup>295</sup> *Ibid.*, párr. 20.

<sup>296</sup> *Ibid.*, párr. 85(d).

<sup>297</sup> Cabe destacar que, aunque se hace referencia a las 'niñas' con cierta regularidad a lo largo del texto, el informe también aclara que las referencias a las 'mujeres' pretenden ser inclusivas, no sólo de las niñas, sino también de "las personas transexuales e intersexuales que se identifican como mujeres y las personas no conformes con el género afectadas por las construcciones sociales de la mujer". *Ibid.*, párr. 5.

<sup>298</sup> *Ibid.*, párr. 40.

<sup>299</sup> *Ibid.*, párr. 41.

<sup>300</sup> "Las mujeres que pertenecen a poblaciones marginadas, en términos de raza, clase, etnia, religión o creencia, salud, discapacidad, condición, edad, clase, casta y orientación sexual e identidad de género, se enfrentan a múltiples estereotipos que afectan negativamente a su disfrute de los derechos de reunión pacífica y de asociación." *Ibid.*

“Establish effective policies, public campaigns and educational programmes to combat discriminatory social norms, attitudes and harmful stereotypes about women’s and girls’ roles and capabilities that discriminate and discourage their involvement in public life and the exercise of the rights to freedom of peaceful assembly and of association. This includes engaging with institutions that most frequently convey and confirm patriarchal views and harmful gender stereotypes, including schools, religious institutions and the media”.

*Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and association (SR on freedom of assembly), 'Celebrating women in activism and civil society: the enjoyment of the rights to freedom of peaceful assembly and of association by women and girls', 20 July 2020, UN Doc. A/75/184, para. 81(b).*

Le rapport thématique de 2021, intitulé « L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en tant qu'élément essentiel pour faire progresser la justice climatique »,<sup>301</sup> mentionne explicitement le rôle important des filles et des jeunes femmes dans la conduite de l'activisme climatique,<sup>302</sup> tout en examinant l'âgisme à l'égard des enfants de manière plus générale dans ce contexte. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion conclut que « *les enfants qui tentent d'exercer leur droit de réunion pacifique sont confrontés à des restrictions dans leur accès à l'information, ainsi qu'à des menaces de violence, y compris des menaces de la part d'adultes « qui désapprouvent leur engagement civique et leur activisme en faveur des droits de l'homme »*, et que « *ces violations des droits ont souvent été tolérées et soutenues par les autorités.*»<sup>303</sup> Dans ce cas, l'utilisation du terme neutre « garçons » n'enlève rien à la visibilité des filles, car le rapport souligne également les contributions particulières des filles et des jeunes femmes, ainsi que la discrimination sexuelle à laquelle elles sont confrontées, de sorte qu'il ne les subsume pas dans la catégorie neutre des enfants en général.

### **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

**En 2021, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (RS sur la liberté d'expression) a publié le premier rapport thématique en 27 ans d'histoire du mandat consacré exclusivement au genre, soulignant qu'elle avait identifié l'égalité des sexes comme une priorité.** Cela coïncide avec la nomination de la première femme titulaire de ce mandat. Le rapport « Justice de genre et liberté d'opinion et d'expression »,<sup>304</sup> qui fait largement référence aux « femmes » et aux personnes « non conformes au genre », le RS sur la liberté d'expression note explicitement que le terme « femmes » est destiné à inclure les filles, et qu'il fait clairement référence aux filles dans des contextes spécifiques d'âge et de sexe. Le rapport adopte une approche intersectionnelle et « *adopte un cadre d'analyse féministe attentif aux réalités et aux besoins vécus par les femmes et les personnes non conformes au genre, et ce faisant, s'attaque aux formes d'expression traditionnellement négligées et pertinentes à leur vie, y compris la liberté d'expression de genre, sexuelle et culturelle* ». <sup>305</sup> Le RS sur la liberté d'expression met également l'accent sur les femmes et les filles en tant que dépositaires de droits : « *En analysant la liberté d'opinion et d'expression d'un point de vue féministe, il met en évidence les déséquilibres de pouvoir existants dans la société qui alimentent le sexisme, la discrimination fondée sur le genre et la misogynie, et limitent l'exercice des*

<sup>301</sup> RE sobre la libertad de reunión, 'El ejercicio de los derechos a la libertad de reunión pacífica y de asociación como elemento esencial para promover la justicia climática', 23 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/222.

<sup>302</sup> Consultar la sección sobre cambio climático para un análisis detallado de este tema, así como las principales conclusiones del informe relacionadas con el clima.

<sup>303</sup> *Ibid.*, párr. 45.

<sup>304</sup> Relator Especial sobre la promoción y protección del derecho a la libertad de opinión y de expresión (RE sobre la libertad de expresión), 'Gender justice and freedom of opinion and expression', 30 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/258.

<sup>305</sup> *Ibid.*, párr. 8.

droits humains par les femmes."<sup>306</sup>

Comme il s'agit du premier rapport du titulaire de mandat à se concentrer exclusivement sur l'égalité des sexes, la visibilité des filles a été nécessairement accrue. En fait, **le rapport commence par une épigraphe citant Malala Yousafzai, une ancienne militante (et maintenant jeune femme) et lauréate du prix Nobel de la paix – rappelant l'importance de l'activisme et de la participation politique des filles et des jeunes femmes, ainsi que le risque de violence auquel elles peuvent être confrontées lorsqu'elles remettent en question les normes patriarcales.** « *Il est grand temps de parler de ce que la liberté d'opinion et d'expression signifie pour les femmes et les filles* », note le RS à propos de la liberté d'expression au début du rapport. « *Le chemin a été cahoteux, mais beaucoup a été accompli. De Pékin en 1995 à Paris en 2021, les femmes ont élevé la voix pour dire la vérité au pouvoir, rendre visible ce qui était devenu invisible et réclamer l'égalité et la justice. Par leurs paroles et leurs actes, les femmes ont montré que l'égalité des sexes et la liberté d'expression se renforcent mutuellement, tant en ligne que hors ligne.* »<sup>307</sup>

Le rapport examine le concept de « *censure de genre* », motivé par « *le sexisme et la misogynie, combinés à une discrimination directe par le biais de lois et de politiques* », qui ont érigé des obstacles à l'expression des femmes et des filles, y compris par l'autocensure : « *De nombreuses femmes craignent les conséquences de la remise en question des normes et des pratiques existantes ou ne disposent pas des mécanismes de soutien nécessaires pour agir. Dans certains contextes, le fait qu'une femme, en particulier une jeune femme, exprime ses opinions suffit à discréditer ses idées et à sanctionner socialement l'oratrice.* »<sup>308</sup> Le RS sur la liberté d'expression prend note du fait que « *les résultats de l'enquête montrent qu'un pourcentage élevé de jeunes femmes et de filles actives en ligne sont confrontées à un trolling et à un harcèlement sexistes intenses* ». <sup>309</sup> Il met également en évidence le retour de bâton contre les femmes défenseuses des droits humains en raison des « *tendances croissantes du populisme, de l'autoritarisme, du nationalisme et du fondamentalisme dans le monde* ». <sup>310</sup>

Le rapport 2023 du RS sur la liberté d'expression, « *La désinformation sexiste et ses implications pour le droit à la liberté d'expression* », <sup>311</sup> applique également une approche féministe et intersectionnelle, et s'appuie sur l'analyse contenue dans le rapport thématique de 2021. Comme dans le rapport précédent, alors que le terme « *filles* » est souvent subsumé dans celui de « *femmes* », il existe parfois des références spécifiques à l'âge qui renforcent la visibilité des filles, comme le débat sur « *les attaques en ligne, y compris la désinformation sexiste, [qui] sont une réalité quotidienne pour de nombreuses jeunes femmes et filles dans les pays du Sud...* »<sup>312</sup> La Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression note que « *la plupart des filles déclarent que leur première expérience de harcèlement sur les réseaux sociaux a eu lieu entre 14 et 16 ans* »<sup>313</sup> et subissent par conséquent des formes de préjudice adaptées à leur âge. « *En raison de l'évolution de leurs facultés, les enfants ne peuvent pas toujours faire la distinction entre les informations fiables et celles qui ne le sont pas. Par conséquent, ils peuvent non seulement être lésés par la désinformation, mais ils peuvent également la propager parmi leurs pairs sans s'en rendre compte.* »<sup>314</sup>

---

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> *Ibid.*, párr. 1.

<sup>308</sup> *Ibid.*, párr. 14.

<sup>309</sup> *Ibid.*, párr. 19.

<sup>310</sup> *Ibid.*, párr. 4.

<sup>311</sup> RE sobre la libertad de expresión, 'La desinformación sexista y sus implicaciones para el derecho a la libertad de expresión', 7 de agosto de 2023, ONU Doc. A/78/288.

<sup>312</sup> *Ibid.*, párr. 39.

<sup>313</sup> *Ibid.*

<sup>314</sup> *Ibid.*

## Principales tendances en lien avec les thèmes transversaux

### Changement climatique

Le changement climatique – et en particulier les déplacements liés au climat – a été l'un des principaux domaines d'intérêt et un thème transversal des rapports du Parlement européen sur les droits des femmes et des enfants, avec une référence de plus en plus directe aux filles au cours de la période couverte par le rapport.

**Le débat sur le changement climatique s'est généralement articulé autour de deux thèmes principaux : (1) s'appuyer sur les tendances préexistantes qui mettent l'accent sur les effets disproportionnés du changement climatique sur les femmes et les filles, exacerbant les vulnérabilités et les inégalités entre les sexes, et (2) souligner de plus en plus le rôle central des filles et des jeunes femmes en tant qu'agents influents du changement, dont la participation à la prise de décision en matière de climat doit être renforcée.**

En particulier, les rapports du Parlement européen ont évalué les impacts des migrations et des déplacements liés au climat, en mettant davantage l'accent sur les vulnérabilités intersectionnelles des populations déplacées en fonction de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'indigénité, des minorités ethniques et religieuses, et d'autres facteurs. Cette tendance a dans certains cas permis d'élargir le débat sur les droits des filles. En 2022, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a publié un rapport sur l'impact du changement climatique sur les migrants, reconnaissant les « *vulnérabilités intersectorielles exacerbées* » des enfants, notamment « *les filles, les enfants autochtones, les enfants handicapés et d'autres enfants plus vulnérables [qui] subissent des inégalités climatiques à des niveaux disparates,* »<sup>315</sup> et comprend une section consacrée aux « femmes et aux filles » qui, selon le rapport, constituent environ 80 % des personnes déplacées par des événements liés au climat.<sup>316</sup>

Reflétant les tendances plus larges du débat sur la vulnérabilité des femmes et des filles, qui se concentre fortement sur la violence, les abus et l'exploitation sexuels, les rapports du SP ont également souligné le risque accru de ces formes de préjudice engendrées par le changement climatique. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants note, par exemple, que les migrations liées au climat augmentent la vulnérabilité face aux trafiquants d'êtres humains, qui peuvent « *exploiter les femmes et les filles migrantes qui risquent leur vie pour trouver du travail et un refuge.* »<sup>317</sup> Le RS sur les droits de l'homme des migrants note également les impacts économiques du changement climatique, qui « *peuvent aggraver le cycle de la pauvreté et exacerber les situations de vulnérabilité des femmes et des filles, telles que la discrimination fondée sur le genre dans l'accès à la terre, aux ressources naturelles, aux services financiers, le capital social et la technologie, ce qui leur laisse peu ou pas d'actifs à utiliser en cas de risques naturels ou de catastrophes.* »<sup>318</sup>

**Plusieurs rapports ont également souligné la nécessité d'adopter une perspective de genre et d'enfant dans la lutte contre la crise climatique, tout en soulignant la capacité d'action des femmes et des enfants.**

Par exemple, dans deux rapports distincts publiés en 2022,<sup>319</sup> le Rapporteur spécial sur les droits de

<sup>315</sup> Relator Especial sobre los derechos humanos de los migrantes, 'The Impact of climate change on migrants', 19 de julio de 2022, ONU Doc. A/77/189, para. 51.

<sup>316</sup> *Ibid.*, párr. 47.

<sup>317</sup> *Ibid.*, párr. 49.

<sup>318</sup> *Ibid.*, párr. 47.

<sup>319</sup> Relator Especial sobre los derechos humanos al agua potable y al saneamiento (RE sobre el derecho al agua), 'Outlining the impacts of climate change on the human rights to water and sanitation around the world', 28 de enero de 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>; RE sobre el derecho al agua, 'The Impacts of climate change on the human rights to safe drinking water and sanitation of groups and populations in situations of vulnerability', 28 de enero de 2022., <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-2-friendlyversion.pdf>

l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (RS sur le droit à l'eau) souligne l'impact disproportionné du changement climatique sur les droits humains des femmes et des filles, qui est exacerbé par son absence dans les processus décisionnels. « *La marginalisation continue des femmes dans les étapes de prise de décision* », écrit-elle, « *imite la capacité des mesures d'adaptation à inclure les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière d'eau et d'assainissement, et les façons spécifiques dont elles sont touchées de manière disproportionnée par les menaces du changement climatique.*<sup>320</sup> Il souligne que « *les processus participatifs pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'adaptation au changement climatique doivent intégrer une perspective de genre.*»<sup>321</sup> Bien que le RS sur le droit à l'eau n'utilise pas spécifiquement le terme « filles », il souligne l'action des « *enfants et des jeunes du monde entier [qui] descendent dans la rue et défendent leurs droits face à la lenteur et à l'insuffisance de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique* », appelant à ce que leurs « *voix [...] atteignent les arènes où sont prises les décisions en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.*»<sup>322</sup>

En particulier, dans un rapport de 2021 consacré à la justice climatique,<sup>323</sup> le RS sur la liberté d'expression a mis en évidence le rôle des enfants et des jeunes dans l'activisme climatique, avec un accent particulier sur l'activisme des filles et des jeunes femmes. « *Les filles et les jeunes femmes ont été parmi les voix les plus dynamiques au sein de ce mouvement* », note le rapport, « *inspirant les jeunes militantes du monde entier à le rejoindre. Ces efforts ont soutenu l'élaboration d'objectifs climatiques plus ambitieux et de réalisations législatives et judiciaires majeures, contribuant ainsi à changer les discours négatifs et à renforcer les droits des générations futures.*»<sup>324</sup> Le rapport note également que les enfants « *ont été confrontés à des défis particuliers dans l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte de la crise climatique* » et qu'« *en plus de devoir faire face à tous les obstacles auxquels les adultes sont confrontés, ils sont souvent confrontés à des obstacles qui affectent particulièrement les enfants. y compris les limitations imposées sur la base de politiques et de pratiques discriminatoires.*»<sup>325</sup> Le RS sur la liberté d'expression formule plusieurs recommandations pour la participation effective des femmes, des jeunes et des enfants à la prise de décisions liées au climat, et pour la protection du droit des enfants de se réunir pacifiquement et de s'associer, sans toutefois faire spécifiquement référence aux filles.

**Plusieurs rapports au titre des procédures spéciales mentionnent également la nécessité de disposer de données plus ventilées sur les impacts des changements climatiques, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, et de tenir compte de facteurs interdépendants tels que les migrations, les déplacements, les handicaps et l'appartenance ethnique.**<sup>326</sup> Cette recherche aurait le potentiel d'apporter plus de profondeur, de nuance et de spécificité à l'analyse des droits des filles dans le contexte du changement climatique, et de donner une plus grande visibilité à ces questions à l'avenir.

### **Déplacement interne**

Comme illustré ci-dessus, l'analyse des impacts spécifiques du changement climatique sur les droits des filles en fonction de l'âge et du sexe dans les rapports thématiques des procédures spéciales recoupe considérablement les discussions sur les effets des déplacements liés au climat. Alors que les impacts du changement climatique se font de plus en plus sentir dans de nombreuses régions du Sud,

<sup>320</sup> RE sobre el derecho al agua, 'The Impacts of climate change on the human rights to safe drinking water and sanitation of groups and populations in situations of vulnerability', 28 de enero de 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-2-friendlyversion.pdf>, en p. 6.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>323</sup> RE sobre la libertad de reunión, 'El ejercicio de los derechos a la libertad de reunión pacífica y de asociación como elemento esencial para promover la justicia climática', 23 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/222.

<sup>324</sup> *Ibid.*, párr. 16.

<sup>325</sup> *Ibid.*, párr. 45.

<sup>326</sup> Ver, por ejemplo, Relator Especial sobre los derechos humanos de los migrantes, 'The Impact of climate change on migrants', 19 de julio de 2022, ONU Doc. A/77/189.

les discussions sur le rôle du changement climatique dans le déplacement sont apparues plus fréquemment face à des formes plus conventionnelles de déplacement, telles que celles causées par des conflits, des déplacements forcés ou des catastrophes naturelles non liées au climat.

Dans un rapport de 2020 intitulé « Les déplacements internes dans le contexte des effets négatifs du changement climatique qui évoluent lentement », <sup>327</sup> le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays énumère fréquemment les effets disproportionnés du changement climatique sur les « femmes et les filles ». Il s'agit notamment de la vulnérabilité des filles, en particulier à la violence/exploitation sexuelle et aux mariages précoces, ainsi que de la violation des droits d'accès à la santé et à l'éducation. « *Lorsque des hommes et des garçons migrent dans les premières phases d'une crise* », le rapport note que, dans le contexte des déplacements liés au climat, « *les femmes et les filles sont souvent laissées pour compte, vivant dans un contexte de plus en plus dangereux* », ajoutant que, « *comme dans d'autres situations de déplacement interne, Lorsque les femmes et les filles sont déplacées, elles ont souvent des possibilités plus limitées de gagner leur vie et d'accéder aux soins de santé, et sont exposées à un risque plus élevé de violence sexuelle et sexiste, de travail forcé, d'exploitation, d'abus et de traite des êtres humains [...] les filles peuvent abandonner l'école et les femmes et les filles peuvent être soumises à des mariages d'enfants ou forcés.* » <sup>328</sup>

Dans le même ordre d'idées, le RS sur la traite des personnes observe que, dans le contexte des déplacements liés au changement climatique, « *les femmes et les filles des communautés rurales touchées, en particulier – compte tenu de leurs possibilités limitées d'éducation et d'emploi – peuvent être exposées au risque d'être victimes de la traite* » et que « *les travailleurs migrants qui quittent la région à la recherche d'un emploi peuvent également être exposés*

"The Special Rapporteur stresses the need for greater understanding of the gendered risks of trafficking in persons in the context of climate change that, in particular, goes beyond focusing on the potential vulnerabilities of women and girls and recognises that such vulnerabilities arise from failures to remedy systemic gender inequality and discrimination".

SR on trafficking in persons, 'Addressing the gender dimensions of trafficking in persons in the context of climate change, displacement and disaster risk reduction', 2022, UN Doc. A/77/170, para. 23.

au risque d'être victimes de la traite La traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, et les enfants, en particulier les filles issues de familles touchées par des catastrophes, sont menacés. <sup>329</sup> Le RS sur la traite des êtres humains conclut qu'il est donc essentiel d'aborder « *les dimensions du changement climatique liées au genre et aux droits de l'enfant dans le contexte des risques accrus de traite découlant des déplacements et des catastrophes liés au climat.* » <sup>330</sup> Elle fait explicitement référence à l'intersectionnalité, y compris les filles, lors de l'évaluation de la vulnérabilité, écrivant que « *les inégalités socio-économiques vécues par certaines femmes peuvent être exacerbées en raison de dynamiques intersectionnelles telles que la discrimination, y compris sur la base de la race ou de l'appartenance ethnique ou du statut de migrante ou de handicap, aggravant les conditions des femmes vivant dans la pauvreté. les femmes handicapées, les femmes âgées et les filles.* » <sup>331</sup>

Cependant, s'écartant notablement des discussions plus traditionnelles sur la vulnérabilité, le RS sur les PDI souligne que si certains groupes, y compris implicitement les femmes et les filles, « *sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique à évolution lente et des déplacements qui en découlent, ils ont également une forte capacité d'action. Dans de nombreux contextes, ils font preuve d'une force, d'une ingéniosité et d'une résilience remarquables face aux*

<sup>327</sup> Relator Especial sobre los derechos humanos de los desplazados internos (RE sobre los desplazados internos), 'Los desplazamientos internos en el contexto de los efectos adversos de evolución lenta del cambio climático', 21 de julio de 2020, ONU Doc. A/75/207.

<sup>328</sup> *Ibid.*, párr. 32.

<sup>329</sup> RE sobre la trata de personas, 'Addressing the gender dimensions of trafficking in persons in the context of climate change, displacement and disaster risk reduction', 15 de julio de 2022, ONU Doc. A/77/170, para. 22.

<sup>330</sup> *Ibid.*, párr. 7.

<sup>331</sup> *Ibid.*, párr. 26.

*catastrophes et aux déplacements, malgré les défis, les obstacles et la discrimination auxquels ils sont confrontés.*"<sup>332</sup>

Alors que le rôle des changements climatiques dans les déplacements est devenu de plus en plus important dans les débats sur les déplacements au cours de la période considérée, l'impact des déplacements causés par les conflits et d'autres sources est resté un point d'analyse important. Cependant, les filles ont reçu relativement moins d'attention dans ces rapports, qui les incluaient souvent dans les catégories « femmes » ou « garçons ». Par exemple, dans un rapport de 2021 du RS sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays consacré à la « Prévention des déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et de violence généralisée »,<sup>333</sup> il n'y a qu'une seule référence aux « femmes et aux filles », notant qu'elles font partie des multiples groupes placés en situation de vulnérabilité dans ces contextes. De même, dans un autre rapport publié la même année, « Logement, terre et propriété dans le contexte du déplacement interne »,<sup>334</sup> il n'y a qu'une seule référence aux « femmes et aux filles » dans le contexte de la discrimination fondée sur le genre dans les mécanismes locaux de résolution des conflits. Un rapport publié en 2019 par le même titulaire de mandat sur la « protection des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays » donne une plus grande visibilité aux droits des filles déplacées, notamment en ce qui concerne leur vulnérabilité aux violences sexuelles et sexistes, mais fait également référence à leur droit à la participation.<sup>335</sup>

**Ainsi, si les filles ont bénéficié d'une plus grande visibilité dans certains aspects du signalement des déplacements, en particulier en ce qui concerne les déplacements liés au climat, des lacunes et des opportunités manquées ont persisté.** Bien que les filles soient mentionnées et identifiées comme un groupe particulièrement vulnérable, tant en ce qui concerne le changement climatique que les déplacements internes, les droits des filles sont rarement, voire jamais, analysés en profondeur dans ces contextes par les RS, et il n'y a pas non plus de paragraphes spécifiques dans leurs rapports qui contiennent une analyse plus approfondie des droits des filles. à l'exception de ceux qui reconnaissent qu'ils sont touchés de manière disproportionnée par la discrimination et la violence.

## Représentants spéciaux du Secrétaire général

12 rapports de deux Représentants spéciaux du Secrétaire général ont été examinés.<sup>336</sup>

### Principales constatations :

- **Ces titulaires de mandat ne mentionnent les filles séparément des femmes que lorsqu'ils signalent des agressions spécifiquement dirigées contre elles. Sinon, la plupart du temps, les filles sont mentionnées avec les femmes, car les violences sexuelles commises à leur encontre sont similaires (RSSG SVC) ; ou sont inclus dans l'utilisation d'un langage non sexiste, avec seulement une reconnaissance occasionnelle de la nature différenciée selon le sexe des violations (RSSG CAAC). Il est possible d'améliorer les recommandations abordant les questions les plus pertinentes pour les filles dans les conflits armés.**
- **Les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général soulignent comment les parents et les tuteurs des filles dans les situations de conflit armé utilisent le mariage et l'enfermement des enfants comme des « mécanismes d'adaptation négatifs ».**
- **La Représentante spéciale du Secrétaire général a reconnu les effets disproportionnés**

<sup>332</sup> RE sobre desplazados internos, 'Los desplazamientos internos en el contexto de los efectos adversos de evolución lenta del cambio climático', 21 de julio de 2020, ONU Doc. A/75/207, para. 4.

<sup>333</sup> RE sobre desplazados internos, 'Prevención del desplazamiento arbitrario en situaciones de conflicto armado y violencia generalizada', 16 de julio de 2021, ONU Doc. A/76/169.

<sup>334</sup> RE sobre desplazados internos, 'Housing, land and property in the context of internal displacement', 21 de abril de 2021, ONU Doc. A/HRC/47/37.

<sup>335</sup> RE sobre desplazados internos, 'Protección de los niños desplazados internos', 31 de julio de 2019, ONU Doc. A/74/261.

<sup>336</sup> Ver anexo para la lista completa.

de la COVID-19 sur les filles.

- En 2019 et 2020, la Représentante spéciale du Secrétaire général a recommandé à la communauté des donateurs de donner la priorité aux filles, mais ce langage a été remplacé par un langage non sexiste dans les rapports ultérieurs.

### **Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit**

Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit, créé en 2009<sup>337</sup> au sein du Secrétariat des Nations Unies, est le principal mécanisme de plaidoyer en faveur des victimes et des survivants de violences sexuelles liées aux conflits. L'un des principaux produits du Bureau est les rapports annuels du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, qui contiennent des profils de pays où des rapports crédibles de violences sexuelles liées aux conflits ont été documentés par des enquêteurs de l'ONU. En particulier, il comprend une annexe contenant des informations détaillées sur les auteurs présumés des violences sexuelles liées aux conflits dans ces lieux, qui peuvent faire l'objet de diverses sanctions.

**Aux fins de la présente étude, chacun des rapports annuels du Secrétaire général sur la CVV publiés entre 2018 et 2023 (couvrant les années 2017 à 2022) a fait l'objet d'une analyse approfondie.**<sup>338</sup>

Chaque profil de pays fournit des données ventilées sur le nombre de victimes (femmes, filles, hommes et garçons) et la forme de violence sexuelle (par exemple, viol, viol collectif, enlèvement à des fins d'esclavage sexuel, mariage forcé), ainsi que des informations sur les principales tendances et les incidents documentés. Tout au long de la période considérée, plusieurs tendances sont restées constantes. **La plupart du temps, les filles sont mentionnées aux côtés des femmes, car elles sont souvent victimes d'actes de violence sexuelle similaires.** Dans de nombreux cas, les femmes et les filles ont été victimes du VRS dans les mêmes incidents et/ou lieux, par les mêmes groupes d'auteurs. En général, les filles ne sont mentionnées séparément que dans les cas où une attaque a été spécifiquement dirigée contre elles (comme l'enlèvement en 2014 d'écolières à Chibok, au Nigeria, par des éléments de Boko Haram<sup>339</sup>) ou lorsque de très jeunes filles sont la cible d'attaques particulièrement brutales visant à terroriser, détruire et/ou déplacer de façon permanente des communautés.<sup>340</sup>

Les rapports annuels mettent également en évidence les « *mécanismes d'adaptation négatifs* » utilisés par les parents et les tuteurs des filles dans les situations de conflit, en particulier parmi les groupes déplacés. Par exemple, le rapport de 2018 fait référence à la pratique du mariage des enfants et à l'enfermement des adolescentes à la maison au Myanmar comme exemples de ces mécanismes d'adaptation négatifs.<sup>341</sup> De même, le rapport 2020 met en évidence la pratique consistant à marier des filles dès l'âge de 10 ans dans les situations de déplacés internes en Irak, au Yémen et en République arabe syrienne.<sup>342</sup> Les rapports reconnaissent également les « *inégalités intersectionnelles* » et soulignent la nécessité d'être inclusifs et sensibles à leurs différents besoins et désirs.<sup>343</sup>

**Les filles sont un peu moins visibles dans les recommandations des rapports annuels, en**

<sup>337</sup> Resolución 1888 del Consejo de Seguridad, 30 de septiembre de 2009, ONU Doc. S/RES/1888.

<sup>338</sup> Ver anexo para la lista completa.

<sup>339</sup> SRSG SVC, 'Informe del Secretario General sobre la violencia sexual relacionada con los conflictos', 16 de abril de 2018, ONU Doc. S/2018/250, párr. 94.

<sup>340</sup> Citando un incidente en el que niñas de tan sólo cuatro años fueron objeto de un grave atentado en el estado de Unity, en Sudán del Sur: SRSG SVC, 'Informe del Secretario General sobre la violencia sexual relacionada con los conflictos', 29 de marzo de 2019, ONU Doc. S/2019/280, párr. 79-80.

<sup>341</sup> SRSG SVC, 'Informe del Secretario General sobre la violencia sexual relacionada con los conflictos', 16 de abril de 2018, ONU Doc. S/2018/250, párr. 70.

<sup>342</sup> SRSG SVC, 'Informe del Secretario General sobre la violencia sexual relacionada con los conflictos', 3 de junio de 2020, ONU Doc. S/2020/487, párr. 10.

<sup>343</sup> See, e.g., *ibid.*, párr. 71(b).

**particulier en ce qui concerne leur participation et leur contribution à la consolidation de la paix et à d'autres processus qui peuvent les affecter directement.** Le rapport de 2020, par exemple, fait directement référence aux filles, lorsque le Secrétaire général « *encourage les États membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales à assurer la participation pleine et significative des femmes, des filles et des survivantes de violences sexuelles, y compris les organisations dirigées par des femmes, dans les processus de prise de décision... veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés pour compte, y compris en ce qui concerne les mesures de soutien socio-économique.* Cependant<sup>344</sup>, cette terminologie n'est pas utilisée de manière uniforme tout au long de la période visée par le rapport. Le rapport de 2023, par exemple, est plus ambigu, appelant à la « *participation pleine et significative des femmes et des survivantes* » au processus de consolidation de la paix, et mettant l'accent sur la participation politique des femmes, conformément à l'agenda « Femmes, paix et sécurité ». <sup>345</sup> Il n'y a pratiquement aucune recommandation dans l'un des six rapports consacrés exclusivement aux filles, mais plutôt dans des recommandations visant les « femmes et les filles » en tant que groupe.

Ainsi, bien que les filles aient bénéficié d'une certaine visibilité dans ces rapports, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de données désagrégées, il est possible de plaider en faveur de l'inclusion de recommandations qui ciblent plus directement les droits des filles dans le contexte de la violence sexuelle et sexiste.

### **Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été créé en 1996<sup>346</sup> et a pour mandat de rendre compte des six violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés et d'en faire le sens.<sup>347</sup> Le Bureau établit un rapport annuel qui comprend une annexe énumérant les auteurs présumés, à l'instar de celui établi par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Tous les rapports annuels de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés publiés entre 2018 et 2023 (couvrant les années 2017 à 2022) ont été examinés aux fins de la présente étude. Comme dans le cas des rapports annuels du Représentant spécial du Secrétaire général, le rapport se concentre sur les domaines où l'ONU a été en mesure d'obtenir des preuves crédibles des six violations graves. Il présente le profil de chaque pays, avec des données généralement ventilées par sexe et par type de viol, et décrit les principales tendances et incidents.

En général, les rapports annuels utilisent un langage non sexiste, faisant référence aux « enfants », y compris dans les recommandations. **Certains rapports reconnaissent directement le caractère sexiste du viol : par exemple, le rapport de 2021 note que « les violations graves affectent différemment les garçons et les filles », les garçons représentant 85 % des mineurs utilisés et recrutés par les groupes armés, tandis que les filles sont la grande majorité des victimes de violences sexuelles signalées (98 %).**<sup>348</sup> De même, le rapport de 2023 note que « *les normes de genre ont déterminé l'exposition des enfants à des violations graves* » et que les filles continuent d'être touchées de manière disproportionnée par les violences sexuelles et sexistes, ajoutant que « *le sexe, l'âge et le handicap sont quelques-uns des nombreux facteurs qui déterminent la vulnérabilité des enfants aux violations graves* ». <sup>349</sup>

En outre, le rapport de 2022 souligne l'impact particulier de la pandémie de COVID-19 sur les filles dans

<sup>344</sup> *Ibid.*, 71(e).

<sup>345</sup> SRSR CAAC, 'Informe del SRSR CAAC', 6 de julio de 2023, ONU Doc. S/2023/413, párr. 92(c).

<sup>346</sup> ONU Resolución 51/77 de la Asamblea General, 12 de diciembre de 1996, ONU Doc. A/RES/51/77.

<sup>347</sup> Las seis violaciones graves son: (1) reclutamiento y utilización de niños, (2) asesinato y mutilación de niños, (3) violencia sexual contra niños, (4) ataques a escuelas y hospitales, (5) secuestro de niños y (6) denegación de acceso a la ayuda humanitaria. Consultar, e.g., <https://childrenandarmedconflict.un.org/about/the-mandate/>

<sup>348</sup> SRSR CAAC, 'Informe del SRSR CAAC', 6 de mayo 2021, ONU Doc. S/2021/437, párr. 6.

<sup>349</sup> SRSR CAAC, 'Informe del SRSR CAAC', 5 de junio de 2023, ONU Doc. Doc. S/2023/363, párr. 11.

les situations de conflit, indiquant que « *dans certains contextes, les filles peuvent ne jamais être en mesure de retourner à l'école, parce qu'elles doivent gagner un revenu ou parce qu'elles ont été mariées de force pour subvenir aux besoins de leur famille* », et appelle à mettre davantage l'accent sur la situation des filles à cet égard : « *Nous devons continuer à surveiller et à adapter les réponses programmatiques et de plaidoyer à la protection de l'enfance, en mettant l'accent sur les filles.* »<sup>350</sup>

Dans le même temps, les filles n'étaient pas systématiquement visibles dans les recommandations officielles des rapports annuels de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. En particulier, les recommandations de deux rapports de la première moitié de la période considérée (tous deux relatifs au financement par les donateurs) contiennent des dispositions visant spécifiquement les filles. Le rapport 2019 appelle les donateurs à combler les « *déficits de financement pour la réintégration des enfants, permettant ainsi aux acteurs de la protection de l'enfance de réagir rapidement à la libération des enfants et de mettre en place des alternatives viables à long terme à la vie militaire, en mettant l'accent sur les filles. en particulier le soutien psychosocial et les programmes d'éducation et de formation professionnelles pour les filles.*»<sup>351</sup> plus, une recommandation adressée à la communauté des donateurs dans le rapport de 2020 exhorte à « *donner la priorité aux besoins spécifiques des enfants handicapés* » dans les programmes destinés aux victimes.<sup>352</sup>

Cependant, à partir de 2021, les recommandations faites à la communauté des donateurs contiennent un langage plus neutre en matière de genre. Entre 2021 et 2023, les trois rapports annuels contiennent un « *appel à la communauté des donateurs pour qu'elle fournisse un soutien financier à long terme à des programmes durables, opportuns, sensibles au genre et à l'âge, centrés sur les survivants et inclusifs* ». Les rapports de 2021 et 2022 font spécifiquement référence aux survivantes de violences sexuelles dans ce contexte,<sup>353</sup> dont la majorité sont des filles, tandis que le rapport de 2023 exhorte les donateurs à « *répondre aux besoins spécifiques des enfants handicapés* ». <sup>354</sup> Ce changement semble représenter un pas vers un langage plus inclusif et intersectionnel, y compris en ce qui concerne le genre ; cependant, la suppression d'une référence directe aux filles dans les recommandations risque de rendre la situation des filles moins visible à long terme.

---

<sup>350</sup> SRSG CAAC, 'Informe del SRSG CAAC, 23 de junio de 2022, ONU Doc. Doc. S/2022/493, párr. 11

<sup>351</sup> SRSG CAAC, 'Informe del SRSG CAAC, 20 de junio de 2019, ONU Doc. Doc. S/2019/509, párr. 243.

<sup>352</sup> SRSG CAAC, 'Informe del SRSG CAAC, 9 de junio de 2020, ONU Doc. Doc. S/2020/525, párr. 237.

<sup>353</sup> SRSG CAAC, 'Informe del SRSG CAAC', 6 de mayo 2021, ONU Doc. S/2021/437, párr. 286; SRSG CAAC, 'Informe del SRSG CAAC, 23 de junio de 2022, ONU Doc. Doc. S/2022/493, párr. 299.

<sup>354</sup> SRSG CAAC, 'Informe del SRSG CAAC, 5 de junio de 2023, ONU Doc. Doc. S/2023/363, párr. 337.

# OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DES ORGANES CONVENTIONNELS

Pour cette recherche, les 18 Observations générales (GO) / Recommandations générales (RG) qui ont été publiées par les organes de traités entre 2018 et 2023 ont été analysées.

## Principales constatations :

- Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) fait le plus grand nombre de références aux filles dans l'UMM/RG.
- En dehors des recommandations générales du Comité CEDAW, les organes de suivi des traités de l'ONU font peu de référence explicite aux filles dans leurs directives générales.
- Même lorsque les filles sont reconnues et citées, elles sont rarement considérées comme un groupe indépendant et sont souvent incluses dans la formulation « femmes et filles ».
- Les références aux femmes et aux filles restent très largement liées à la non-discrimination, ce qui illustre le défi qu'il représente pour la simple reconnaissance de la discrimination intersectionnelle sans véritable discussion sur la manière dont les femmes et les filles sont discriminées en ce qui concerne des droits spécifiques, ou sur la manière d'assurer la réalisation de ces droits.
- Malgré la reconnaissance constante de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle, qui reconnaît implicitement les droits des filles, l'analyse du texte ne va souvent pas plus loin et reste trop superficielle pour être considérée comme une véritable reconnaissance des droits des filles.
- En raison de l'approche fondée sur les droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant (Comité de la CDE) utilise une perspective non sexiste dans ses OM, se référant simplement aux « enfants » et à leurs droits. Si cette approche est bienvenue en raison de son caractère inclusif, elle devrait être complétée par une analyse des besoins et des situations spécifiques des filles, dans toute leur diversité, et de la manière d'assurer leur protection.
- Le Comité des droits de l'enfant a exploré de nouveaux sujets, à savoir le changement climatique, l'environnement numérique et le système de justice pour enfants. Ces GO décrivent comment les droits de l'enfant interagissent avec d'autres droits humains, y compris les droits civils et politiques, ce qui est important pour élargir implicitement la jurisprudence moins développée et explorée sur les droits des filles.
- Le Comité des droits des personnes handicapées (Comité des droits des personnes handicapées) reconnaît constamment les droits des femmes et des filles handicapées et se penche sur un certain nombre de droits civils et économiques moins souvent discutés.
- Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits de l'homme ont des groupes d'application qui ne font jamais référence aux filles.
- Le CA n° 36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie aborde la question des femmes et des filles avec une certaine cohérence, en décrivant en détail leur SDRS en relation avec l'avortement, ce qui est inhabituel, surtout pour un organe dont le mandat est de surveiller les droits civils et politiques.
- Bien que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) se penche systématiquement sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, il ne fait pas de même pour les filles, les incluant sporadiquement sans un récit et une analyse à l'appui sur les violations spécifiques de leurs droits, ou sur la manière d'assurer la jouissance et la réalisation de ces droits.

## Observations générales et recommandations générales sur les droits des filles

### **Recommandation générale n° 37 du Comité CEDAW sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique (2018)<sup>355</sup>**

De toutes les RG élaborées par le Comité CEDAW au cours de cette période, celle-ci est la plus représentative de l'approche que le Comité CEDAW a régulièrement employée au fil du temps. En fait, la note de bas de page 6 du RG se lit comme suit : « Aux fins de la présente recommandation générale, toutes les références aux « femmes » doivent être interprétées comme faisant référence aux femmes et aux filles, sauf indication contraire », ce qui illustre une évolution de l'approche adoptée par le Comité au cours de la période considérée.<sup>356</sup> Malgré cela, les filles et leurs identités croisées possibles sont implicitement reconnues.

**Le RG examine la manière dont les situations de crise, y compris le changement climatique, ont la capacité d'exacerber les inégalités préexistantes entre les sexes et d'exacerber les formes interdépendantes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.**

Il adopte une définition large de l'intersectionnalité, reconnaissant que « les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, raciales, religieuses et sexuelles, les femmes handicapées, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les apatrides et les migrantes, les femmes rurales, les femmes célibataires, les adolescentes et les femmes âgées » Elles sont souvent touchées de manière disproportionnée par rapport aux hommes ou aux autres femmes.<sup>357</sup>

"The categorisation of women and girls as passive "vulnerable groups" in need of protection from the impacts of disasters is a negative gender stereotype that fails to recognise the important contributions of women in the areas of disaster risk reduction, post-disaster management and climate change mitigation and adaptation strategies." (CEDAW/C/OG/37, para 7)

Il est positif de voir le changement qui s'est produit depuis cette RG et l'inclusion progressive des filles dans le droit souple de la CEDAW car, malgré la reconnaissance que les filles sont implicitement incluses dans le terme « femmes », leurs besoins et défis spécifiques sont négligés, même dans les descriptions détaillées des identités intersectionnelles. comme dans le cas précédent.

**L'une des principales raisons de ne pas prendre en compte les filles est due à l'omission de l'âge en tant que facteur clé influençant leurs expériences et la forme de discrimination à laquelle elles sont confrontées, ce qui est l'une des principales tendances et conclusions qui ont été identifiées tout au long de cette recherche.**

En termes de contribution à la jurisprudence sur les droits des filles, GR aborde certains problèmes auxquels sont confrontées les femmes et les filles en raison du changement climatique, qui sont souvent oubliés en ce qui concerne les filles. Par exemple, les inégalités existantes en matière d'accès aux ressources telles que la nourriture, l'eau, les intrants agricoles, la terre, le crédit, l'énergie, la technologie, l'éducation, les services de santé, le logement convenable, la protection sociale et l'emploi sont exacerbées.<sup>358</sup> Cela rend les femmes et les filles plus « exposées aux risques induits par les catastrophes et aux pertes liées aux moyens de subsistance », ce qui les rend moins capables de

<sup>355</sup> Comité de la CEDAW, Recomendación general n.º 37 sobre las dimensiones de género de la reducción del riesgo de desastres en el contexto del cambio climático, 13 de marzo de 2018, ONU Doc. CEDAW/C/OG/37.

<sup>356</sup> *Ibid.*, fn 6.

<sup>357</sup> *Ibid.*, párr. 2.

<sup>358</sup> *Ibid.*, párr. 3.

s'adapter aux changements des conditions climatiques, de sorte que l'élimination de ces inégalités est cruciale pour améliorer la résilience des femmes et des filles en temps de crise.<sup>359</sup> Pour cette raison, le Comité CEDAW établit que les États doivent veiller à ce que leurs « politiques, lois, plans, programmes, budgets et autres activités liés à la réduction des risques de catastrophe et au changement climatique tiennent compte du genre et soient fondés sur les principes d'égalité et de non-discrimination fondés sur les droits de l'homme ». et donner la priorité aux plus marginalisés.<sup>360</sup>

**En outre, les femmes et les filles sont également confrontées à un risque accru de violence sexiste pendant et après les catastrophes, car « en l'absence de programmes de protection sociale et dans des situations où l'insécurité alimentaire se conjugue à l'impunité pour les violences sexistes, les femmes et les filles sont souvent exposées à la violence et à l'exploitation sexuelles lorsqu'elles tentent d'accéder à la nourriture et à d'autres formes de violence ». besoins fondamentaux des membres de leur famille et d'eux-mêmes.»<sup>361</sup> Les questions de droits humains que sont la protection sociale et l'insécurité alimentaire sont parmi les domaines les plus négligés des droits des filles, comme l'a identifié cette recherche.**

Cependant, le RG aborde de manière positive le leadership des femmes et des filles, une autre question souvent négligée : « la participation de divers groupes de femmes et de filles, et le développement de leur capacité de leadership », soulignant que cela est « essentiel pour garantir que la prévention et la réponse aux catastrophes et aux effets néfastes du changement climatique soient efficaces et intègrent les perspectives de tous les secteurs de la société.<sup>362</sup> Par conséquent, la participation des jeunes femmes et des filles « à la création, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des plans liés au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe est essentielle. »<sup>363</sup>

**Recommandation générale n° 38 du Comité CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (2020)<sup>364</sup>**

Par rapport à d'autres normes non contraignantes des Nations Unies sur la traite, ce RG reconnaît dans une certaine mesure que les besoins des femmes et des filles diffèrent en reconnaissant « que les causes, les conséquences et les expériences de la traite diffèrent pour les filles, les adolescentes et les femmes adultes » en raison de l'intersection des caractéristiques du sexe et de l'âge.<sup>365</sup>

“Recognising the gender-specific nature of the various forms of trafficking in women and girls and their consequences, including with regard to harms suffered, the Committee acknowledges that trafficking and exploitation of prostitution in women and girls is unequivocally a phenomenon rooted in structural, sex-based discrimination, constituting gender-based violence, and is often exacerbated in the contexts of displacement [and] migration.” (CEDAW/C/GC/38, para. 10)

**Le RG souligne également l'importance d'adopter des mesures de lutte contre la traite des êtres humains adaptées à l'âge de l'enfant et centrées sur l'enfant afin de garantir que les droits des mineurs, et en particulier des filles, soient moins exposés au risque de violation.<sup>366</sup> Les RG se concentrent sur les filles dans diverses circonstances, telles que celles qui ont été déplacées, non accompagnées ou séparées de leur famille ou de leurs systèmes de soutien, et qui sont en outre exposées au risque d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.**

<sup>359</sup> *Ibid.*

<sup>360</sup> *Ibid.*, párr. 26.

<sup>361</sup> *Ibid.*, párr. 5.

<sup>362</sup> *Ibid.*, párr. 32.

<sup>363</sup> *Ibid.*

<sup>364</sup> Comité de la CEDAW, Recomendación general No. 38 sobre la trata de mujeres y niñas en el contexto de la migración mundial, 20 de noviembre de 2020, ONU Doc. CEDAW/C/OG/38, para 7.

<sup>365</sup> *Ibid.*, párr 7.

<sup>366</sup> *Ibid.*, párr 7.

Bien que la traite ait été identifiée comme l'un des domaines les plus discutés des droits des filles tout au long de cette recherche, d'autres mécanismes, tels que l'EPU et les recommandations des observations finales des organes de traités, abordent rarement la question des filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ce RG accorde une certaine attention à vos droits.

**Conformément à la tendance la plus courante identifiée dans tous les mécanismes de l'ONU, en général, ce RG inclut les filles en tant qu'annexe des femmes sous la forme de la formulation « femmes et filles », et distingue rarement les filles, et les analyse principalement dans le contexte de leur vulnérabilité spécifique et de leur risque accru de violence et de discrimination.**

Cependant, les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les droits civils et politiques des femmes et des filles victimes de la traite incluent systématiquement la nécessité de veiller à ce que des politiques et des procédures juridiques tenant compte de l'âge et du genre soient mises en place.<sup>367</sup>

**Il met également l'accent sur le droit des filles d'être entendues et leur droit à l'information, ainsi que sur le droit des femmes et des filles à une représentation juridique, à un procès équitable et à la recherche de recours, qui sont tous moins explorés en ce qui concerne les droits des filles.**

Dans ses recommandations sur les droits socioéconomiques, le Comité contribue aux tendances identifiées tout au long de cette recherche. **Par exemple, l'absence de langage spécifique à l'âge pour parler des filles les exclut de la prise en compte des recommandations sur les droits du travail,** qui ne mentionnent que les droits des femmes à l'emploi et à l'autonomisation économique.<sup>368</sup>

Les filles sont également exclues des recommandations sur d'autres droits socio-économiques fondamentaux, qui ne mentionnent que les droits des femmes aux ressources, à la propriété foncière, au crédit et à la participation.<sup>369</sup>

### **Recommandation générale n° 39 du Comité CEDAW sur les droits des femmes et des filles autochtones (2022)<sup>370</sup>**

Ce RG est un ajout conséquent à la jurisprudence sur les droits des filles : non seulement il traite des droits de l'homme qui sont rarement explorés en tant que droits des filles, mais il s'éloigne de l'approche de la CEDAW consistant à utiliser le terme « femmes » comme catégorie générale pour inclure les filles qui étaient implicitement vues dans le RG produit au début de la période étudiée.

**Le RG adopte une approche article par article pour analyser la CEDAW en relation avec les dimensions spécifiques des droits des femmes et des filles autochtones. Il analyse le droit à la non-discrimination et à la violence, le droit à une participation effective à la vie politique et publique, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à la culture (interprété à travers les articles 3, 5, 13 et 14), les droits à la terre, les territoires et les ressources naturelles (interprétés par les articles 13 et 14), les droits à l'alimentation, à l'eau et aux semences et le droit à un environnement propre, sain et durable (ces deux derniers étant interprétés par les articles 12 et 14).**

---

<sup>367</sup> Ibid. párr 102.

<sup>368</sup> Ibid., párr 54.

<sup>369</sup> Ibid. párr 51.

<sup>370</sup> Comité de la CEDAW, Recomendación general n° 39 sobre los derechos de las mujeres y niñas indígenas, 31 de octubre de 2022, ONU Doc. CEDAW/C/OG/39.

L'objectif de la RG est d'étendre explicitement les droits de la CEDAW aux femmes et aux filles autochtones, il s'agit donc d'une étape importante vers l'élargissement de la mise en œuvre du traité d'une manière plus intersectionnelle. Il adopte une « *perspective des femmes et des filles autochtones* », reconnaissant la « *distinction entre leurs expériences, leurs réalités et leurs besoins dans le domaine de la protection des droits de l'homme* ». <sup>371</sup> Il considère les filles comme des « *femmes en développement* » et appelle les États à adapter leurs politiques « *à l'âge, au développement, à l'évolution des capacités et au statut des filles autochtones* ». <sup>372</sup> Le RG stipule explicitement que « *les États parties ont l'obligation de protéger les filles autochtones contre toutes les formes de discrimination* » et que la création d'un « *environnement sûr pour le leadership et la participation effective des filles autochtones est primordiale pour la pleine jouissance de leurs droits aux territoires, à la culture et à un environnement propre, sain et durable.* » <sup>373</sup> Bien qu'il s'agisse de nouvelles et importantes reconnaissances, le Comité CEDAW ne parle des filles qu'à travers la formulation « *femmes et filles* », sans faire de distinction entre leurs différentes expériences.

"An Indigenous women and girls perspective entails understanding the distinction between their experiences, realities and needs in the area of human rights protection and those of Indigenous men, based on their sex and gender differences. It also involves considering the status of Indigenous girls as developing women, which requires interventions to be appropriate to their age, development and condition. An intercultural perspective involves considering the diversity of Indigenous Peoples, including their cultures, languages, beliefs and values, and the social appreciation and value of this diversity. Lastly, a multidisciplinary perspective requires an appreciation of the multifaceted identity of Indigenous women and girls and of how law, health, education, culture, spirituality, anthropology, economy, science and work, among other aspects, have shaped and continue to shape the social experience of Indigenous women and girls and to promote discrimination against them. These perspectives and approaches are key to preventing and eradicating discrimination against Indigenous women and girls and to achieving the goal of social justice when their human rights are violated."  
(CEDAW/C/GC/39, para. 5)

**Le RG a été rédigé avec la participation des femmes et des filles autochtones, qui sont reconnues comme d'importants « *agents moteurs* » qui jouent un « *rôle clé en tant que leaders, porteuses de connaissances et transmettrices de culture parmi leurs peuples, communautés et familles, ainsi que dans la société dans son ensemble* », <sup>374</sup> une reconnaissance qui n'est généralement pas accordée aux filles.**

De même, et c'est le plus important, le RG tire également la sonnette d'alarme sur les risques et les menaces auxquels sont confrontées les femmes et les filles autochtones défenseuses des droits humains lorsqu'elles défendent leurs droits, en particulier en ce qui concerne leur activisme contre le changement climatique. C'est pourquoi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes préconise que les États « *prennent immédiatement des mesures soucieuses de l'égalité des sexes pour reconnaître, soutenir et protéger publiquement la vie, la liberté, la sécurité et l'autodétermination des femmes et des filles autochtones défenseuses des droits humains, et assurer des conditions de sécurité et un environnement propice à leur plaidoyer, sans discrimination, racisme, meurtre, harcèlement ou violence.* » <sup>375</sup> Bien qu'il ait été prouvé que ce langage progressiste est plus courant dans les textes non négociés que dans les textes négociés, comme les résolutions, ce type de référence n'en demeure pas moins important pour l'avancement de la jurisprudence sur les droits des filles. Les filles, dans toute leur diversité, et toutes leurs capacités et aptitudes, doivent être reconnues et protégées.

**De manière significative, le RG reconnaît également la discrimination historique et structurelle qui différencie les expériences et les obstacles auxquels les femmes et les filles autochtones sont confrontées de manière unique. Cela est crucial pour assurer la pleine réalisation et la protection des droits des filles dans toute leur diversité.**

<sup>371</sup> Ibid. párr 5.

<sup>372</sup> Ibid., párr. 2.

<sup>373</sup> Ibid., párr. 14.

<sup>374</sup> Ibid., párr. 2.

<sup>375</sup> Ibid. párr 45.

Le RG reconnaît l'importance d'intégrer une perspective sexospécifique afin d'examiner de manière significative comment les femmes et les filles autochtones sont, et ont été, touchées par la discrimination en raison de normes, de pratiques sociales et de stéréotypes discriminatoires, tant au fil du temps qu'aux mains des structures.<sup>376</sup> En outre, les femmes et les filles autochtones sont également victimes de discrimination intersectionnelle, fondée sur des facteurs tels que « *le sexe ; genre ; l'origine, la condition ou l'identité autochtone ; course ; ethnique ; infirmité ; âge ; Langue ; situation socio-économique ; et le VIH/sida séropositivité* », qui ont un effet aggravant.<sup>377</sup> Il reconnaît également que l'héritage du colonialisme continue d'affecter les femmes et les filles autochtones, dont les droits sont directement et indirectement violés par « *des lois et des politiques qui entravent l'accès des femmes et des filles autochtones à l'utilisation et à la propriété des terres, l'exercice de leurs droits sur leurs territoires et leurs ressources naturelles et économiques, et leur accès au crédit, aux services financiers et aux opportunités génératrices de revenus.*Cet<sup>378</sup> héritage se retrouve également dans la perpétuation des stéréotypes de genre et des formes de racisme qui en découlent. Il est essentiel que les États reconnaissent le contexte dans lequel les femmes et les filles autochtones évoluent et la manière dont cela les affecte différemment pour répondre à leurs besoins et s'acquitter de leurs obligations.

**Le Comité CEDAW examine en profondeur les droits civils et politiques des femmes et des filles autochtones dans le système judiciaire, qui se sont avérés être parmi les domaines les plus négligés des droits des filles.**

Il souligne son inquiétude face aux niveaux disproportionnés de violence fondée sur le genre commis à l'encontre des femmes et des filles autochtones, ainsi qu'aux violations de leurs droits dans le cadre du système judiciaire.<sup>379</sup> À la lumière de ce qui précède, il établit que tous les systèmes judiciaires doivent garantir la protection de divers droits clés tels que : le droit à la non-discrimination, le droit à un procès équitable et à des recours efficaces et rapides pour les femmes et les filles autochtones qui ont survécu à la discrimination et à la violence sexuelle et sexiste.

**Recommandation générale n° 31 du Comité CEDAW / Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes<sup>380</sup>**

Initialement rédigée en 2014, l'UMM/RG conjointe sur les pratiques néfastes a été révisée en 2019 afin de modifier le langage relatif au mariage des enfants et de supprimer une phrase qui autorisait le mariage à l'âge de 16 ans dans des circonstances exceptionnelles, marquant ainsi une victoire majeure pour les droits des filles. Cette phrase a supprimé toutes les références à l'évolution des capacités et de la maturité des enfants, qui fonctionnaient comme des qualificatifs pour autoriser le mariage précoce, et l'a remplacée par une interdiction explicite du mariage avant l'âge de 16 ans.

Le changement est le suivant :

---

<sup>376</sup> *Ibid.*, párr. 4.

<sup>377</sup> *Ibid.*, párr. 2.

<sup>378</sup> *Ibid.*, párr. 20.

<sup>379</sup> *Ibid.*, párr. 32.

<sup>380</sup> Comité de la CEDAW, Recomendación general n° 31 sobre prácticas nocivas, 2019, ONU Doc. CEDAW/C/OG/31/Rev.1; Comité de los Derechos del Niño, Observación general núm. 18 sobre prácticas nocivas, 2019, ONU Doc. CRC/C/OG/18/Rev.1.

"As a matter of respecting the child's evolving capacities and autonomy in making decisions that affect her or his life, a marriage of a mature, capable child below 18 years of age may be allowed in exceptional circumstances, provided that the child is at least 16 years of age and that such decisions are made by a judge based on legitimate exceptional grounds defined by law and on the evidence of maturity, without deference to culture and tradition."

*(Removed from para. 20)*



"That a minimum legal age of marriage for girls and boys, with or without parental consent, is established at 18 years. When a marriage at an earlier age is allowed in exceptional circumstances, the absolute minimum age must not be below 16 years, the grounds for obtaining permission must be legitimate and strictly defined by law and the marriage must be permitted only by a court of law upon the full, free and informed consent of the child or both children, who must appear in person before the court."

*(CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18 (Replacement) para. 20)*

## Observations générales, y compris un langage sur les droits des filles

La CA n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 (droit à la vie) traite de la manière dont les droits des femmes et des filles sont reconnus et couverts par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : identifier le besoin de certains groupes d'une protection spéciale ; discuter des violations de leur droit à la vie dues aux féminicides ; et réitérer le lien entre l'article 6 et ses droits sexuels et reproductifs.<sup>381</sup>

**Il est important que le Comité des droits de l'homme continue d'inclure et de renforcer l'inclusion des filles dans son analyse des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de briser les cloisonnements dans lesquels elles sont reléguées et d'accorder toute l'attention voulue à l'ensemble des droits civils et politiques des filles.**

Les CG 25 et 26 du Comité CDESC mentionnent les filles de manière irrégulière, et jamais isolée.<sup>382</sup> Les deux GO font toujours référence aux filles dans le cadre de la formulation « femmes et filles », et reviennent souvent à ne discuter que du contenu des droits économiques, sociaux et culturels des femmes (DESC). En reconnaissant la discrimination intersectionnelle et en plaidant pour qu'une attention particulière soit accordée aux groupes qui ont été victimes de discrimination systémique, les droits des filles sont implicitement reconnus et protégés.<sup>383</sup> Cependant, comme mentionné ci-dessus, le discours sur les droits socio-économiques empêche souvent l'exploration et l'analyse des protections accordées aux filles et donne la priorité aux femmes. Le Comité des DESC devrait également faire davantage pour intégrer une analyse de la manière dont les DESC des filles peuvent être respectés, protégés et réalisés.

<sup>381</sup> Comité de Derechos Humanos, Observación general n.º 36 sobre el artículo 6 (derecho a la vida), 2018, ONU Doc. CCPR/C/OG/36, párr. 23, 61, 8.

<sup>382</sup> Comité DESC, Observación general n° 25 sobre la ciencia y los derechos económicos, sociales y culturales (artículo 15 (1) (b), (2), (3) y (4) del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, 2020, ONU Doc. E/C.12/OG/25; Comité DESC, Observación general n° 26 sobre la tierra y los derechos económicos, sociales y culturales, 2022, ONU Doc. E/C.12/OG/26.

<sup>383</sup> Comité DESC, Observación general n° 25 sobre la ciencia y los derechos económicos, sociales y culturales (artículo 15 (1) (b), (2), (3) y (4) del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, 2020, ONU Doc. E/C.12/OG/25, párrs. 25, 28; Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, Observación general n° 26 sobre la tierra y los derechos económicos, sociales y culturales, 2022, ONU Doc. E/C.12/OG/26, párrafo 12.

Les CG 6 et 7 du Comité des droits des personnes handicapées mentionnent les filles plus régulièrement et vont au-delà de la simple reconnaissance de l'intersectionnalité, en plaidant spécifiquement pour les besoins des filles handicapées dans divers contextes, tels que l'intégrité corporelle et le droit à la participation.<sup>384</sup> Cependant, dans le CG n° 8 sur le droit au travail, le Comité de la CDPH ne parle pas des filles, mais se concentre plutôt sur ce droit en relation avec les femmes et les jeunes, ce qui est une tendance commune identifiée tout au long de cette recherche.<sup>385</sup> Lorsque le gouvernement se réfère aux enfants, il ne le fait que dans le contexte de l'exploitation et du travail des enfants, questions qui devraient s'accompagner d'une révision du droit au travail.<sup>386</sup> Dans de tels cas, un langage adapté à l'âge est crucial pour différencier les différentes étapes de la vie d'une personne et s'assurer que ses droits sont respectés et protégés. Malgré cela, le Comité des droits des personnes handicapées reconnaît constamment l'« âge » dans son analyse de l'intersectionnalité.

### **Approche non sexiste du Comité des droits de l'enfant**

**Le Comité de la Convention a adopté une approche largement neutre du point de vue du genre dans l'interprétation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivant l'approche adoptée lors de la rédaction de la Convention elle-même. En conséquence, les GO du Comité de la CDE ne font pas explicitement référence aux filles, mais seulement aux garçons.**

Il est important de noter que la Conférence ministérielle n° 26 reconnaît que le droit des enfants à un environnement propre et sain est essentiel pour garantir la réalisation de tous les autres droits, et que certains enfants sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, et appelle à la mise en œuvre de mesures de lutte contre le changement climatique qui tiennent compte des enfants et du genre. mais sans parler des filles.<sup>387</sup>

**En particulier, les CG n° 24 et 25 sur les droits de l'enfant dans le système de justice juvénile et sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, accordent une attention particulière aux enfants discriminés sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre : c'est un fait qui a rarement été identifié ailleurs dans cette recherche.<sup>388</sup>**

L'approche non sexiste ne doit pas être considérée comme un moyen d'effacer ou d'exclure les filles des discours sur les droits humains, mais comme une approche complémentaire aux discours sur les droits des filles. Cependant, il est possible d'aller plus loin et d'adopter une analyse plus nuancée qui tienne compte du sexe et de l'âge lorsqu'il s'agit d'examiner la manière disproportionnée dont les droits des filles et des jeunes femmes sont affectés.

### **Observations générales et recommandations qui ne traitent pas des droits des filles**

Entre 2018 et 2023, quatre décrets publiés par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la

<sup>384</sup> Comité de la CDPD, Observación General n° 6 sobre el artículo 5: Igualdad y no discriminación, 2018, ONU Doc. CRPD/C/OG/6, párr. 30; Comité de la CRPD, Observación general n.º 7 sobre los artículos 4.3 y 33.3: Participación con personas con discapacidad, incluidos los niños con discapacidad, en la aplicación y el seguimiento de la Convención, 2018, ONU Doc. CRPD/C/OG/7, párr. 12, 61, 72; Comité CRPD, Observación General n° 8 sobre el derecho de las personas con discapacidad al trabajo y al empleo, 2022, ONU Doc. CRPD/C/OG/8.

<sup>385</sup> Comité de la CDPD, Observación General n° 8 sobre el derecho de las personas con discapacidad al trabajo y al empleo, 2022, ONU Doc. CRPD/C/OG/8, párrafos 23, 57, 66.

<sup>386</sup> *Ibid.*, para 57, 87(d), (h).

<sup>387</sup> Comité de los Derechos del Niño, Observación general n° 26 sobre los derechos del niño y el medio ambiente, con especial atención al cambio climático, 2023, ONU Doc. CRC/C/OG/26, párrafos 8, 14, 63.

<sup>388</sup> Comité de los Derechos del Niño, Observación general núm. 24 sobre los derechos del niño en el sistema de justicia de menores, 2019, ONU Doc. CRC/C/OG/24, párr. 40.; Comité de los Derechos del Niño, Observación general n° 25 sobre los derechos del niño en relación con el entorno digital, 2021, ONU Doc. CRC/C/OG/25, para 11.

torture, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité des disparitions forcées ne font pas explicitement référence aux filles.<sup>389</sup>

Il y a deux éléments que l'on peut observer dans le langage de ces OG qui peuvent être interprétés comme l'inclusion des filles, et des groupes dans lesquels les filles peuvent être implicitement incluses. Ces OG illustrent la manière dont les filles sont rendues invisibles dans les discours sur les droits humains, mais aussi comment certains langages laissent place à leur inclusion implicite. Par exemple, plusieurs GO reconnaissent l'« intersectionnalité » et discutent de la façon dont certains groupes peuvent être touchés de manière disproportionnée par certains problèmes ou par la discrimination.<sup>390</sup> D'autres GO ne reconnaissent pas l'intersectionnalité, mais énumèrent les groupes/identités dans lesquels les filles peuvent se trouver.<sup>391</sup>

**L'absence de références aux droits des filles dans ces organes de traités renforce les silos dans lesquels les femmes et les enfants ont été relégués. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ne devraient pas être les seuls organes de suivi des traités à débattre des droits des filles, et tous les droits devraient être garantis aux filles, et pas seulement le droit à l'éducation, à la non-discrimination et à la non-violence. En omettant les références aux filles, les organes de traités qui délivrent ces OG/RG renforcent le fossé entre les types de protection qui sont automatiquement accordés aux femmes et ceux qui leur sont accordés.**

## **OBSERVATIONS FINALES DES ORGANES CONVENTIONNELS**

**Sur un total de 19 695 recommandations formulées par les organes de traités de l'ONU entre 2018 et 2023 dans leurs observations finales sur l'examen des rapports périodiques des États, 1 691 mentionnaient les « filles ». Cela ne représente que 8,6 % de toutes les recommandations formulées au cours de cette période.**

### **Principales constatations :**

- **Les filles sont rarement mentionnées en tant que groupe indépendant et le plus souvent, elles sont mentionnées dans le contexte des « femmes et des filles ».**
- **Les cloisonnements qui caractérisent les droits des filles sont plus évidents que jamais, car la CEDAW et la Convention relative aux droits de l'enfant formulent la plupart des recommandations.**
- **Les identités intersectionnelles de certaines filles, comme les femmes autochtones ou les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sont à peine mentionnées.**
- **Le droit à l'éducation et le droit à la non-discrimination et à la non-violence sont le thème principal des recommandations. Les pratiques néfastes sont un autre problème courant.**
- **Les droits civils et politiques ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des**

---

<sup>389</sup> Comité de Derechos Humanos, Observación general No. 37 sobre el artículo 21 (Derecho de reunión pacífica), 2020, ONU Doc. CCPR/C/OG/37; Comité CAT, Observación General No. 4 sobre la aplicación del artículo 3 de la Convención en el contexto del artículo 22, 2017, ONU Doc. CAT/C/OG/4; Comité CERD, Recomendación general No. 36 sobre la prevención y la lucha contra los perfiles raciales por parte de los funcionarios encargados de hacer cumplir la ley, 2020, ONU Doc. CERD/C/OG/36; y Comité CED, Observación general No. 1 sobre las desapariciones forzadas en el contexto de la migración, 2023, ONU Doc. CED/C/OG/1.

<sup>390</sup> Comité de Derechos Humanos, Observación General No. 37 sobre el artículo 21 (Derecho de reunión pacífica), 2020, ONU Doc. CCPR/C/OG/37, párrs. 25, 80; Comité CERD, Recomendación general No. 36 sobre la prevención y la lucha contra los perfiles raciales por parte de los funcionarios encargados de hacer cumplir la ley, 2020, ONU Doc. CERD/C/OG/36, párrs. 18, 48; Comité CED, Observación general No. 1 sobre las desapariciones forzadas en el contexto de la migración, 2023, ONU Doc. CED/C/OG/1, párrafos 8(c), 16, 29, 39.

<sup>391</sup> Comité contra la Tortura, Observación general No. 4 sobre la aplicación del artículo 3 de la Convención en el contexto del artículo 22, 2017, ONU Doc. CAT/C/OG/4, paras 29(k)(iii), 45(e).

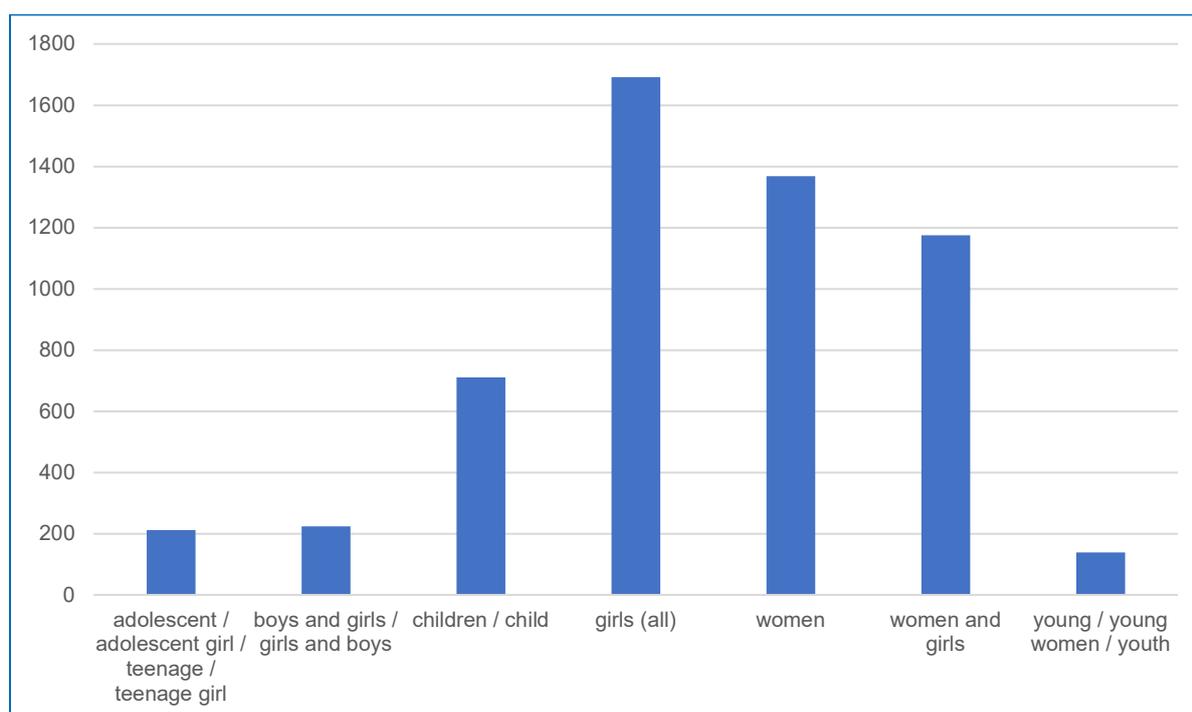
**recommandations, notamment en raison du fait que le Comité des droits de l'homme fait peu de cas des filles.**

- **Les références aux droits socio-économiques sont plus nombreuses, mais avec de grandes disparités selon la loi : la sécurité et la protection sociales, l'alimentation, l'eau et l'assainissement, et le logement apparaissent de manière minimale.**

Sur ces 1 691 recommandations d'organes de suivi des traités concernant les « filles » :

- 81 % (1 368) font référence au terme « filles » dans le contexte des « femmes » ou dans le cadre de l'expression « femmes et filles ».
- 13 % (1 175) désignent le terme « filles » comme faisant partie des « garçons et des filles »
- 42 % (710) utilisent le terme « garçons » au lieu de « filles ».
- 12 % (211) utilisent un langage adapté à l'âge pour se concentrer sur les « jeunes », les « adolescents » et les « filles ».

*Figure 6 : Répartition de la façon dont les filles sont mentionnées dans les recommandations des organes de traités relatives aux filles*



### **Groupes touchés**

Le cloisonnement dans lequel les filles ont été reléguées est plus évident que jamais dans ces recommandations, car sur un total de 1 691 recommandations, 1 270 proviennent du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et du Comité des droits de l'enfant (CDE), ce qui représente 75 % de toutes les recommandations. Parmi les recommandations restantes (421 formulées par les autres organes conventionnels), 215 ont été formulées par le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH), ce qui souligne l'attention limitée accordée par des organes tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) aux questions liées aux droits des filles.

Tableau 1 : Nombre de recommandations mentionnant les filles formulées par chaque organe conventionnel dans ses observations finales

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DES FILLETES FORMULÉES DANS LES OBSERVATIONS FINALES DES ORGANES CONVENTIONNELS	
Comité des organes conventionnels	Nombre de recommandations mentionnant explicitement les « filles »
Total des recommandations mentionnant les filles	1.691
Comité du CAT	31
Comité du DEP	5
Comité CEDAW	927
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18
Comité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	53
Comité CMW	7
Comité de la Convention des droits de l'enfant	343
Comité des droits des personnes handicapées	215
Comité des droits de l'homme (CCPR)	92

**Le langage spécifique à l'âge est utilisé de manière minimale. Par exemple, sur les 1 691 recommandations relatives aux filles, seules 126 font référence aux « adolescentes », aux « adolescentes » ou aux « jeunes femmes », ce qui ne représente que 7,5 % du total des recommandations concernant les filles. Il s'agit d'une occasion importante de mettre davantage l'accent sur l'analyse des droits des filles en fonction de l'âge.**

Les questions abordées dans les recommandations relatives aux filles portent principalement sur l'éducation et la santé, en particulier la santé des adolescents, et nombre de ces recommandations proviennent du Comité des droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également publié des recommandations, notamment sur la santé des adolescentes. Conformément à la tendance générale, la plupart de ces recommandations ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant (111 sur 126). Très peu de recommandations portaient sur d'autres domaines des droits des filles, et seules quelques-unes se concentraient sur la traite, la violence sexiste, les pratiques néfastes et l'exploitation économique dans leur ensemble. Les recommandations formulées en matière de santé portaient principalement sur les droits sexuels et reproductifs (PRS) et portaient notamment sur les grossesses précoces, les services et l'information en matière de santé reproductive (y compris la planification familiale), l'avortement et l'avortement sélectif en fonction du sexe, les stérilisations forcées, la mortalité maternelle, le VIH/sida (y compris l'accès aux médicaments pour d'autres infections sexuellement transmissibles), une éducation complète en matière de sexualité, de menstruation et d'hygiène menstruelle, et de contraception.

**Environ neuf pour cent des recommandations visant les adolescentes et les jeunes femmes comprenaient des recommandations spécifiques sur les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexuées, ce qui s'inscrit dans une tendance plus large à reconnaître l'intersectionnalité sous divers aspects et en relation avec plusieurs droits et questions clés, tels que la santé, la collecte de données, la collecte de données, la non-discrimination, l'égalité et**

## la non-violence.

L'éducation joue un rôle important dans ces recommandations, étant l'un des deux sujets (avec la SSR) qui ont tendance à intégrer plus fréquemment un langage spécifique à l'âge. Ces recommandations portent sur : l'inscription, la prise en charge et le maintien des filles et des jeunes femmes dans le système éducatif ; la promotion de l'achèvement de l'enseignement secondaire et de l'accès à l'enseignement supérieur ; la mise en place de mécanismes de protection et de recherche pour lutter contre la violence fondée sur le genre en milieu scolaire ; encourager la participation des filles et des femmes dans des domaines d'études non traditionnels ; la lutte contre les stéréotypes sexistes discriminatoires dans l'éducation ; et une éducation sexuelle complète.

**Certaines recommandations faisaient référence aux filles rurales, aux filles autochtones et aux filles handicapées, reconnaissant l'intersectionnalité du droit à l'éducation. Cependant, ces références n'étaient pas courantes ou systématiquement incluses. La plupart des mentions de l'intersectionnalité concernent les filles enceintes ou les jeunes mères, et la nécessité de veiller à ce qu'elles restent à l'école et puissent y retourner.**

Voici quelques exemples de recommandations :

**Santé des adolescents** :<sup>392</sup> Le Comité recommande à l'État partie : a) De veiller à ce que les adolescentes aient accès à des services de planification familiale adaptés à leur âge, à des contraceptifs abordables et à des services d'avortement médicalisé et de soins post-avortement, en particulier en Irlande du Nord et dans les territoires d'outre-mer, afin de veiller à ce qu'aucune adolescente n'ait à se rendre dans d'autres juridictions de l'État partie pour accéder aux soins de santé reproductif; b) D'intégrer une éducation complète, adaptée à l'âge et fondée sur des données probantes dans les programmes obligatoires à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation des enseignants, et de veiller à ce que cette éducation comprenne des contenus sur la diversité sexuelle, les droits sexuels et reproductifs, les comportements sexuels responsables et la prévention de la violence ; sans que les écoles confessionnelles ou les parents ne puissent exclure leurs enfants de cette éducation.

**Santé** :<sup>393</sup> Le Comité recommande à l'État partie : a) De veiller à ce que les femmes aient un accès adéquat aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, tels que l'avortement médicalisé et les soins post-avortement, y compris dans les zones rurales ; b) **Assurer un accès adéquat à l'information pour les adolescentes et les jeunes femmes sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, y compris la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ; c) De mettre immédiatement fin à la pratique de la stérilisation forcée des femmes vivant avec le VIH/sida et de modifier la loi sur la stérilisation (loi no 44 de 1998) afin d'exiger le consentement libre, préalable et éclairé de la femme concernée avant toute intervention ; d) Veiller à ce que les femmes handicapées, les femmes atteintes d'albinisme, les femmes exploitées dans la prostitution et les migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées aient un accès abordable à des services de santé sexuelle et procréative, y compris à l'avortement sécurisé et aux soins post-avortement, sans être victimes de violence, de discrimination ou de harcèlement fondés sur le genre.**

**Éducation** :<sup>394</sup> Conformément à sa Recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité appelle l'attention sur la cible 4.1 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les filles et tous les **garçons achèvent un enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité.** Il recommande également à l'État partie : a) De continuer d'améliorer l'accès et la qualité de l'éducation pour tous les enfants, en particulier pour les groupes défavorisés de filles, et de s'attaquer aux taux disproportionnellement élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire parmi les filles migrantes, les filles handicapées et les filles vivant dans des zones rurales et reculées ou dans la pauvreté; b) De veiller à ce que l'éducation obligatoire et adaptée à l'âge en matière de santé sexuelle et procréative, y compris l'éducation à un comportement sexuel responsable, soit incorporée en tant que matière distincte dans le programme scolaire ; c) **De veiller à ce que les filles enceintes et les jeunes femmes, ainsi que les mères, soient réintégrées dans le système éducatif et bénéficient d'un soutien pour poursuivre leurs études ; d) De continuer à réviser les programmes et les manuels scolaires à tous les niveaux de l'enseignement afin d'éliminer les stéréotypes discriminatoires sur le rôle des femmes et de renforcer la formation des enseignants dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité des sexes, en vue de transformer les stéréotypes existants sur le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société ; e) Intensifier les efforts visant à fournir des services d'orientation professionnelle aux filles dans des trajectoires**

<sup>392</sup> Comité de los Derechos del Niño, Observaciones finales sobre los informes periódicos sexto y séptimo combinados del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte, 22 de junio de 2023, ONU Doc. CRC/C/GBR/CO/6-7, párr. 44.

<sup>393</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre el quinto informe periódico de Sudáfrica, 23 de noviembre de 2021, ONU Doc. CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 54.

<sup>394</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre los informes periódicos tercero y cuarto combinados de Arabia Saudí, 14 de marzo de 2018, ONU Doc. CEDAW/C/SAU/CO/3-4, párr. 44.

d'emploi non traditionnelles et dans des domaines d'études non stéréotypés qui répondent à la demande du marché ; f) De continuer à promouvoir le sport, les activités physiques et la formation professionnelle des femmes et des filles.

**Santé de l'adolescent** :<sup>395</sup> Se référant à ses Observations générales n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence et n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, et notant avec préoccupation les obstacles auxquels les adolescents continuent de se heurter pour accéder aux services de santé sexuelle et reproductive et à l'éducation, outre le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes, les risques élevés de mortalité maternelle chez les mères adolescentes et l'accès insuffisant aux méthodes modernes de contraception et de planification familiale, le Comité recommande à l'État partie : a) De veiller à ce que l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et à ce qu'elle soit élaborée avec la participation des adolescents ; filles et garçons, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ; b) De veiller à ce que les adolescentes aient accès à l'avortement sécurisé et aux soins post-avortement, en veillant à ce que leurs opinions soient toujours entendues et dûment prises en compte dans le cadre du processus de prise de décisions ; c) De veiller à ce que les adolescents aient accès à des informations sur la planification familiale et les méthodes contraceptives dans des formats accessibles et confidentiels et dans des langues autochtones.

De même, les recommandations qui reconnaissent l'intersectionnalité représentent près de neuf pour cent de toutes les recommandations sur les droits des filles, soit 143 sur un total de 1 691 recommandations qui les mentionnent. Certains groupes de femmes et de filles sont pratiquement absents ; Par exemple, seules 13 recommandations portent sur les droits des femmes et des filles autochtones, ce qui ne représente que 0,8 % du total. Les sujets abordés dans cet ensemble de recommandations se concentrent principalement sur la violence basée sur le genre (VBG) et les formes intersectionnelles et cumulatives de discrimination, y compris les stéréotypes discriminatoires et la discrimination de jure, qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles autochtones.

Il y a un niveau d'attention plus élevé en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées, qui apparaissent dans 281 des recommandations qui mentionnent les filles, ce qui équivaut à 17 %. Sur ces 281 recommandations, 178 (63 % de celles concernant les filles) ont été formulées par le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH).

Deux des principaux thèmes abordés par les organes de traités sont la violence et l'éducation, avec 120 recommandations chacun. La santé est un autre point important, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des filles handicapées, en particulier en ce qui concerne les procédures médicales forcées ou forcées et la garantie d'un consentement libre, préalable et éclairé.

**Le traitement des droits des femmes et des filles handicapées illustre les silos déjà identifiés dans cette recherche, étant donné que les seuls organes de traités qui ont formulé des recommandations à cet égard étaient la CEDAW, la CRC et la CDPH, ce qui montre l'absence d'inclusion systématique des filles dans tous les mandats et mécanismes.**<sup>396</sup>

Les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées sur les femmes et les filles handicapées sont beaucoup plus larges et abordent des domaines souvent négligés, tels que l'accès à la justice, les situations de risque et les urgences humanitaires, et le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale.

**Certaines catégories de femmes et de filles, telles que les femmes et les filles rurales, les femmes et les filles déplacées et les femmes et les filles réfugiées, figurent dans une infime minorité des recommandations.** Par exemple, les références combinées aux « femmes et aux filles déplacées » et

<sup>395</sup>Comité de los Derechos del Niño, Observaciones finales sobre los informes periódicos quinto y sexto combinados de Argentina, 1 de octubre de 2018, ONU Doc. CRC/C/ARG/CO/5-6, párr. 32.

<sup>396</sup> Existe una excepción por parte del Comité contra la Tortura (CAT), que formuló una única recomendación en 2022 en las Observaciones Finales sobre Australia, en relación con la violencia basada en género contra mujeres y niñas con discapacidad. Véase al respecto: Comité CAT, Observaciones finales sobre el sexto informe periódico de Australia, 5 de diciembre de 2022, Documento de las Naciones Unidas. CAT/C/AUS/CO/6.

aux « femmes et filles réfugiées » ont été identifiées 82 fois, soit dans 4,5 % des recommandations liées aux filles. Les recommandations concernant les femmes et les filles déplacées semblent se concentrer davantage sur les droits civils et politiques, tels que l'accès à la justice, ainsi que la participation à la médiation de paix dans le cadre du Programme sur les femmes, la paix et la sécurité. Il est toutefois intéressant de noter que les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernent beaucoup moins les filles que les autres recommandations examinées. Par exemple, les recommandations sur l'accès à la justice ne font référence qu'aux droits des femmes déplacées et énumèrent les identités intersectionnelles, en omettant l'inclusion des filles. Dans ces recommandations, les filles sont notamment une annexe des femmes et sont incluses dans le débat sur la protection des femmes et des filles victimes de violence basée sur le genre. Cela a également été identifié dans le cas des droits des femmes et des filles rurales, où les recommandations ont omis de faire référence aux filles sur des questions telles que la propriété foncière et le leadership.

61 recommandations ont été formulées à l'égard des femmes et des filles rurales. Cependant, ils sont le plus souvent répertoriés aux côtés de nombreux autres groupes qui peuvent être touchés de manière disproportionnée par la discrimination ou nécessiter une attention particulière. Le Comité CEDAW leur accorde une attention particulière, et depuis 2019, **les organes de traités ont formulé des recommandations concrètes sur « les femmes rurales et le changement climatique », plaidant pour garantir leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, au crédit, à la justice, à la protection sociale, au logement, à l'éducation, à l'emploi, au crédit. l'eau potable, l'assainissement et les moyens de production, ainsi que la reconnaissance de leur droit de posséder, d'acquérir et d'hériter des biens, y compris des terres, sur un pied d'égalité.** Depuis 2022, il est également recommandé de renforcer la participation égale des femmes et des filles rurales à la prise de décisions sur l'atténuation des catastrophes et le changement climatique.

Bien que la définition de la femme par le Comité CEDAW soit « globale », incluant implicitement les filles, les filles font assez souvent l'objet de la recommandation. Cependant, **l'inclusion explicite et sélective des filles par le Comité renforce par inadvertance leur exclusion de certains domaines de droits. Les recommandations concernant les femmes rurales, par exemple, omettent les filles en ce qui concerne le travail, la direction et l'appropriation, et ne sont pas cohérentes en ce qui concerne leur participation à l'élaboration des politiques relatives aux changements climatiques.**

Voici quelques exemples de recommandations :

**Femmes handicapées** :<sup>397</sup> Le Comité, rappelant son Observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, ainsi que les cibles 5.1.5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable, recommande à l'État partie : a) **De prendre des mesures efficaces et ciblées pour garantir l'égalité et prévenir les formes multiples et intersectionnelles de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées** dans ses politiques d'égalité des sexes et intégrer une perspective sexospécifique dans sa législation et ses politiques relatives au handicap ; b) **De prendre des mesures pour autonomiser les femmes et les filles handicapées, en veillant à ce que tous leurs droits fondamentaux et libertés fondamentales soient protégés de manière égale, et en les associant effectivement à la conception et à la mise en œuvre de ces mesures.**

**Les femmes rurales et le changement climatique** :<sup>398</sup> Conformément à la Recommandation générale no 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'importance du secteur agricole pour son développement économique et sa sécurité alimentaire et nutritionnelle : b) **De prendre des mesures spécifiques pour soutenir le leadership des femmes dans les zones rurales** en siégeant à la Commission foncière nationale, aux conseils fonciers et en tant que chefs de village, veiller à ce que les femmes rurales participent véritablement à la prise de décisions au sein de la communauté et à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques agricoles, y compris les décisions relatives à l'utilisation des terres ; c) **De créer au sein du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale une section chargée de promouvoir les droits des femmes rurales en coordonnant les efforts intersectoriels et en collaborant entre les différents ministères et les acteurs concernés ;** d) **De s'attaquer aux attitudes et aux préjugés liés aux lois coutumières et**

<sup>397</sup> Comité de la CDPD, Observaciones finales sobre el informe inicial de Japón, 7 de octubre de 2022, ONU Doc. CRPD/C/JPN/CO/1. párr. 16.

<sup>398</sup> Comité CEDAW, Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer: Guinea-Bissau, 7 de agosto de 2009, ONU Doc. CEDAW/C/GMB/CO/6, párr. 38.

religieuses qui entravent l'égalité d'accès des femmes rurales à la propriété ou au contrôle de la terre, et d'appliquer les dispositions de la loi sur les femmes qui reconnaissent le droit des femmes d'hériter, d'acquérir et de gérer des biens, conformément à l'engagement pris par l'État partie à l'égard de l'objectif fixé par l'Union africaine d'allouer 30 % des ressources nécessaires à la propriété et au contrôle de la terre. la terre aux femmes d'ici 2025, et conformément aux bonnes pratiques dans les pays ayant des contextes similaires ; e) **Renforcer la participation équitable des femmes et des filles rurales à la prise de décisions sur l'atténuation des effets des catastrophes et les changements climatiques, conformément à la Recommandation générale no 37 (2018)** sur les aspects sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, y compris leur participation à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de changements climatiques ; f) **De formaliser le travail agricole des femmes rurales** en mettant en place un système qui garantisse une rémunération équitable, l'accès aux prestations et la protection sociale ; g) **Améliorer l'accès des femmes rurales à l'éducation, à l'information agricole, à l'éducation financière, aux services de vulgarisation, à la technologie, au crédit, aux banques et aux transports ruraux, ainsi qu'aux technologies de stockage et de transformation.**

**Femmes et filles réfugiées, rapatriées, déplacées à l'intérieur de leur propre pays et migrantes** <sup>399</sup> conformément à ses Recommandations générales n° 32 (2014) sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, et n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit. Le Comité recommande à l'État partie : a) D'adopter sans délai le projet de loi sur la prévention, l'assistance et la protection des personnes déplacées ; b) **De faire en sorte que les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont victimes de violence sexuelle aient un accès gratuit et immédiat à des services médicaux, à une assistance juridique et à un environnement sûr, ainsi qu'à des agents de santé féminins et à des services tels que des soins de santé génésique et un soutien psychosocial** ; c) Veiller à ce que les besoins immédiats en matière d'aide humanitaire et de protection soient complétés par des stratégies à long terme qui soutiennent les droits socioéconomiques et les moyens de subsistance des femmes rapatriées, réfugiées et migrantes, afin de leur assurer un accès adéquat aux services de santé, à l'éducation et à la nourriture ; le logement, la liberté de circulation, l'enregistrement et les solutions durables, ainsi que les possibilités d'emploi durable ; d) **S'attaquer aux risques et aux besoins spécifiques des différents groupes de femmes rapatriées, déplacées à l'intérieur de leur propre pays, réfugiées et migrantes qui sont victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination.**

### **Domaines de discrimination**

**Les recommandations relatives à la discrimination figurent fréquemment dans les observations finales des organes conventionnels, représentant 459 des 1 691 recommandations au total, soit 27 % des recommandations qui mentionnent les filles. La forme de discrimination la plus courante est la discrimination fondée sur le sexe. En filtrant spécifiquement la « discrimination fondée sur le sexe », 124 recommandations ont été identifiées (27 % des recommandations sur les filles abordant la discrimination).** De plus, en raison de la variété des formulations utilisées pour désigner la discrimination fondée sur le sexe, un filtre supplémentaire a été appliqué pour identifier les mots « genre » et « discrimination » dans 205 de ces mêmes recommandations, renforçant ainsi le fait qu'il s'agit de la forme de discrimination la plus importante.

La discrimination fondée sur le handicap était également répandue, comme en témoignent 204 des 459 recommandations relatives à la discrimination (44 %), dont 94 ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 60 par le Comité des droits des personnes handicapées et 44 par le Comité des droits de l'enfant. Conformément à la tendance précédemment identifiée, les autres organes conventionnels, qui n'ont pas de mandat spécifique sur le genre ou le handicap, n'ont émis que trois recommandations sur la discrimination fondée sur le handicap, soulignant le manque d'attention portée aux droits des femmes et des filles handicapées par ces organes.

**La discrimination raciale et la discrimination religieuse apparaissent également avec une certaine pertinence** : la première apparaît dans 81 des recommandations mentionnant les filles et la discrimination (18 %), et la seconde dans 75 recommandations (16 %). Il convient de noter que la plupart des recommandations sur la discrimination raciale ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui témoigne du fait que le Comité ne s'est pas expressément

<sup>399</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre el noveno informe periódico de Honduras, 7 de agosto de 2009, 1 de noviembre de 2022, ONU Doc. CEDAW/C/HND/CO/9, párr. 47.

penché sur la discrimination raciale à l'égard des femmes et, en particulier, des filles, omission qui a également été relevée dans l'analyse des observations générales. En fait, sur les 459 recommandations relatives à la discrimination, seules 12 ont été émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (soit l'équivalent de 2,6 % des recommandations mentionnant les filles et la discrimination).

À l'instar de ce qui a été observé dans d'autres mécanismes, la discrimination fondée sur l'âge, forme essentielle de discrimination qui touche particulièrement les filles, n'est pas souvent mentionnée. Bien qu'elles aient été formulées dans 63 recommandations (14 % des recommandations relatives à la discrimination), celles-ci portaient principalement sur diverses questions relatives aux droits de l'homme et à l'âge, telles que la fixation d'un âge minimum pour le mariage, l'âge de travailler, la collecte de données ventilées par âge, l'accès à une éducation sexuelle complète adaptée à l'âge et la garantie d'un âge de maturité suffisant avant de subir des procédures médicales. Lorsque les recommandations ont été filtrées par le seul mot « âge », la majorité (258 sur 288) concernaient ces questions.

**Par conséquent, l'âge, en tant que motif spécifique de discrimination, est rarement abordé, ce qui illustre une lacune majeure dans l'analyse des droits fondamentaux des filles.**

À l'instar des recommandations de l'EPU sur la discrimination, dans les observations finales des organes de traités, la plupart des recommandations sur les filles et la discrimination font également référence à la violence. Dans ce cas, sur les 459 recommandations sur les filles et la discrimination, 175, soit 38 %, mentionnent également la violence. Bien qu'il soit important de noter que ces recommandations sont nettement plus longues, plus détaillées et plus variées que les recommandations de l'EPU, la tendance générale à parler de « violence et de discrimination fondées sur le genre » peut également être trouvée ici. En fait, 106 recommandations sur la discrimination mentionnent également la violence basée sur le genre, soit 23 % des recommandations qui mentionnent les filles et la discrimination.

**Cela renforce encore la tendance, identifiée tout au long de cette recherche, selon laquelle les droits des filles sont dominés par l'accent mis sur la discrimination et la violence au détriment de la prise en compte d'autres droits.**

Voici quelques exemples de ces recommandations :

**Violence sexiste à l'égard des filles** :<sup>400401</sup> Le Comité recommande à l'État partie d'**intensifier considérablement ses efforts pour prévenir la violence sexiste à l'égard des filles**, en étroite consultation avec des experts de la prévention de cette violence, et d'adopter une approche fondée sur les droits des filles dans le cadre de ces efforts. Il s'agit, entre autres, de mettre l'accent sur l'élimination de toutes les formes de violence sexiste en milieu scolaire à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi que sur la formation adéquate des enseignants ; et la réalisation de campagnes médiatiques qui remettent en question les stéréotypes sur la masculinité et la féminité, dans le but d'éliminer toutes les formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des filles, de lutter contre les comportements agressifs et de faire connaître les ressources et les services de soutien disponibles pour les victimes et les survivants. Il recommande également à l'État partie : a) De mettre sa législation sur la violence sexiste en pleine conformité avec les normes internationales, d'assurer la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste 2013-2018 et d'adopter une stratégie actualisée ; c) De réaffecter des ressources afin de renforcer les services d'aide aux victimes, notamment en veillant à ce qu'il y ait un nombre suffisant de centres d'accueil d'urgence financés de manière adéquate, qui fournissent une assistance juridique, médicale et psychosociale aux victimes de violence sexiste et à leurs enfants, y compris les victimes de violence familiale, au-delà de 72 heures après l'incident ; **l'intégration d'une approche centrée sur les victimes et les droits des filles, en accordant une attention particulière aux filles rurales et à celles appartenant à des groupes défavorisés ; d) De mettre en place un système de collecte de données permettant d'établir des statistiques sur la violence sexiste à l'égard des filles, ventilées par âge et par lien de parenté entre la victime et l'auteur**

<sup>400</sup> Comité de los Derechos del Niño, Observaciones finales sobre los informes periódicos quinto y sexto combinados de Santo Tomé y Príncipe, 23 de junio de 2023, ONU Doc. CRC/C/STP/CO/5-6, para. 27.

<sup>401</sup> Esta es la *única* recomendación identificada que aborda explícitamente la violencia contra las niñas en todos los órganos de tratados. El resto de las recomendaciones sobre violencia sólo abordan la violencia contra las mujeres y/o la violencia contra las mujeres y las niñas.

## de l'infraction.

**Non-discrimination** :<sup>402</sup> Tenant compte de la discrimination structurelle dont sont victimes les enfants en raison de leur âge, ainsi que de la discrimination et de l'exclusion persistantes à l'égard des enfants autochtones et d'ascendance africaine, des handicapés, des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que des enfants et des adolescents lesbiennes, gays et bisexuels, trans et intersexué (LGBTI), et envisageant des mesures visant à reconnaître la discrimination comme une infraction pénale, le Comité demande instamment à l'État partie : a) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation aux niveaux communautaire et scolaire afin de favoriser une attitude respectueuse à l'égard des filles et des garçons et leur reconnaissance en tant que détenteurs de droits ; quel que soit leur âge ; b) De veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient alloués à la mise en œuvre de la politique publique de coexistence et d'élimination du racisme et de la discrimination raciale ; c) D'adopter une stratégie nationale assortie d'objectifs clairs, d'indicateurs et de mécanismes de suivi visant à lutter contre la discrimination structurelle et multiple à l'égard des filles et des garçons appartenant aux groupes susmentionnés, dans des domaines tels que la santé, l'éducation, la protection sociale et le niveau de vie ; d) De renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté multidimensionnelle chez les enfants autochtones et d'ascendance africaine, en donnant la priorité aux actions au niveau municipal.

**Traite et exploitation de la prostitution** :<sup>403</sup> Le Comité recommande à l'État partie : a) De s'attaquer aux causes profondes de la prostitution, telles que la pauvreté et les inégalités structurelles entre les sexes, ainsi qu'à la demande de prostitution, et de prendre des mesures spécifiques pour empêcher les femmes vulnérables d'être exploitées dans la prostitution, notamment en offrant aux femmes qui souhaitent quitter la prostitution des programmes de sortie ; d'autres possibilités de revenus ; **b) Enquêter sur les cas de violence sexiste et de discrimination à l'égard des femmes dans la prostitution et engager des poursuites, traduire les auteurs en justice et déstigmatiser les femmes et les filles prostituées en dispensant une formation sexospécifique à l'intention des magistrats, de la police et du grand public afin d'encourager les victimes à signaler les abus ; c) D'abroger les réglementations locales discriminatoires en vue de dépénaliser les femmes qui se livrent à la prostitution.**

## Intersectionnalité

Sur les 459 recommandations sur la discrimination et les filles, 139 (30 %) font référence à l'intersectionnalité. Il est important de noter que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité des travailleurs migrants n'ont formulé aucune recommandation sur la discrimination intersectionnelle au cours de cette période. La plupart des recommandations pertinentes (92) ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La plupart des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la discrimination intersectionnelle se réfèrent aux articles 1er et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui définissent la non-discrimination et l'égalité comme principes fondamentaux de la Convention. Ces recommandations exhortent les États parties à mettre en œuvre des lois et des politiques qui interdisent la discrimination, y compris les formes intersectionnelles de discrimination à l'égard des femmes et des filles, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination qui les affectent.

**En ce qui concerne les types spécifiques de discrimination intersectionnelle abordés, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portent sur un éventail limité de questions, notamment : l'élimination des obstacles à l'accès à la justice, en particulier pour les femmes et les filles confrontées à des formes intersectionnelles de discrimination ; les droits des femmes et des filles handicapées ; les droits des groupes défavorisés de femmes ; et les droits des femmes migrantes, déplacées à l'intérieur de leur propre pays, réfugiées et demandeuses d'asile.**

Les recommandations concernant les femmes migrantes, réfugiées, déplacées et demandeuses d'asile

<sup>402</sup> Comité de los Derechos del Niño, Observaciones finales sobre los informes periódicos quinto y sexto combinados de Guatemala, 28 de febrero de 2018, ONU Doc. CRC/C/GTM/CO/5-6, párr. 13.

<sup>403</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre el quinto informe periódico de Sudáfrica, 24 de noviembre de 2021, ONU Doc. CEDAW/C/IDN/CO/8, párr. 32.

mentionnent les filles de manière incohérente, sauf lorsqu'il est fait référence de manière générale aux enfants de ces groupes de femmes. Seules les références aux politiques et aux plans sexospécifiques destinés à ces groupes sont incluses, omettant l'importance d'intégrer des approches sensibles à l'âge. Cela met en évidence l'effet limité que peut avoir la définition générale de « femmes » utilisée par le Comité CEDAW, en excluant les éléments fondamentaux de la vie des filles qui les affectent de manière unique.

Sur les 139 recommandations liées à l'intersectionnalité, à la discrimination et aux filles, 40 ont été émises par le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) et visaient, de manière générale, à assurer la réalisation des droits des femmes et des filles handicapées. Le Comité des droits de l'enfant n'a émis que quatre recommandations faisant référence à la discrimination intersectionnelle, dont deux concernent les droits des femmes handicapées et des enfants appartenant à des minorités, y compris les peuples autochtones.

**Le fait que le Comité des droits de l'enfant n'ait pas mis l'accent sur la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les filles est probablement le résultat de l'utilisation d'une approche non sexiste. Bien que cette approche soit importante pour reconnaître les droits des enfants, en particulier des enfants non binaires et de ceux dont les enfants ont des SOIGESC divers, les défis et les besoins spécifiques des filles doivent être identifiés, le cas échéant, afin de s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection adéquate.**

Voici quelques exemples de ces recommandations :

**Les femmes et les filles confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination** :<sup>404</sup> Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre d'urgence des mesures spécifiques pour parvenir à l'égalité réelle des femmes et des filles à tous les stades de la vie qui sont confrontées à des formes de discrimination intersectionnelles, telles que les femmes et les filles handicapées, les lesbiennes, les lesbiennes, les femmes handicapées les personnes bisexuelles et trans, et les personnes intersexuées.

**Femmes immigrantes et appartenant à des minorités** :<sup>405</sup> Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les femmes et les filles roms et migrantes, quel que soit leur pays d'origine, aient pleinement accès aux services de base et au marché du travail dans l'État partie. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre le racisme à l'égard des migrants et des Roms, notamment en organisant des programmes de formation pour lutter contre le racisme à l'égard des migrants et des Roms, notamment en organisant des programmes de formation à l'intention de la police et en collaborant avec les médias à des campagnes de sensibilisation visant à prévenir les formes intersectionnelles de discrimination.

**Non-discrimination** :<sup>406</sup> En ce qui concerne les cibles 5.1 et 10.3 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie : a) D'intensifier ses efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes et d'éliminer les idéologies patriarcales dans l'éducation et la famille, notamment par des campagnes de sensibilisation, et de renforcer ses mesures, y compris les mesures spéciales temporaires ; ainsi que des ressources budgétaires, humaines et administratives, pour assurer l'égalité d'accès des filles à l'éducation et à la santé ; b) D'accélérer l'adoption d'une législation qui sanctionne et réprime toutes les formes de violence liées au racisme, à la xénophobie et à la discrimination, y compris des sanctions à l'encontre des responsables de discours de haine, et d'adopter une stratégie nationale globale et un plan d'action pour éliminer la discrimination, le racisme, le sexisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants ; s'attaquer aux discriminations multiples et intersectionnelles qui les affectent ; c) De renforcer les campagnes de lutte contre les discours de haine, le harcèlement, les brimades et les représentations négatives à l'encontre des enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que des enfants et adolescents lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

### **Questions relatives aux droits des filles**

À l'instar d'autres mécanismes, la violence sous toutes ses formes et l'éducation sont les principaux thèmes abordés dans les recommandations sur les droits de la petite fille. Lorsque les 1 691

<sup>404</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre el octavo informe periódico de Bulgaria, 10 de marzo de 2020, UN Doc. CEDAW/C/BGR/CO/8, párr. 40.

<sup>405</sup> Comité CEDAW, Observaciones finales sobre el noveno informe periódico de Alemania, 31 de mayo de 2023, ONU Doc. CEDAW/C/DEU/CO/9, párr. 54.

<sup>406</sup> Comité de los Derechos del Niño, Observaciones finales sobre los informes periódicos quinto y sexto combinados de Costa Rica, 4 de marzo de 2020, ONU Doc. CRC/C/CRI/CO/5-6, párr. 17.

recommandations des organes de traités qui mentionnent les filles par le terme « violence » ont été filtrées, 562 recommandations ont été obtenues : 337 spécifiquement liées à la violence sexiste, 218 à d'autres formes de violence (telles que la violence verbale, physique, psychologique et économique) et 144 à la violence domestique. Dans l'ensemble, 33 % des recommandations sur les droits des filles se concentrent sur la violence. Plus de la moitié de ces recommandations ont été formulées par le Comité CEDAW (333 sur 562). Dans le même ordre d'idées, les pratiques traditionnelles et culturelles nuisibles figurent également fréquemment dans les recommandations, enregistrées dans 328 cas, ce qui représente 20 % de toutes les recommandations concernant les filles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a émis 68 % de ces recommandations, ce qui témoigne de son leadership dans la lutte contre ces pratiques. Les pratiques néfastes apparaissent également dans 20 % des recommandations sur la violence sexiste, ce qui démontre un lien clair entre les deux questions de droits humains.

L'éducation est encore plus fréquente, avec 624 recommandations, soit 37 % des recommandations mentionnant les filles, dont 80 % ont été émises par le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité CEDAW. Dans ces recommandations, les filles sont généralement mentionnées comme étant annexées aux femmes (dans 357 cas), ou implicitement dans le terme « enfance » (dans 308 cas). Comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, le langage tenant compte de l'âge est plus fréquemment utilisé dans les recommandations sur l'éducation ; Cependant, ces références se concentrent principalement sur les fonctions reproductives des filles. Par exemple, dans les recommandations sur l'éducation, 132 font référence aux filles enceintes, aux jeunes mères, aux adolescentes ou aux filles d'âge scolaire.

**Lorsque les recommandations en matière d'éducation ont été filtrées par l'expression « en particulier/particulièrement les filles », seules 15 recommandations ont été obtenues, ce qui signifie que les filles ne sont distinguées que 2,4 % du temps où elles sont incluses dans les recommandations.**

Dans le cadre de ces 15 recommandations, un large éventail de questions sont abordées, à savoir : l'éducation égale et inclusive pour les filles handicapées, l'élimination de la discrimination de facto et de la stigmatisation à l'égard des filles vulnérables et marginalisées, en particulier celles issues de communautés défavorisées et celles vivant avec le VIH/sida, la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des filles dans l'éducation, la liberté de circulation des filles entre l'école et le maintien des filles dans l'éducation.

Les recommandations sur le déplacement sont rares, n'apparaissant que 14 fois de toutes les recommandations sur les droits des filles (0,8 % du temps). La plupart de ces recommandations ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et seulement deux par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant. Ces recommandations visent à éliminer la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles déplacées et à assurer leur réhabilitation et leurs réparations, ainsi qu'à veiller à ce que les femmes et les filles déplacées et réfugiées aient un accès adéquat à leurs droits, tels que ceux liés à l'alimentation, l'eau et l'assainissement, l'éducation, le logement et la santé. L'inclusion des filles n'est pas systématique et les recommandations se limitent souvent à aborder les droits des femmes déplacées, y compris les filles, principalement lorsqu'il s'agit de fournir une protection et un soutien aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

Voici quelques exemples de ces recommandations :

**Violence sexiste à l'égard des femmes :<sup>407</sup> Rappelant sa Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, qui actualise la Recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État**

<sup>407</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre el sexto informe periódico de Camboya, 12 de noviembre de 2019, ONU Doc. CEDAW/C/KHM/CO/6, pár. 25.

partie : a) D'évaluer systématiquement l'impact des mesures prises pour **lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles**, et continuer d'explorer et d'adopter des approches novatrices pour s'attaquer aux causes structurelles de cette violence ; b) D'entreprendre un examen approfondi de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, et de modifier ses dispositions afin de définir, d'interdire et d'ériger en infraction pénale toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence familiale et le viol conjugal, afin de faciliter le processus d'obtention d'ordonnances de protection ; veiller à ce que les victimes/survivants de violence domestique aient accès à des recours efficaces et à ce que les auteurs soient tenus responsables ; c) D'accroître la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services essentiels et de l'appui aux victimes et survivants de violences sexistes, y compris l'aide juridique, les services de santé axés sur les victimes et les survivants et le soutien psychosocial, et de continuer d'étudier la possibilité de créer des centres de soins complets pour les victimes et les survivants de violences sexistes ; d) **Recueillir systématiquement des données sur la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, ventilées par âge, appartenance ethnique, handicap, lieu de résidence géographique et relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.**

**Éducation** :<sup>408</sup> Rappelant sa Recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation et ses recommandations précédentes (CEDAW/C/URY/CO/8-9, para. 32), le Comité recommande à l'État partie : a) De promouvoir la scolarisation, la fréquentation et le **maintien des filles et des femmes à l'école, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier les filles autochtones, les filles d'ascendance africaine, les filles rurales, les filles vivant dans la pauvreté, les filles enceintes, les mères adolescentes et les filles handicapées ; de réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles, les femmes enceintes et les mères adolescentes ; et faciliter leur réintégration dans le système éducatif**, notamment en sensibilisant les parents, les dirigeants communautaires et les filles et les femmes elles-mêmes à l'importance de l'éducation dans leurs choix de vie et leurs perspectives de carrière ; b) D'introduire **une éducation sexuelle complète dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif, dans un contenu adapté à l'âge, y compris l'éducation à un comportement sexuel responsable pour prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles ; c) De veiller à ce que toutes les femmes et les filles handicapées aient accès à une éducation inclusive**, notamment en augmentant le nombre d'écoles offrant une éducation inclusive dans l'ensemble de l'État partie, en veillant à ce que les infrastructures scolaires soient accessibles et en prévoyant des aménagements raisonnables pour les filles handicapées dans les établissements d'enseignement ; d) D'élaborer une politique de lutte contre le harcèlement visant à offrir aux **femmes et aux filles un environnement éducatif sûr, exempt de violence et de discrimination fondées sur le sexe, de brimades et de brimades**, et de mettre en place des mécanismes de plainte confidentiels dans les écoles.

**Femmes et filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays** :<sup>409</sup> Le Comité recommande à l'État partie de **répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris leur besoin d'aide humanitaire, et de veiller à ce qu'elles aient un accès adéquat à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à la liberté de circulation, à l'enregistrement et à des solutions durables, ainsi qu'à des possibilités d'emploi durables.**

### **Droits civils et politiques**

**Les droits civils et politiques, tels que la liberté de réunion et la liberté d'expression, ont été les moins abordés dans les recommandations, avec seulement 14 références au total, soit seulement 0,8 %.**

En outre, seules cinq des 1 691 recommandations ont été formulées par le Comité des droits de l'homme, l'organe chargé de surveiller le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Toutefois, un nombre nettement plus élevé de références au droit à la participation ont été identifiées, soit dans 215 recommandations mentionnant les filles, soit dans 12,7 % des cas. Cependant, près de la moitié de ces recommandations concernent la participation à l'éducation, et seulement 41 se rapportent à la participation à la vie publique et/ou politique. Dans ce dernier cas, l'inclusion de la participation des filles à la vie publique et politique est incohérente. À cet égard, il est également peu fait référence aux femmes défenseuses des droits humains en tant que filles, et leur

<sup>408</sup> Comité CEDAW, Observaciones finales sobre el décimo informe periódico de Uruguay, 14 de noviembre de 2023, ONU Doc. CEDAW/C/URY/CO/10, párr. 32.

<sup>409</sup> Comité CEDAW, Observaciones finales sobre el octavo informe periódico de la República Democrática del Congo, 6 de agosto de 2019, ONU Doc. CEDAW/C/COD/CO/8, párr. 49.

inclusion est pratiquement inexistante.

Bien qu'il y ait deux recommandations qui s'adressent aux « défenseurs des droits de l'homme », les deux ne font référence qu'aux « femmes défenseuses et militantes des droits de l'homme », ainsi qu'aux « femmes politiques », ce qui met en évidence les lacunes identifiées tout au long de cette étude. Dans le même ordre d'idées, aucune recommandation ne fait référence au leadership des filles. Une situation similaire est observée en ce qui concerne les droits de réunion et de manifestation, car une seule recommandation, émise par le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH), reconnaît la nécessité d'assurer la protection de la vie et de la sécurité des femmes et des filles dans l'exercice de ces droits. **En ce qui concerne la liberté d'expression, bien que seulement cinq recommandations aient été identifiées, celles-ci incluent une certaine régularité pour les filles, la reconnaissance de leur droit de s'exprimer sur les plateformes médiatiques et la nécessité d'une plus grande protection en raison des risques disproportionnés auxquels elles sont confrontées.** Cependant, seules les femmes défenseuses des droits humains et les femmes journalistes sont mentionnées, excluant ainsi les filles et leur potentiel à jouer les deux rôles.

Par exemple:

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. c 11) :**<sup>410</sup> Le Comité recommande à l'État partie : a) De prendre des mesures efficaces pour **garantir la vie, la sécurité et les droits des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, dans le contexte politique actuel, y compris le droit de réunion et de manifestation pacifiques** ; b) Élaborer et mettre en œuvre des protocoles pour l'intégration des personnes handicapées dans toutes les phases, y compris la prévention et la préparation, les sauvetages, le relèvement, la reconstruction et la réconciliation, dans la planification et la fourniture de services dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, en particulier celles liées aux menaces climatiques, et veiller à ce que ces protocoles garantissent l'accès universel à l'environnement ; des services, des messages et de l'information, tels que des abris temporaires, des évacuations, des alertes accessibles et la diffusion d'informations dans tous les formats accessibles, y compris le braille et la langue des signes péruvienne ; c) **Veiller à ce que les plans de réduction des risques de catastrophe et les stratégies et politiques de lutte contre le changement climatique à tous les niveaux soient formulés conjointement avec les personnes handicapées** et explicitement adaptés à leurs besoins spécifiques dans toutes les situations à risque, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

**Liberté d'expression :**<sup>411</sup> À la lumière de l'Observation générale no 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et d'expression, l'État partie devrait : a) Revoir sa législation pour veiller à ce que les lois pénales ne soient pas utilisées pour réduire au silence les journalistes indépendants et les voix dissidentes, notamment en bloquant des sites Web et en arrêtant des journalistes ; b) De libérer tous les journalistes arrêtés dans l'exercice de leur profession ; c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir la pérennité d'un paysage médiatique véritablement pluraliste, qui semble s'être considérablement érodé ces dernières années, notamment en éliminant les charges administratives et les exigences excessives en matière d'octroi de licences pour les médias et les journalistes ; d) **De veiller à ce que les femmes et les filles ne soient pas criminalisées en vertu de crimes de moralité trop larges pour avoir partagé des contenus sur les plateformes de médias sociaux.**

### **Droits socio-économiques**

Les droits socio-économiques apparaissent plus fréquemment, mais il existe une grande disparité dans l'attention qu'ils reçoivent entre eux. Par exemple, seules 47 recommandations (soit 2,7 %) sur le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale des filles ont été identifiées. Les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'au logement, ont également été peu pris en compte, avec un total de 96 références (5,6 %).

L'économie informelle et le travail non rémunéré ont été à peine mentionnés : ils n'apparaissent que dans sept des 1 691 recommandations mentionnant les filles (0,4 %). Parmi ces quelques

<sup>410</sup>Comité de la CDPD, Observaciones finales sobre los informes periódicos segundo y tercero combinados de Perú, 29 de noviembre de 2023, ONU Doc. CRPD/C/PER/CO/2-3, párr. 23.

<sup>411</sup> Comité de Derechos Humanos, Observaciones finales sobre el quinto informe periódico de Egipto, 14 de abril de 2023, ONU Doc. CCPR/C/EGY/CO/5, párr. 46.

recommandations, seules deux reconnaissent que les filles sont également impliquées dans l'économie informelle et le travail non rémunéré. Ces recommandations reflètent l'écart évident entre les droits des femmes et les droits des filles. Ils ont trait à d'autres droits connexes, tels que le droit à une rémunération équitable, l'élimination des stéréotypes qui relèguent les femmes dans la sphère privée et la garantie du droit des femmes au travail. L'absence de nuance dans ces recommandations exclut les filles et omet à la fois la prise en compte de leurs droits et l'analyse des situations particulières qui les relèguent au travail domestique ou à l'économie informelle.

Comme indiqué ci-dessus, les références aux droits sexuels et reproductifs sont abondantes, représentant 19,4 % de l'ensemble des recommandations relatives aux droits des filles. Cependant, il existe également des disparités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les menstruations, l'hygiène menstruelle et l'éducation sexuelle complète (ECS). Ensemble, ces thèmes n'ont été abordés qu'à 19 reprises, soit dans 1,1 % des recommandations mentionnant les filles.

**L'accent mis sur la santé sexuelle et reproductive continue de centrer les droits des filles autour de leurs rôles reproductifs, en leur donnant la priorité en tant qu'entités reproductives plutôt qu'à la multiplicité des capacités et des besoins qu'elles possèdent. S'il est essentiel de continuer à assurer le respect, la protection et la réalisation de ces droits, des efforts plus ciblés doivent également être déployés pour promouvoir d'autres droits clés, tels que ceux décrits ci-dessus.**

En voici quelques exemples :

**Emploi** :<sup>412</sup> Conformément à la cible 8.5 de l'objectif de développement durable relative au **plein-emploi productif et à un travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes, et rappelant ses recommandations précédentes** (CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 35), le Comité recommande à l'État partie : a) De s'attaquer au taux de chômage élevé des femmes **améliorer leur accès à l'emploi formel, en particulier pour les femmes réfugiées et les femmes issues de groupes marginalisés, et étendre les régimes de protection sociale aux femmes employées dans l'économie informelle**, notamment par la mise en œuvre des résultats de l'enquête sur l'emploi du temps ; b) Redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et **encourager les femmes et les filles à choisir des carrières non traditionnelles**, notamment dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, des technologies de l'information et de l'intelligence artificielle ; c) Faire respecter efficacement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, afin de réduire et, à terme, d'éliminer l'écart de rémunération entre les sexes : i) en procédant régulièrement à des inspections du travail ; ii) en appliquant des méthodes analytiques pour classer et évaluer les emplois non sexistes ; iii) en menant régulièrement des enquêtes sur les salaires ; iv) en encourageant les employeurs à publier un exposé des faits des données sur l'écart de rémunération entre les sexes, afin de mieux comprendre les causes sous-jacentes de cet écart et de prendre les mesures correctives appropriées ; d) **Veiller à ce que les femmes autochtones, les femmes rurales et les femmes handicapées aient accès à l'emploi et à des transports accessibles afin de promouvoir leur inclusion dans l'emploi public et privé** ; e) D'ériger expressément en infraction pénale le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, de veiller à ce que les victimes aient accès à des procédures de plainte efficaces, indépendantes et confidentielles, à ce que toutes les plaintes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs soient punis, et à ce que les victimes soient protégées contre les représailles ; f) De ratifier la Convention sur la protection de la maternité ; 2000 (n° 183), la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 de l'Organisation internationale du travail

**Santé des adolescentes** :<sup>413</sup> Rappelant la cible 3.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie a) Sur la base d'une évaluation de la stratégie nationale de politique de la jeunesse et du plan d'action pour la prévention des grossesses précoces 2018-2022, **d'élaborer une politique globale de santé sexuelle et reproductive adaptée à l'âge des adolescents et de renforcer l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive**, notamment en veillant à ce que cette éducation soit obligatoire et axée sur la **prévention des grossesses précoces, du VIH, des autres infections sexuellement transmissibles et du sida**, ainsi que

<sup>412</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre el noveno informe periódico de Honduras, 1 de noviembre de 2022, ONU Doc. CEDAW/C/HND/CO/9, párr. 37.

<sup>413</sup> Comité de la CEDAW, Observaciones finales sobre los informes inicial y segundo a quinto combinados de Santo Tomé y Príncipe, 31 de mayo de 2023, ONU Doc. CEDAW/C/STP/CO/1-5, párr. 45.

sur la promotion d'un comportement sexuel responsable dans les programmes scolaires à tous les niveaux ; b) De s'attaquer aux causes structurelles des grossesses précoces, notamment la vulnérabilité socioéconomique, l'accès limité à l'éducation et la violence sexuelle, et de veiller à ce que les adolescentes sachent et aient accès aux contraceptifs modernes, aux services d'avortement médicalisé et au dépistage et au traitement confidentiels du VIH, notamment au moyen de campagnes d'information et d'autres mesures ciblées visant à éliminer les obstacles socioculturels pertinents ; c) **D'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection des droits des filles enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants, de lutter contre la discrimination à leur égard et d'assurer leur permanence et leur réinsertion scolaire, en vue de mener à bien leur scolarité ; d) Afin de prévenir l'absentéisme et l'abandon scolaire des filles en raison de leurs menstruations, veiller à ce qu'elles aient accès à des articles d'hygiène menstruelle, y compris gratuitement si nécessaire, à ce que chaque école dispose d'installations sanitaires adéquates et séparées par sexe, et mener des activités de sensibilisation dans les écoles et dans la société en général pour veiller à ce que les menstruations ne soient pas considérées comme un tabou social ou un motif de stigmatisation ; ou discrimination**

## CONCLUSION : Les défis de l'avenir

Les défenseurs des droits des filles – et pour que les filles soient reconnues comme des agents autonomes et actifs dans leur propre vie – ont fait des progrès significatifs pour lutter contre la discrimination à laquelle elles sont confrontées simplement parce qu'elles sont jeunes et que les femmes sont à l'avant-garde des débats politiques et des mécanismes des droits humains. Mais nos recherches montrent clairement qu'il reste encore beaucoup à faire

Cette étude approfondie des mécanismes de Genève et de New York montre que si des progrès ont été accomplis ces dernières années, le rythme du changement n'est pas suffisant pour réaliser de réels progrès vers l'égalité des sexes. De plus, ces progrès sont menacés par des efforts coordonnés visant à saper le droit international des droits de l'homme et à priver les filles de leurs protections. Dans presque tous les documents politiques analysés, les filles sont plus visibles, mais elles ne sont pas encore considérées avec la clarté nécessaire. Les filles sont souvent incluses dans de grandes catégories telles que « garçons » ou « femmes et filles », sans tenir compte des défis spécifiques auxquels elles sont confrontées en raison de leur âge, le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité, conditionnés par des facteurs tels que la situation géographique ou le handicap, et souvent aggravés par des facteurs intersectionnels.

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les droits à l'éducation, à la santé et aux droits sexuels et reproductifs et le droit de vivre à l'abri de la violence. La discrimination fondée sur le genre est plus clairement reconnue dans de nombreux documents politiques, mais les filles sont encore trop souvent dépeintes comme des « victimes », vulnérables et ayant besoin de protection. Les droits reconnus sont axés sur cette attitude et souvent sur le rôle reproductif des filles : les filles ont rarement le sentiment d'être des participantes proactives dans leur propre vie, capables de contribuer à la société et aux communautés dans lesquelles elles vivent. Leur droit à la participation, à être consultés et reconnus comme des agents de changement, n'apparaît que très lentement dans l'esprit des législateurs et des décideurs. En outre, les filles ont tendance à être invisibles lorsque les droits sont étendus – par exemple, à la terre, à l'eau, à l'héritage ou au travail.

De plus, même ce succès limité a provoqué une réaction violente. Les acquis s'opposent de plus en plus, marqués par la résurgence du paternalisme et la montée des « valeurs familiales » – une éthique essentiellement patriarcale qui profite rarement aux plus jeunes femmes d'une famille. La « protection » est l'argument dominant, mais elle va souvent de pair avec des restrictions et une définition restrictive de ce qui est approprié pour les filles et les femmes. Cette perspective régressive se reflète dans le langage utilisé, dans la diversité ignorée et dans les espaces de changement et d'activisme qui sont réduits.

Il est essentiel de comprendre les défis à venir pour les surmonter. Des progrès ont été constatés entre 2018 et 2021, les premières années couvertes par cet examen, bien que ces progrès se ralentissent progressivement au cours des années suivantes analysées, à mesure que la résistance à ces droits se renforce. Dans ce contexte, une quantité disproportionnée de temps, d'énergie et de ressources est nécessaire pour défendre les acquis réalisés, une tâche de plus en plus difficile en raison de la baisse du financement mondial des droits des femmes et de la lutte contre la violence. enfants, en raison de la réduction de l'aide multilatérale et bilatérale et des budgets de la coopération internationale.

Comme le souligne notre recherche, les défis à venir sont nombreux : les défenseurs des droits des filles, y compris les filles elles-mêmes, ont besoin de soutien pour défendre, maintenir et faire progresser les progrès réalisés si l'on veut que les progrès réalisés au cours de la dernière décennie soient complètement sapés.

# ANNEXE : MÉTHODOLOGIE

## Recherche dans les bases de données et examen des documents

Pour identifier les droits spécifiques des filles et déterminer comment et dans quels contextes ils sont pris en compte dans le système des droits de l'homme des Nations Unies, Plan International a analysé 3 664 documents composés de produits (résolutions, conclusions concertées, recommandations et rapports) de divers mécanismes, y compris des textes de droit international non contraignant, négociés et non négociés, couvrant une période totale de six ans. du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023. Pour un aperçu des documents examinés et analysés, voir le tableau 2 ci-dessous.

La base de données sur les politiques en matière de droits humains de la Plateforme des droits des filles de Plan International a été la principale source utilisée pour cette recherche,<sup>414</sup> complétée par d'autres bases de données si nécessaire, en particulier l'Indice universel des droits de l'homme.<sup>415</sup> Le texte intégral de la plupart des documents examinés dans cette étude est disponible dans la base de données sur les politiques en matière de droits de l'homme de la Plateforme internationale sur les droits de la fille du Plan ; les recommandations de l'EPU et les recommandations des observations finales de l'Assemblée des traités sont disponibles sur l'Indice universel des droits de l'homme. L'utilisation de ces bases de données nous a permis de naviguer dans l'ampleur de l'information, d'identifier et de sélectionner les documents les plus pertinents et d'extraire toute information d'intérêt. Avec les outils dont nous disposions, et leurs limites, nous avons pu effectuer différents niveaux d'analyse en fonction des documents et de leur disponibilité dans les bases de données.

Pour effectuer des recherches sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur les rapports des procédures spéciales de l'ONU, nous avons utilisé la base de données sur les politiques en matière de droits de l'homme de la Plateforme pour les droits de la fille afin de compiler une liste de tous les documents de la période d'étude qui faisaient référence aux droits de la fille ou qui étaient pertinents pour ceux-ci. En conséquence, nous avons effectué un examen manuel afin de sélectionner un sous-ensemble d'échantillon plus petit pour l'analyse. En raison du nombre de produits fabriqués au cours des six dernières années, il a été nécessaire de sélectionner un plus petit sous-ensemble d'échantillons de documents pour une analyse approfondie. Lors de la sélection de ces exemples de documents à examiner, tant dans le cas des résolutions de l'Assemblée générale que du Conseil des droits de l'homme et des rapports des procédures spéciales de l'ONU, la priorité a été donnée aux documents qui traitaient principalement des droits des filles (c'est-à-dire contenant « filles » ou « droits des filles » dans le titre), ceux dont le contenu thématique était clairement lié aux questions relatives aux droits des femmes et des filles, ou ceux dont un thème d'intérêt émergent a été identifié en termes d'inclusion des droits des filles. En plus de se concentrer sur les questions clés relatives aux filles, il comprenait des documents, des analyses et des recommandations liés aux objectifs de la Stratégie mondiale de plaidoyer renouvelé (GLAS) de Plan International : « Toutes les filles restent fortes ».<sup>416</sup>

La recherche sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et du Conseil des droits de l'homme (CDH) s'est concentrée sur les changements temporels qui se sont produits au sein de l'échantillon de résolutions récurrentes. Nous préférons procéder à une analyse textuelle beaucoup plus approfondie, en nous concentrant sur un nombre limité de résolutions récurrentes afin d'affiner les

---

<sup>414</sup>Se decidió ampliar la investigación de este estudio más allá de los textos internacionales de soft law negociados, para abarcar también un mayor número de textos internacionales de soft law no negociados, tales como las recomendaciones del EPU y las Observaciones Finales y Recomendaciones de los Órganos de Tratados. Estos documentos no forman parte de la base de datos de políticas de derechos humanos de la Plataforma de Derechos de las Niñas de Plan International, por lo que se recurrió al Índice Universal de Derechos Humanos para su consulta.

<sup>415</sup><https://uhri.ohchr.org/en>

<sup>416</sup> Plan International, Global Advocacy Strategy 2022-2027, 2022, disponible en <https://plan-international.org/publications/global-advocacy-strategy/>

changements intervenus au cours des six années, d'analyser le langage utilisé et, dans certains cas, de discuter des amendements déposés par les États, afin de comprendre les progrès réalisés et l'impact de l'offensive anti-droits et anti-genre. et quels sont les problèmes touchés. Cette étude nous a permis de comprendre quelle langue est la plus attaquée et dans quels aspects les avancées sont les plus évidentes. Bien que l'étude des registres de vote et des amendements soumis à toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme n'entre pas dans le cadre de ce projet, des recherches plus approfondies sur le sujet auraient une grande valeur ajoutée, car elles mettraient en évidence les questions qui sont les plus activement contestées par les mouvements anti-droits et anti-genre.

Étant donné que seul un nombre limité de conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et d'observations générales des organes de traités des Nations Unies ont été produites au cours des six dernières années, tous ces documents ont été analysés.

Pour les recommandations formulées dans l'EPU et les observations finales des organes de traités, nous avons recherché et analysé les milliers de recommandations formulées au cours de la période d'étude. Grâce aux bases de données en ligne sur les droits humains et au travail d'analyse statistique qui les accompagne, nous avons eu une vue d'ensemble de toutes les recommandations et un système de filtrage pour extrapoler les informations souhaitées. Nous avons utilisé la base de données sur les politiques en matière de droits humains de la Plateforme pour les droits des filles et l'Indice universel des droits de l'homme pour rechercher des documents pertinents concernant les filles et leurs droits, principalement par des recherches textuelles dans des documents contenant des références aux « filles » (dans la base de données sur les politiques en matière de droits humains de la Plateforme pour les droits des filles) et par filtrage des « groupes de parties prenantes » suivants dans l'Indice des droits universels : « enfants », enfants en situation de vulnérabilité (maltraités, vivant dans la rue, institutionnalisés, autochtones, migrants, etc.), « femmes et filles », « jeunes et mineurs ». La dernière série de recommandations analysées contenait le mot « fille », et des recherches ont été menées pour comprendre dans quel contexte et par rapport à quels droits elles étaient présentes.

*Tableau 2 : Résumé du nombre de documents sélectionnés pour l'analyse dans le cadre de cette étude*

ANALYSE DES DOCUMENTS NÉGOCIÉS ET NON NÉGOCIÉS	
DOCUMENTS INTERNATIONAUX (NÉGOCIÉS)	
Document Type	# Documents
Résolutions de l'Assemblée générale	57 examinées et jugées pertinentes pour les droits des filles 20 analysées en profondeur
Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme	6 <sup>417</sup>
Résolutions du Conseil des droits de l'homme	70 ont été examinées et jugées pertinentes pour les droits des filles 26 analysés en profondeur

<sup>417</sup> Nótese que en 2020 no hubo Conclusiones Acordadas de la CSW, sino una 'Declaración Política', que se incluye en este recuento y en el análisis anterior.

**Nombre total de documents négociés analysés : 51**

#### **DOCUMENTS INTERNATIONAUX (NON NÉGOCIÉS)**

Recommandations de l'Examen périodique universel	1.826
Rapports des procédures spéciales Rapports des représentants spéciaux du Secrétaire général	66 12
Observations générales/recommandations de l'Organe de traité	18
Observations finales des organes conventionnels	1.691

**Nombre total de documents non négociés examinés : 3 613**

**NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS EXAMINÉS : 3 664**

### **Consultations avec les principaux intervenants**

En plus de l'examen documentaire de documents clés, Plan International a également mené des consultations avec les principales parties prenantes, y compris des discussions de groupe et des entretiens sur l'expérience utilisateur avec :

- diplomates impliqués dans la rédaction et la négociation de résolutions sur les droits des filles dans les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU à Genève ;
- les défenseurs de la société civile travaillant sur les droits des enfants et des femmes ;
- représentants des agences de l'ONU.

Ces conversations avec des décideurs politiques internationaux sur l'amélioration de la protection des droits des filles dans les espaces de l'ONU et les principaux défis à venir ont été inestimables pour valider et compléter la base de données et la recherche documentaire.

### **Méthodologie spécifique et limites pour chaque mécanisme étudié**

#### **Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies**

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies examinées dans cette étude étaient un échantillon de 20 résolutions, sélectionnées parmi un ensemble plus large de 57 résolutions qui avaient été identifiées comme pertinentes pour les droits des filles (voir l'aperçu ci-dessus pour les critères de sélection de ce sous-ensemble).

Le sous-ensemble de l'échantillon analysé couvrait un certain nombre de sujets directement liés aux filles, aux femmes, aux garçons ou aux jeunes, ou qui présentaient un intérêt particulier pour la présente étude, à savoir le déplacement interne et le changement climatique. En particulier, cette étude s'est penchée sur plusieurs résolutions clés relatives aux droits des filles qui sont répétées tous les deux ans, telles que la résolution sur « les filles », la résolution sur « les droits de l'enfant » et la résolution sur « l'intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». Ces dernières variaient chaque année et se concentraient sur des sujets spécifiques, tels que « la traite des femmes et des filles », « l'intensification des efforts pour éradiquer la fistule obstétricale » et « les femmes et les filles dans les zones rurales », pour n'en citer que quelques-uns.

Une fois que l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner dans

cette étude a été identifiée, nous avons effectué une recherche manuelle de mots-clés pour obtenir les résultats discutés dans ce rapport. Par conséquent, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies examinées ci-dessous ne représentent qu'un échantillon limité de résolutions potentiellement pertinentes adoptées entre 2018 et 2023. Cela laisse inévitablement de côté certaines qui contribuent au développement d'une législation souple sur les droits des filles, même si ces identités ne sont pas au cœur de la résolution.

*Tableau 3 : Résolutions de l'AGNU analysées pour cette étude*

<b>ANALYSE DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES</b>		
<b>Année</b>	<b>Titre de la résolution</b>	<b>Code du document</b>
2023	<b>La fille</b>	A/RES/78/188
2023	<b>Droits de l'enfant</b>	A/RES/78/187
2023	<b>Protéger le climat mondial pour les générations actuelles et futures</b>	A/RES/78/153
2022	<b>Traite des femmes et des filles</b>	A/RES/77/194
2022	<b>Renforcer les efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes sexistes et normes sociales négatives</b>	A/RES/77/193
2022	<b>Mariages d'enfants, précoces et forcés</b>	A/RES/77/202
2022	<b>Le droit humain à un environnement propre, sain et durable</b>	A/RES/76/300
2021	<b>La fille</b>	A/RES/76/146
2021	<b>Droits de l'enfant</b>	A/RES/76/147
2021	<b>Protéger le climat mondial pour les générations actuelles et futures</b>	A/RES/76/205
2020	<b>Traite des femmes et des filles</b>	A/RES/75/158
2020	<b>Intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles</b>	A/RES/75/161
2020	<b>Mariages d'enfants, précoces et forcés</b>	A/RES/75/167
2020	<b>Protéger le climat mondial pour les générations actuelles et futures</b>	A/RES/75/217
2019	<b>Droits de l'enfant</b>	A/RES/74/133
2019	<b>La fille</b>	A/RES/74/134
2018	<b>Traite des femmes et des filles</b>	A/RES/73/146
2018	<b>Intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : abus sexuels</b>	A/RES/73/148
2018	<b>Mariages d'enfants, précoces et forcés</b>	A/RES/73/153

2018	<b>Droits de l'enfant</b>	A/RES/73/155
------	---------------------------	--------------

## CSW

Entre 2018 et 2023, la CSW a produit cinq documents de conclusions concertées sur divers domaines thématiques. En 2020, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19, la CSW a publié une « Déclaration politique » plus limitée, car elle n'a pas pu se réunir pour sa session ordinaire. Aux fins de la présente étude, les six documents ont été examinés.

Tableau 4 : Conclusions concertées de la CSW analysées pour cette étude

<b>ANALYSE DES CONCLUSIONS CONCERTÉES DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME</b>		
<b>Année</b>	<b>Titre de la résolution</b>	<b>Code du document</b>
2023	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme	E/CN.6/2023/L.3
2022	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme	E/CN.6/2022/L.7
2021	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme	E/CN.6/2021/L.3
2020	Énoncé de politique de la CSW	E/CN.6/2020/L.1
2019	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme	E/CN.6/2019/L.3
2018	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme	Pas de code de document

## Résolutions du CDH

Aux fins de la présente étude, 25 résolutions du Conseil des droits de l'homme (CDH) ont été sélectionnées en fonction de leur pertinence, en accordant une attention particulière aux résolutions spécifiquement liées aux droits des filles et des femmes, parmi un ensemble plus large de 70 résolutions identifiées comme potentiellement pertinentes pour les droits des filles.

La recherche s'est concentrée sur les principales résolutions récurrentes du CDH concernant les mariages d'enfants, précoces et forcés (MEPF), le droit des filles à l'éducation, ainsi que les diverses résolutions sur la violence à l'égard des femmes et des filles (VAWG) et les résolutions sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (DAWG). En outre, de nouvelles résolutions sur l'hygiène menstruelle, les soins et le soutien, ainsi que sur la discrimination dans le sport ont également été discutées. Un certain nombre de résolutions thématiques pertinentes ont également été examinées, à savoir les résolutions sur l'environnement et les changements climatiques, ainsi que celles sur les personnes déplacées dans leur propre pays.

Étant donné que la recherche menée ne représente qu'un échantillon de toutes les résolutions adoptées par le CDH entre 2018 et 2023, elle omettra inévitablement certaines références aux droits des filles.

Tableau 5 : Résolutions du CDH analysées pour cette étude

ANALYSES DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME		
Année	Titre de la résolution	Code du document
2023	L'importance de l'assistance et du soutien dans la perspective des droits de l'homme	A/HRC/RES/54/6
2023	Droits de l'homme et changement climatique	A/HRC/RES/53/6
2023	Mariages d'enfants, précoces et forcés : mettre fin et prévenir les mariages forcés	A/HRC/RES/53/23
2023	Réaliser l'égalité de jouissance du droit à l'éducation par toutes les filles	A/HRC/RES/54/19
2023	Accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en détention pénale	A/HRC/RES/53/27
2022	Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	A/HRC/RES/50/18
2022	Droits de l'homme et changement climatique	A/HRC/RES/50/9
2021	Droits de l'homme et environnement	A/HRC/RES/46/7
2021	Réaliser l'égalité de jouissance du droit à l'éducation par toutes les filles	A/HRC/RES/47/5
2021	Accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées.	A/HRC/RES/47/15
2021	Droits de l'homme et changement climatique	A/HRC/RES/47/24
2021	Mariages d'enfants, précoces et forcés en temps de crise, y compris la pandémie de COVID-19	A/HRC/RES/48/6
2021	Hygiène menstruelle, droits de l'homme et gestion de l'égalité des sexes	A/HRC/RES/47/4
2020	Droits de l'homme et changement climatique	A/HRC/RES/44/7
2020	Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	A/HRC/RES/44/17
2020	Promouvoir, protéger et respecter la pleine jouissance des droits humains par les femmes et les filles dans les situations humanitaires	A/HRC/RES/45/29
2020	Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain	A/HRC/RES/45/30
2019	Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	A/HRC/RES/41/6
2019	Accélérer les efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde du travail	A/HRC/RES/41/17

2019	<b>Droits de l'homme et changement climatique</b>	A/HRC/RES/41/21
2019	<b>Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport</b>	A/HRC/RES/40/5
2019	<b>Conséquences des mariages d'enfants, précoces et forcés</b>	A/HRC/RES/41/8
2018	<b>Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles</b>	A/HRC/RES/38/1
2018	<b>Droits de l'homme et environnement</b>	A/HRC/RES/37/8
2018	<b>Accélérer les efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques</b>	A/HRC/RES/38/5
2018	<b>Droits de l'homme et changement climatique</b>	A/HRC/RES/38/4

### Recommandations de l'EPU

Au total, 58 112 recommandations de l'Examen périodique universel (EPU), formulées par et pour tous les États au cours des troisième et quatrième cycles (jusqu'à la fin de 2023), ont été analysées dans le but de détecter la présence de langage lié aux droits des filles et d'identifier des tendances.

Les recommandations ont été filtrées pour n'inclure que celles qui contenaient le mot « filles », afin d'exclure celles qui n'étaient pas directement pertinentes. Par la suite, 1 826 recommandations relatives aux « filles » ont été extraites et analysées, organisées selon les catégories suivantes :

1. **Groupes touchés** : nous avons cherché à identifier les sujets des recommandations, en plus des filles, et à quelle fréquence ils étaient mentionnés.
2. **Domaines de discrimination** : nous avons cherché à comprendre quelles caractéristiques personnelles intersectionnelles ont été incluses dans les observations finales et à quelle fréquence.
3. **Questions relatives aux droits des filles** : l'objectif était de déterminer quels droits de l'homme étaient abordés et à quelle fréquence.

Les données qui en ont résulté ont été analysées statistiquement afin de mieux comprendre la prévalence des mentions des droits des filles et la manière dont ces droits sont abordés dans les recommandations de l'EPU, y compris les « types » de filles et les groupes identitaires pris en compte.

### Identification des États qui ont formulé et reçu des recommandations de l'EPU relatives aux droits des filles

Une analyse a également été menée pour déterminer quels États ont formulé et reçu des recommandations de l'EPU concernant les droits des filles. Les 1 826 recommandations formulées concernant les droits des fillettes ont été formulées par 159 États et adressées à 188 États.

Tableau 11 : Rapports thématiques des procédures spéciales analysés dans le cadre de la présente étude

ANALYSE DES RAPPORTS THÉMATIQUES DES PROCÉDURES SPÉCIALES			
Mandat de la procédure spéciale	Thème du rapport	Année	Code du document

Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences	Garde à vue, violence à l'égard des femmes et violence à l'égard des enfants	2023	A/HRC/53/36
Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences	Violence à l'égard des femmes et des filles, lois sur la nationalité et apatridie	2023	A/78/256
Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences	Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones	2022	A/HRC/50/26
Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences	La violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la crise climatique, y compris la dégradation de l'environnement et l'atténuation des risques de catastrophe et la réponse à celle-ci.	2022	A/77/136
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences <sup>418</sup>	Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et manifestation de la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention.	2021	A/HRC/47/26
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Bilan de l'initiative de surveillance du féminicide	2021	A/76/132
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Violences faites aux femmes journalistes	2020	A/HRC/44/52
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Intersection entre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la pandémie de violence sexiste à l'égard des femmes, avec un accent particulier sur la violence domestique et l'initiative « paix à la maison ».	2020	A/75/144
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Vingt-cinq ans de mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : analyse de son évolution, des défis actuels et de la voie à suivre	2019	A/HRC/41/42
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Une approche fondée sur les droits de l'homme pour les abus et la violence à l'égard des femmes dans les services de santé reproductive, en mettant l'accent sur l'accouchement et la violence obstétricale	2019	A/74/137
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Violence en ligne à l'égard des femmes et des filles	2018	A/HRC/38/47

<sup>418</sup> Nombre del mandato antes de la enmienda de 2022 para incluir a las niñas en el título del mandato.

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Violence à l'égard des femmes en politique	2018	A/73/301
Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles	Inégalités entre les sexes dans la pauvreté : approches féministes et fondées sur les droits de l'homme	2023	A/HRC/53/39
Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles	Activisme des filles et des jeunes femmes	2022	A/HRC/50/25
Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles	Les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive en situation de crise	2021	A/HRC/47/38
Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles	Les droits fondamentaux des femmes dans un monde du travail en mutation	2020	A/HRC/44/51
Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique <sup>419</sup>	Réaffirmer l'égalité, contrer les revers	2018	A/HRC/38/46
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	La loi de l'inclusion	2021	A/HRC/47/27
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	Genre (Partie II) : Pratiques d'exclusion	2021	A/76/152
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	Reconnaissance juridique de l'identité de genre et dépathologisation	2018	A/73/152
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Renforcement de l'obligation de rendre des comptes pour la traite des personnes dans les situations de conflit	2023	A/78/172
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Protection des réfugiés, déplacement interne et apatridie	2023	A/HRC/53/28
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Aborder les dimensions sexospécifiques de la traite des êtres humains dans le contexte du changement climatique, des déplacements et de la réduction des risques de catastrophe	2022	A/77/170
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des	Au-delà de l'application de la loi, vers la justice sociale : Propositions sur la voie à suivre pour une mise en œuvre	2020	A/HRC/44/45

<sup>419</sup> Nombre del mandato antes de la enmienda de 2019 para incluir a las niñas en el título del mandato.

enfants	efficace d'une approche de la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme		
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Accès aux recours pour les victimes de la traite par les entreprises et leurs fournisseurs	2019	A/74/189
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	La dimension sexospécifique de la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après-conflit et l'importance d'intégrer une approche de la traite des personnes fondée sur les droits de l'homme dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.	2018	A/73/171
Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques	Réparations pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation	2023	A/HRC/52/31
Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques	Une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants	2022	A/HRC/49/51
Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques	Étude thématique sur la dimension sexospécifique de l'exploitation sexuelle des enfants et l'importance d'intégrer une approche centrée sur l'enfant et sensible au genre pour la combattre et l'éradiquer.	2021	A/76/144
Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques	Impact de la maladie à coronavirus sur les différentes manifestations de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants	2021	A/HRC/46/31
Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans des contenus pédopornographiques	Vente et exploitation sexuelle d'enfants dans le sport	2018	A/HRC/40/51
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, leurs causes et leurs conséquences	Formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle	2022	A/77/163
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, leurs causes et leurs conséquences	Esclavage des enfants	2019	A/74/179

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, leurs causes et leurs conséquences	Impact de l'esclavage et de la servitude sur les travailleuses migrantes marginalisées dans l'économie nationale mondiale	2018	A/HRC/39/52
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	La désinformation dans une perspective de genre et ses implications pour le droit à la liberté d'expression	2023	A/78/288
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Justice de genre et liberté d'opinion et d'expression	2021	A/76/258
Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association	Exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en tant qu'élément essentiel pour faire progresser la justice climatique	2021	A/76/222
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Voies vers la paix : les femmes défenseuses des droits humains dans les situations de conflit, de post-conflit et de crise	2023	A/78/131
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée	L'intelligence artificielle et la vie privée, et la vie privée des enfants	2021	A/HRC/46/37
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	Décrivez l'impact du changement climatique sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans le monde.	2022	<a href="https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf">https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf</a>
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	Les impacts du changement climatique sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement des groupes et des populations vulnérables	2022	<a href="https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-2-friendlyversion.pdf">https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-2-friendlyversion.pdf</a>
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	Personnes déplacées de force	2018	A/HRC/39/55
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	La violence et son impact sur le droit à la santé	2022	A/HRC/50/28
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	Droits en matière de santé sexuelle et reproductive : défis et opportunités pendant la COVID-19	2021	A/76/172
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Éducation et protection de la petite enfance	2022	A/77/324
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Interrelation entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement	2020	A/75/178

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Le droit à l'éducation des réfugiés	2018	A/73/262
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Gouvernance et droit à l'éducation	2018	A/HRC/38/32
Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques	Fournir des options juridiques pour protéger les droits humains des personnes déplacées au-delà des frontières internationales en raison du changement climatique	2023	A/HRC/53/34
Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques	Explorer des approches pour améliorer la législation sur les changements climatiques, soutenir les litiges liés aux changements climatiques et faire progresser le principe de justice intergénérationnelle	2023	A/78/255
Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique	2022	A/77/266
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Problèmes de logement, de terre et de propriété dans le contexte des déplacements internes	2021	A/HRC/47/37
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Prévention des déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et de violence généralisée	2021	A/76/169
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, qui évoluent lentement	2020	A/75/207
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Protection des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays	2019	A/74/261
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	L'impact du changement climatique sur les droits humains des migrants	2022	A/77/189
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Mettre fin à la détention des enfants migrants et leur fournir des soins et un accueil adéquats	2020	A/75/183
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Bonnes pratiques et initiatives en matière de législation et de politiques migratoires tenant compte de l'égalité des sexes	2019	A/74/191
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Impact de la migration sur les femmes et les filles migrantes : une perspective sexospécifique	2019	A/HRC/41/38
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Enfants d'ascendance africaine	2022	A/HRC/51/54

Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	Femmes et enfants touchés par l'albinisme	2019	A/HRC/43/42
---	---	------	-------------

### Rapports annuels du Représentant spécial du Secrétaire général

Tableau 12 : Rapports annuels du Représentant spécial du Secrétaire général analysés dans le cadre de la présente étude

ANALYSE DES RAPPORTS ANNUELS DE LA SSSR			
Représentante spéciale du Secrétaire général	Rapport	Année	Code du document
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits	2023	S/2023/413
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits	2022	S/2022/272
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits	2021	S/2021/312
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits	2020	S/2020/487
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits	2019	S/2019/280
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits	2018	S/2018/250
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés	2023	S/2023/363
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés	2022	S/2022/493
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés	2021	S/2021/437

enfants et les conflits armés			
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés	2020	S/2020/525
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés	2019	S/2019/509
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés	2018	S/2018/465

### RG et RG des organes conventionnels

Nous avons analysé les 18 Observations générales (GO) / Recommandations générales (RG) qui ont été publiées par les organes de traités entre 2018 et 2023. Les déclarations générales et les ressources génétiques qui ont été examinées sont énumérées dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 13 : Analyse des observations générales et des recommandations générales (2018-2023)

EXAMEN DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DES ORGANES CONVENTIONNELS			
Comité des organes conventionnels	Année	Titre	Numéro du document
Comité du DEP	2023	<b>Observation générale n° 1</b> sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations	CED/C/OG/1
Comité CEDAW	2022	<b>Comité CEDAW, Recommandation générale n° 39</b> sur les droits des femmes et des filles autochtones	CEDAW/C/OG/39
Comité CEDAW	2020	<b>Recommandation générale n° 38</b> sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales	CEDAW/C/OG/38
Comité CEDAW	2019 (2014)	<b>Recommandation générale conjointe n° 31</b> du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / <b>Observation générale n° 31</b> 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes.	CEDAW/C/OG/31/Rev.1– CRC/C/OG/18/Rev.1
Comité CEDAW	2018	<b>Recommandation générale n° 37</b> sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique.	CEDAW/C/OG/37
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2020	<b>Recommandation générale n° 36</b> sur la prévention et la lutte contre le profilage racial par les forces de l'ordre	CERD/C/OG/36

<b>Comité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels</b>	2022	<b>Observation générale n° 26</b> sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels	E/C.12/OG/26
<b>Comité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels</b>	2020	<b>Observation générale n° 25</b> sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (article 15 1) b), 2), 3 et 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	E/C.12/OG/25
<b>Comité CMW</b>	2021	<b>Observation générale n° 5</b> sur le droit des migrants à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire et sa relation avec d'autres droits de l'homme	CMW/C/OG/5
<b>Comité de la Convention des droits de l'enfant</b>	2023	<b>Observation générale n° 26</b> sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur le changement climatique.	CRC/C/OG/26
<b>Comité de la Convention des droits de l'enfant</b>	2021	<b>Observation générale n° 25</b> sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique	CRC/C/OG/25
<b>Comité de la Convention des droits de l'enfant</b>	2019	<b>Observation générale n° 24</b> sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs	CRC/C/OG/24*
<b>Comité de la Convention des droits de l'enfant</b>	2019 (2014)	<b>Observation générale conjointe no 18</b> du Comité des droits de l'enfant/Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les pratiques néfastes.	CEDAW/C/OG/31/Rev.1– CRC/C/OG/18/Rev.1
<b>Comité des droits des personnes handicapées</b>	2022	<b>Observation générale n° 8</b> sur le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi	CRPD/C/OG/8
<b>Comité des droits des personnes handicapées</b>	2018	<b>Observation générale n° 7</b> - Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, à la mise en œuvre et au suivi de la Convention	CRPD/C/OG/7
<b>Comité des droits des personnes handicapées</b>	2018	<b>Observation générale n° 6</b> - Article 5 : Égalité et non-discrimination	CRPD/C/OG/6

<b>Comité des droits de l'homme (CCPR)</b>	2020	<b>Observation générale n° 37</b> sur l'article 21 (Droit de réunion pacifique)	CCPR/C/OG/37
<b>Comité des droits de l'homme (CCPR)</b>	2018	<b>Observation générale n° 36</b> - Article 6 (droit à la vie)	CCPR/C/OG/36
<b>Comité du CAT</b>	2017 <sup>420</sup>	<b>Observation générale no 4</b> sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22.	CAT/C/OG/4

Dans le cadre de l'examen de ces documents, un examen manuel a été effectué afin d'évaluer le langage et la terminologie utilisés, ainsi que les sujets abordés. Les 18 GO/RG ont été examinées et réparties dans les catégories suivantes :

- A. OG/RG traitant des droits des filles (c'est-à-dire que les filles sont mentionnées dans le titre, ou que le contenu fait explicitement référence aux filles et/ou aux questions liées aux droits des filles), qui ont toutes été publiées par le Comité CEDAW (voir [l'annexe 2](#) pour une cartographie de ces derniers) :
- RG n° 39 de 2022 sur les droits des femmes et des filles autochtones ;
  - RG n° 38 de 2020 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales ;
  - 2018 RG N. 37 sur les dimensions liées au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique.
- B. GMU/GR qui contiennent un texte relatif aux filles et/ou aux droits des filles, mais où les filles ne sont pas le sujet principal (voir [l'annexe 2](#) pour une cartographie de ceux-ci) :
- C. OG/GR qui omettent les références aux filles et à leurs droits, y compris celles émises par le Comité CMW, le Comité CERD, le Comité CAT, le Comité CED et le Comité des droits de l'homme.

### **Recommandations finales des organes de suivi des traités**

Toutes les recommandations formulées par les organes de traités des Nations Unies entre 2018 et 2023 dans leurs observations finales sur l'examen des rapports périodiques des États ont été analysées afin de mettre en évidence la présence d'un langage sur les droits des filles et d'identifier les tendances. Les recommandations ont été filtrées uniquement pour inclure le mot « filles », afin d'exclure celles qui n'étaient pas directement pertinentes, ce qui a donné lieu à 1 691 recommandations.

Les 1 691 recommandations sur les droits des filles qui en ont résulté ont été extrapolées et analysées selon les catégories suivantes :

1. « **Groupes touchés** » : cette recherche visait à découvrir les sujets visés par les recommandations, en dehors des filles, et à quelle fréquence
2. « **Domaines de discrimination** » : Cette recherche visait à comprendre quelles caractéristiques personnelles intersectionnelles ont été incluses dans les observations finales, et à quelle fréquence.
3. « **Questions relatives aux droits des filles** » : cette recherche visait à identifier quels droits humains sont abordés, et à quelle fréquence.

<sup>420</sup> Esta Observación General se incluyó porque se distribuyó en 2018 y, por lo tanto, entra en el ámbito de esta investigación.

## Groupes touchés

Tableau 14 Mentions des groupes touchés identifiés dans les recommandations des observations finales des organes conventionnels concernant les filles

Les recommandations des Observations finales sur la tuberculose contiennent...	Nombre
Filles (toutes)	1691
femme	1368
Femmes et filles	1175
Enfants / Enfant	710
Garçons et filles / filles et garçons	224
Adolescent / Adolescent / Adolescent / Jeune fille / Jeune fille	211
Jeunes / Jeunes femmes / Jeunes	139
Autochtone/autochtone	132
Filles autochtones/femmes et filles/garçons autochtones	38
Minorité(s)	79
lesbiennes/bisexuels/transgenres/intersexes/LGBTI/LBTI	131
Femmes et filles rurales / Femmes et filles rurales / Filles rurales / Enfants ruraux / Enfants ruraux	61
Femmes et filles handicapées / filles handicapées / enfants handicapés	281
Femmes déplacées / Filles déplacées / Femmes et filles déplacées / Enfants déplacés	37
Femmes réfugiées / Filles réfugiées / Femmes et filles réfugiées / Enfants réfugiés	45

## Domaines de discrimination

À l'instar de la méthode utilisée pour identifier les domaines de discrimination dans les recommandations de l'EPU, une feuille de calcul a été créée pour filtrer certains termes clés. Pour rendre la recherche aussi précise que possible, le terme « discrimination » et chacun des autres termes clés, ou motifs de discrimination, ont été filtrés. De cette façon, on peut faire une distinction entre les mots qui ne sont pas mentionnés dans le contexte de la discrimination et ceux qui sont utilisés pour désigner une forme spécifique de discrimination. Le tableau 15 ci-dessous contient des statistiques illustrant les deux catégories de filtrage afin de donner une vue d'ensemble de la fréquence d'utilisation de ces termes clés.

Tableau 15 Mentions des domaines de discrimination identifiés dans les recommandations des observations finales de l'Organe de suivi des traités concernant les filles

Domaines de discrimination	Nombre	Non filtré par la « discrimination »
« Discrimination »	459	459
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à l'« intersectionnalité ».	139	143
La recommandation contient des références à la « discrimination » et au « genre »	250	813
« Discrimination fondée sur le sexe »	124	360
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à l'« orientation sexuelle »	7	12
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à l'« identité de genre »	8	11
La recommandation contient des références à la « discrimination » et aux « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes »	15	28
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à la « langue »	11	75
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à la « religion/croyances religieuses »	75	157
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à la « race/race/ethnie/ethnicité ».	81	309

La recommandation contient des références à la « discrimination » et au « handicap »	201	633
La recommandation contient des références à la « discrimination » et au terme « autochtone »	43	131
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à « d'autres statuts »	3	3
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à « l'économie »	48	219
La recommandation contient des références à la « discrimination » et à l'« âge »	63	288
La recommandation contient des références à la « discrimination » et au « sexe »	8	54
<b>Total</b>	<b>1691</b>	

### Questions relatives aux droits des filles

Tableau 16 Mentions des questions relatives aux droits des filles identifiées dans les recommandations des observations finales des organes conventionnels relatives aux filles

Questions relatives aux droits des filles	Nombre
violence	562
violence basée sur le genre / VBG / violence sexuelle et basée sur le genre / VSBG	337
Discriminatoire / Normes discriminatoires / Attitudes discriminatoires	197
Violence verbale / Violence sexuelle / Violence économique / Violence psychologique / Violence physique / Harcèlement	218
Pratiques néfastes / Tradition / Pratiques traditionnelles / Culture / Pratiques culturelles / Coutume / Normes coutumières	328
mutilations génitales féminines / MGF / excision	53
Mariage d'enfants / mariage précoce / mariage forcé	162
Crimes au nom du soi-disant « honneur » / Meurtres forcés et suicides au nom du soi-disant « honneur »	14
Grossesse prématurée	100
violence domestique	144
féminicides / féminicides / féminicide / féminicide	24
Stéréotypes	184
Préjugés	20
Pauvreté / Pauvres	107
changement climatique	32
esclavage / travail forcé / travail des enfants / travail non rémunéré	32
Migrants/Migrations	277
Déplacement / Déplacé / Déplacement interne / Déplacé interne	52
éducation	624
santé sexuelle / santé reproductive / reproduction / droits à la santé sexuelle et reproductive / SDSR	329
Menstruations/hygiène menstruelle	6
Éducation sexuelle complète / CSE	13
Droit à la santé	9
COVID-19	59
Eau et assainissement	16
trafic	175
Participation / Participation des filles / Participation des filles / Participation des femmes et des filles / Participation des enfants / Participation des enfants	215
Soins/Soins personnels	N/A <sup>421</sup>
Économie souterraine / Travail non rémunéré / Travail informel	7
Logement / Droit à un niveau de vie suffisant / Logement convenable / Sans-abri / Sans-abri /	40

<sup>421</sup> No es posible debido a los límites del método. Incluye palabras no relacionadas.

Sans-abri	
Emploi / Droit à l'emploi	146
Santé / Droit à la santé / Accès aux soins de santé	643
santé sexuelle / santé reproductive / reproduction / droits à la santé sexuelle et reproductive / SDSR	329
Droits des travailleurs / Protection sociale / Droit à la sécurité sociale et à la protection sociale	47
Alimentation / Nutrition / Faim / Malnutrition	40
Liberté d'expression	5
Liberté de réunion / Liberté de réunion pacifique	9
Crise / Urgence / Urgences / Crise	113
Humanitaire / Conflit armé / Conflit	102
Autonomisation / Autonomisation économique	111
Leadership / Leadership des enfants / Leadership féminin	0
Leadership des filles	0
Développement de la petite enfance/DPI	9
Mortalité maternelle / morbidité maternelle	49
avortement	212
Stérilisation/Stérilisation	54
nationalité	104
Enregistrement des naissances	21
héritage	39
Droits de propriété	1
propriété	27
<b>Total</b>	<b>1691</b>

## Liste des groupes touchés identifiés par des recherches par mots-clés

- femme
- Femmes et filles
- Enfants / Enfant
- Garçons et filles / filles et garçons
- Adolescent / Adolescente / Adolescente / Jeune fille / Jeune fille
- Jeunes / Jeunes femmes / Jeunes
- Autochtone/autochtone
- Filles autochtones/femmes et filles/garçons autochtones
- Minorité(s)
- lesbiennes/bisexuels/transgenres/intersexes/LGBTI/LBTI
- Femmes et filles rurales / Femmes et filles rurales / Filles rurales / Enfants ruraux / Enfants ruraux
- Femmes et filles handicapées / filles handicapées / enfants handicapés

## Liste des domaines de discrimination identifiés par des recherches par mots-clés

- discrimination (mention de)
- genre
- sexe
- âge
- Langue
- Religion/croyances religieuses
- Intersectionnel / Intersection / Intersectionnalité
- Identité sexuelle
- sexualité
- Race/Ethnie/Ethnie
- infirmité
- « Autre statut » + discrimination
- Statut socio-économique

## Liste des questions liées aux droits des filles identifiées par des recherches par mots-clés

- violence
- violence basée sur le genre / VBG / violence sexuelle et basée sur le genre / VSBG
- Discriminatoire / Normes discriminatoires / Attitudes discriminatoires
- Violence verbale / Violence sexuelle / Violence économique / Violence psychologique / Violence physique / Harcèlement
- Pratiques néfastes / Tradition / Pratiques traditionnelles / Culture / Pratiques culturelles / Coutume / Normes coutumières
- mutilations génitales féminines / MGF / excision
- Mariage d'enfants / mariage précoce / mariage forcé
- Crimes au nom du soi-disant « honneur » / Meurtres forcés et suicides au nom du soi-disant « honneur »
- Grossesse prématurée
- violence domestique
- féminicides / féminicides / féminicide / féminicide
- Stéréotypes
- Préjugés
- Pauvreté / Pauvres
- changement climatique
- esclavage / travail forcé / travail des enfants / travail non rémunéré
- Migrants/Migrations
- Déplacement / Déplacé / Déplacement interne / Déplacé interne

- éducation
- santé sexuelle / santé reproductive / reproduction / droits à la santé sexuelle et reproductive / SDSR
- Menstruations/hygiène menstruelle
- Éducation sexuelle complète / CSE
- Droit à la santé
- COVID-19
- Eau et assainissement
- trafic
- Participation / Participation des filles / Participation des filles / Participation des femmes et des filles / Participation des enfants / Participation des enfants
- Soins/Soins personnels
- Économie souterraine / Travail non rémunéré / Travail informel
- Logement / Droit à un niveau de vie suffisant / Logement convenable / Sans-abri / Sans-abri / Sans-abri
- Emploi / Droit à l'emploi
- Santé / Droit à la santé / Accès aux soins de santé
- santé sexuelle / santé reproductive / reproduction / droits à la santé sexuelle et reproductive / SDSR
- Droits des travailleurs / Protection sociale / Droit à la sécurité sociale et à la protection sociale
- Alimentation / Nutrition / Faim / Malnutrition
- Liberté d'expression
- Liberté de réunion / Liberté de réunion pacifique
- Crise / Urgence / Urgences / Crise
- Humanitaire / Conflit armé / Conflit
- Autonomisation / Autonomisation économique
- Leadership / Leadership des enfants / Leadership féminin
- Leadership des filles
- Développement de la petite enfance/DPI
- Mortalité maternelle / morbidité maternelle
- avortement
- Stérilisation/Stérilisation
- nationalité
- Enregistrement des naissances
- héritage
- Droits de propriété
- propriété



**Jusqu'à l'égalité**

## À propos de Plan International

Plan International est une organisation humanitaire et de développement indépendante qui défend les droits des enfants et l'égalité des filles. Nous croyons au pouvoir et au potentiel de chaque fille et de chaque garçon, mais nous savons qu'ils sont souvent freinés par la pauvreté, la violence, l'exclusion et la discrimination. Et ce sont les filles qui sont les plus touchées.

Nous travaillons avec les filles, les garçons, les jeunes, les sympathisants et les partenaires pour construire un monde plus juste, tout en nous attaquant aux causes profondes des défis auxquels sont confrontés les filles et les garçons les plus vulnérables. Nous défendons les droits des enfants de la naissance à l'âge adulte, et nous les aidons à se préparer et à répondre aux crises et à l'adversité. Nous faisons évoluer les politiques et les pratiques aux niveaux local, national et mondial, en nous appuyant sur notre rayon d'action, notre expérience et notre expertise.

Depuis plus de 85 ans, nous rassemblons des personnes optimistes et déterminées pour transformer la vie des enfants dans plus de 80 pays.

## Nous ne nous arrêterons pas, jusqu'à l'égalité!

Publié en 2024. Texte © Plan International.

Photo de couverture : Jeunes délégués aux Nations Unies en Suisse © Plan International / Antoine Tardy

Plan International a obtenu la permission et le consentement de publier les photos contenues dans ce document.

### Plan International

Siège international  
Dukes Court, Duke Street, Woking,  
Surrey GU21 5BH, Royaume-Uni

Tel: +44 (0) 1483 755155

Fax: +44 (0) 1483 756505

Courrier électronique: [info@plan-international.org](mailto:info@plan-international.org)



[plan-international.org](https://plan-international.org)



[facebook.com/planinternational](https://facebook.com/planinternational)



[twitter.com/planglobal](https://twitter.com/planglobal)



[instagram.com/planinternational](https://instagram.com/planinternational)



[linkedin.com/company/plan-international](https://linkedin.com/company/plan-international)



[youtube.com/user/planinternationaltv](https://youtube.com/user/planinternationaltv)